



2019-2020

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS HOCKEY FÉMININ

Révisé le 27 septembre 2019



LA MISSION

Conscient de l'importance de son mandat et soucieux de bien réaliser ses objectifs, Hockey Québec se donne comme mission :

Assurer, comme leader, l'encadrement du hockey sur glace en priorisant le développement, la promotion, l'application et le suivi des programmes tout en favorisant le développement de la personne.



www.hockey.qc.ca

7450, boul. Les Galeries d'Anjou, bureau 210
Montréal (Québec) H1M 3M3

Téléphone : 514 252-3079

Télécopieur : 514 252-3158

Courriel : info@hockey.qc.ca

Note : Le genre masculin est employé comme genre neutre
dans le seul but d'alléger le texte.

Le hockey, un plaisir pour tous !

Hockey Québec est fier aujourd'hui de vous présenter la toute première version de son livre de règlements administratif adapté au hockey féminin

Le hockey sur glace, comme n'importe quel sport, repose sur des règles de fonctionnement qui permettent d'assurer aux participants et aux équipes formées, un traitement équitable et juste avec, à la clef, la possibilité d'évoluer dans un cadre le plus égalitaire qui soit.

Peu importe la sphère de jeu (initiation, récréation, compétition, ou de l'excellence) ou les bassins de recrutement concernés (local, régional, provincial ou national), les règles sont d'autant plus nécessaires de nos jours qu'on relève l'afflux de compétition impliquant des participants et participantes en provenance d'autres régions, provinces ou pays.

Ce livre des règlements, révisé annuellement, se veut le reflet de la réalité du hockey d'aujourd'hui et du dynamisme de la Fédération qui l'amène à effectuer des changements positifs améliorant sans cesse la qualité de la pratique sportive et la sécurité des jeunes qui s'y adonnent.

On ne doit pas y voir que des sanctions qui viennent punir ceux qui transgressent ces règles, mais plutôt une volonté d'optimiser l'expérience sportive et éducative de tous les intervenants et participants à l'intérieur de notre réseau. Voilà pourquoi le rôle des officiels est primordial dans le contexte d'un match. Nous nous devons tous de respecter les décisions de ceux-ci afin de donner un exemple positif à nos joueuses.

On doit toujours se rappeler l'impact direct d'un entraîneur sur son groupe de joueuses en termes de comportement et de courroie de transmission de valeurs dans tout contexte en lien avec le sport. N'oublions jamais que si nous formons ces jeunes sur le plan sportif, c'est d'abord et avant tout au niveau du développement de la personne que se situe notre plus grand apport.

Plusieurs intervenants ne comptent nullement leurs heures et injectent une grande dose de leur énergie pour le mieux-être du hockey sur glace. À cet égard, Hockey Québec tient à souligner le travail inlassable des nombreux bénévoles ainsi que de son personnel impliqué dans la préparation de ce livre des règlements administratifs et de toutes les règles de régie.

Enfin, Hockey Québec désire remercier le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) et ses nombreux commanditaires pour leur étroite collaboration, tant financière qu'humaine, qui permet de maintenir les coûts de la pratique du hockey le plus bas possible; cet apport constitue un élément essentiel dans notre désir d'offrir au plus grand nombre de Québécois et Québécoise, la possibilité de pratiquer notre sport et d'y trouver matière à développement et à épanouissement personnel. Bonne saison à toutes !



Rangée arrière : Jean-Pierre Paquette (vice-président), Alain Régnier (vice-président), Paul Ménard (directeur général) et Claude Fortin (vice-président)

Rangée avant : Jeannot Gilbert (vice-président), Yve Sigouin (président), Christian Labbé (vice-président) et Pierre Verville (vice-président)

Table des matières

Lexique.....	15
Chapitre 1	
1. GÉNÉRALITÉS.....	21
1.1 Principes.....	21
1.2 Engagements.....	21
1.3 Activités exclusives aux membres.....	21
1.4 Fin de la saison	21
1.5 Tenue d'une suspension	22
1.6 Modification aux règlements.....	22
1.7 Changement de juridiction	22
1.8 Enregistrement d'un membre hors-branche	23
1.9 Refus	23
1.10 Programme de développement de la joueuse (Structures intégrées)	23
1.11 Reconnaissance d'une association de hockey mineur.....	23
1.12 Non-respect d'un règlement administratif.....	23
Chapitre 2	
2. ADMISSION D'UN MEMBRE.....	27
2.1 Procédure d'enregistrement.....	27
2.1.1 Responsabilité des registraires	27
2.1.2 Distribution des formulaires	27
2.1.3 Enregistrement des membres.....	27
2.1.4 Obligation d'enregistrer.....	27
2.2 Territoire de recrutement.....	27
2.2.1 Responsabilité des régions	27
2.3 Contestation d'admissibilité	28
2.4 Devoir d'un officier	28
2.5 Devoir d'un membre	28
Chapitre 3	
3. ENTRAÎNEURS.....	31
3.1 Date d'accréditation, prérequis et obligations	31
3.2 Qualifications requises.....	31
3.3 Vérification et validation de certification	32
3.4 Possibilité de diriger plusieurs équipes	32
3.5 Remplacement d'un entraîneur.....	32
3.6 Préposé à la santé et sécurité.....	32
3.7 Port du casque protecteur.....	32
3.8 Clause grand-père.....	33
3.9 Respect et Sport.....	33
3.10 Personnel de banc (HCR)	33
3.11 Règle de deux (2) à l'aréna	33

Note : Les articles en caractères gras dans la table des matières sont les articles modifiés pour la saison 2019-2020.

Chapitre 4

4.	CLASSIFICATION	37
4.1.	Séance de sélection des joueuses.....	37
4.1.1	Équipes équilibrées.....	37
4.2	Classification simple lettre hockey féminin	37
4.3	Surclassement ou sous-classement d'une équipe	37
4.4	Obtention des services d'une joueuse provenant d'un autre territoire.....	38
4.5	Rapport au secrétariat provincial	38
4.6	Tableau de classification féminin.....	38
4.7	Classification AAA féminin	38
4.8	Regroupement pour des événements spécifiques	39
4.8.1	Classe AA féminin	39
4.8.2	Simple lettre féminin	39
4.8.3	Participation à une ligue masculine.....	39

Chapitre 5

5.	ÉQUIPES / JOUEUSES	43
5.1	Enregistrement des joueuses.....	43
5.1.1	Signature ou inscription sur le formulaire Composition officielle d'équipe	43
5.1.2	Preuves exigées.....	43
5.2	Résidence.....	43
5.2.1	Domicile légal.....	43
5.2.2	Établissement de résidence.....	44
5.2.3	Joueuse qui déménage	44
5.2.4	Joueuse-étudiante	44
5.3	Signature des joueuses	45
5.3.1	Nombre maximum signé.....	45
5.3.2	Nombre minimum signé avant le premier (1 ^{er}) match	45
5.3.2.1	Falsification d'enregistrement d'équipe.....	45
5.3.3	Dates de réduction.....	45
5.3.4	Date limite pour signer une joueuse	45
5.3.5	Possibilité de signer une joueuse deux (2) fois.....	45
5.3.6	Double enregistrement (Double Carding)	46
5.4	Nombre de joueuses prérequis pour un match.....	46
5.4.1	Nombre minimum de joueuses	46
5.4.2	Nombre maximum de joueuses.....	46
5.5	Joueuses surclassées.....	46
5.6	Obtention des services d'une joueuse provenant d'un autre territoire ou d'une autre juridiction territoriale.....	46
5.6.1	Obligation.....	46
5.6.2	Déménagement	46
5.6.3	Condition spéciale d'établissement du domicile légal	47
5.6.4	Mésentente.....	47
5.6.5	Infraction.....	47
5.6.6	Transfert et partage.....	48
5.7	Tableau d'admissibilité pour joueuses affiliées (J.A.) et pour la liste de réserve (Atome à Junior) ..	48
5.7.1	Nombre de joueuses affiliées et matchs d'essai	49
5.7.2	Provenance des joueuses	49

5.7.3	Priorité sur la sélection des joueuses affiliées.....	49
5.7.4	Joueuses graduées	50
5.7.5	Date limite de signature	50
5.7.6	Obligation envers l'équipe de provenance	50
5.7.7	Nombre de joueuses de 21 ans permis.....	50
5.8	Libération d'une joueuse	51
5.8.1	Retour à l'équipe originale.....	51
5.8.2	Date de libération	51
5.8.3	Libération d'une joueuse suspendue.....	51
5.8.4	Sous-classement d'une joueuse.....	51
5.9	Joueuse de 16 et 17 ans.....	51
5.10	Section collégiale	51
5.11	Absence de hockey dans sa division	51
5.12	Remplacement d'une gardienne de but	51
5.13	Division d'âges	51
5.13.1	Tableau des âges (Tableau 13.1).....	51
5.13.2	Division de recrutement	51
5.14	Équipe qui veut évoluer dans un autre territoire	51
5.15	Documents requis pour enregistrer une ligue à la région	52
5.16	Exigence pour la division Atome.....	52
Chapitre 6		
6.	SECTEUR INITIATION	55
6.1	Exigences pour le Pré-novice et Novice	55
6.2	Activités Pré-novice et Novice	55
6.3	Signature des joueuses Novice	55
6.3.1	Nombre maximum de joueuses signées.....	55
6.3.2	Nombre minimum de joueuses signées avant le premier (1 ^{er}) match	55
6.4	Classification Novice – demi-glace	55
6.5	Le surclassement et l'affiliation des joueuses Pré-novice et Novice.....	56
6.5.1	Joueuses surclassées.....	56
6.5.2	Joueuses affiliées	57
6.5.3	Tableau d'admissibilité pour joueuses affiliés (J.A) Novice et pour la liste de réserve....	57
6.6	L'environnement du secteur initiation et son adaptation	57
6.7	Le calendrier de saison	58
6.8	Balise du secteur initiation	58
6.9	Les tournois	59
6.9.1	Tournoi Novice	59
6.9.2	Règles à suivre pour un festival Pré-novice	59
6.9.3	Festival Pré-novice ou Journée de hockey mineur	60
6.10	Expulsion.....	60
6.11	Qualifications requises.....	60
6.12	Clause grand-père	61
6.13	Saison régulière – Heure limite de début de match	61
6.14	Tournois et festivals Pré-novice – début des matchs de fin de journée.....	61
Chapitre 7		
7.	AUTRES RÈGLES	65
7.1	Feuille de pointage.....	65

7.2.	Nombre de matchs par jour.....	65
7.3	Équipement protecteur	65
7.4	Officiels du match	65
7.5	Membre suspendu.....	66
7.6	Poignée de main	66
7.7	Délai ou retard à un match	66
7.8	Contact physique et mise en échec corporelle.....	67
	7.8.1 Définition du contact physique	67
	7.8.2 Contact physique, mise en échec corporelle au hockey féminin	67
	7.8.3 Manifestation antisportive	67
7.9	Protêt.....	67
7.10	Code de discipline	68
	7.10.1 Agresseur - Instigateur - «3 ^e homme» (toutes divisions)	68
	7.10.2 Bataille	68
	7.10.3 Mise en échec par-derrière et coup à la tête	69
	7.10.4 Extrême inconduite et inconduite grossière	69
	7.10.5 Punitives de match (toutes divisions).....	69
	7.10.6 Tableau des sanctions	69
	7.10.7 Expulsion d'un responsable d'équipe (toutes divisions).....	70
	7.10.8 Levée des suspensions automatiques	70
	7.10.9 Dossier remis à zéro (joueuse ou personnel de banc)	70
	7.10.10 Enregistrement des suspensions à long terme.....	70
7.11	Matchs non cédulés par Hockey Québec.....	71
	7.11.1 Permissions requises - matchs interbranches ou aux États-Unis.....	71
	7.11.2 Compétition avec une équipe d'outre-mer.....	71
	7.11.3 Restrictions imposées	72
7.12	Règlements Franc Jeu	72
	7.12.1 Les clientèles concernées	72
	7.12.2 Les activités touchées	72
	7.12.3 Caractéristiques de la grille Franc Jeu.....	72
	7.12.4 La grille officielle de Franc Jeu	73
	7.12.5 Les modalités du classement général	73
	7.12.6 Application Franc Jeu en période de surtemps	73
	7.12.7 Application Forfait	74
	7.12.8 Interdiction de klaxon.....	74
	7.12.9 Trousse de premiers soins	74
	7.12.10 Saison régulière – Heure limite de début de match	74
Chapitre 8		
8.	CHAMPIONNATS PROVINCIAUX	77
8.1	Responsabilité des régions	77
	8.1.1 Représentation	77
	8.1.2 Non-respect de la représentation.....	77
	8.1.3 Déclaration des équipes championnes et sélectionnées.....	77
	8.1.4 Documents à fournir	77
	8.1.5 Non-respect de l'échéancier	77

8.2	Responsabilité des équipes.....	77
8.2.1	Cartable de vérification.....	77
8.2.2	Respect des règlements.....	77
8.2.3	Feuille de pointage.....	77
8.2.4	Équipe qui ne se présente pas à un match.....	77
Chapitre 9		
9.	TOURNOIS ET FESTIVALS PRÉ-NOVICE.....	81
9.1	Lexique des tournois.....	81
9.2	Autorité de Hockey Québec.....	81
9.2.1	Sanction d'un tournoi.....	81
9.2.2	Définitions.....	81
9.2.3	Cotisations et sanctions.....	81
9.2.4	Assignation des officiels.....	82
9.2.5	Non-respect des règlements.....	82
9.2.6	Supervision.....	82
9.3	Obligations des divers types de tournois.....	82
9.3.1	Tournoi International.....	82
	9.3.2 Tournoi National.....	82
	9.3.3 Tournoi Provincial.....	83
	9.3.4 Tournoi Interrégional.....	83
	9.3.5 Tournoi Régional.....	83
9.4	Demande de tournoi et de festival Pré-novice	83
	9.4.1 Organismes	83
9.4.2	Documents à fournir.....	83
9.4.3	Dates de dépôt des demandes.....	83
9.4.4	Modification du statut d'un tournoi.....	84
9.4.5	Statut d'un tournoi féminin.....	84
9.5	Procédures à respecter.....	84
9.5.1	Dates de déroulement et durée.....	84
9.5.2	Tournois aux mêmes dates.....	84
9.5.3	Formulaires à utiliser.....	84
9.5.4	Règles d'acceptation des équipes.....	84
9.5.5	Utilisation du formulaire de vérification.....	85
9.5.6	Aucune bourse permise.....	85
9.5.7	Sanction disciplinaire à une équipe.....	85
9.5.8	Rapport final.....	85
9.6	Organisation des matchs et règles spécifiques.....	86
9.6.1	Calendrier des matchs.....	86
9.6.2	Nombre maximum de matchs.....	86
9.6.3	Heure du début des matchs.....	86
9.6.4	Heure limite du début des matchs de fin de journée.....	86
9.6.5	Différence de sept (7) buts.....	86
9.6.6	Vérification des signatures.....	87
9.6.7	Équipe qui ne se présente pas à un match.....	87
9.7	Réglementation de surtemps.....	87
9.7.1	Périodes de surtemps.....	87
9.7.2	Fusillade.....	87

9.8	Départage d'égalité.....	88
9.9	Participation à un tournoi ou un festival Pré-novice	89
9.9.1	Tournoi ou festival Pré-novice sanctionné	89
9.9.2	Nombre de tournois ou de festival Pré-novice permis.....	89
9.9.3	Inscription à deux (2) tournois ou festivals Pré-novice aux mêmes dates	89
9.9.4	Formulaire à remettre et permis de tournoi	89
9.9.5	Joueuses affiliées	89
9.9.6	Abandon d'une équipe dans un tournoi ou un festival Pré-novice	89
9.9.7	Activités hors du Québec.....	90
9.9.8	Plainte contre un tournoi ou un festival Pré-novice	90
9.9.9	Cartable de vérification	90

Chapitre 10

10.	ÉTHIQUE / ABUS ET HARCÈLEMENT	93
10.1	Comportement d'un membre.....	93
10.2	Falsification	93
10.3	Obligation de dévoilement	93
10.4	Code d'éthique.....	94
10.5	Code d'éthique de l'administrateur	94
10.6	Code d'éthique de l'officiel.....	95
10.7	Code d'éthique de l'entraîneur	95
10.8	Code d'éthique de la joueuse	96
10.9	Code d'éthique des parents.....	96
10.10	Vérification des antécédents judiciaires.....	97

Chapitre 11

11.	PROCÉDURES DISCIPLINAIRES.....	101
11.1	Juridiction.....	101
11.2	Pouvoirs disciplinaires du Conseil d'administration provincial	101
11.3	Les Comités de discipline	101
11.4	Décision d'un Comité siégeant en première instance	102
11.5	Procédures d'audition.....	102
11.6	Procédures d'appel	103
11.7	Décision du Comité provincial de discipline	104
11.8	Décision d'un Comité de discipline	104
11.9	Dispositions finales	104
11.10	Tableau des instances des paliers disciplinaires, administratifs et des paliers d'appels.....	104

Chapitre 12

12.	PROCÉDURES D'ARBITRAGE	109
12.1	Dépôt d'une demande	109
12.2	Choix d'un arbitre	109
12.3	Convocation	109
12.4	Ordonnance	109
12.5	Dépôt des dossiers.....	109
12.6	Audition.....	109
12.7	Assignment des témoins	110
12.8	Décision.....	110
12.9	Demande d'homologation d'une décision.....	110
12.10	Refus d'homologuer.....	110

12.11	Décision d'homologuer	110
12.12	Responsabilité des frais	111

Chapitre 13

13.1	Tableau des âges.....	115
13.2.	Tableau des cotisations, sanctions de tournois et festivals Pré-novice.....	116
13.3	Formulaire d'arbitrage d'une mésestente.....	119
13.4	Adhésion au code d'éthique	120
	13.4.1 Adhésion au code d'éthique des parents	120
	13.4.2 Adhésion au code d'éthique de l'administrateur	121
	13.4.3 Adhésion au code d'éthique de l'officiel	122
	13.4.4 Adhésion au code d'éthique de l'entraîneur	123
	13.4.5 Adhésion au code d'éthique de la joueuse	124



LEXIQUE

Association :	Regroupement de personnes reconnues par Hockey Québec qui a la responsabilité de la gestion d'adhésion des membres, de la gestion et formation des équipes et qui veille au bon fonctionnement des activités de hockey.
Cahier:	Document pédagogique dont le contenu s'adresse aux entraîneurs.
Camp:	Regroupement de joueuses dans le cadre de la formation d'une équipe (sélection, évaluation, entraînement, perfectionnement).
Cartable de vérification:	Document exigé par Hockey Québec regroupant les éléments d'information sur une équipe, selon les règlements.
Caution :	Montant d'argent récupérable sous conditions.
Changement de juridiction :	Permission accordée à une joueuse ou à une équipe d'évoluer dans une association, une organisation ou une région autre que celle à laquelle le rattache son domicile légal.
Classe :	Qualificatif identifiant des équipes de même division, en fonction du nombre de joueuses par division de leur territoire de recrutement.
Conseil d'administration :	Dirigeants élus lors de l'assemblée générale annuelle.
Corporation :	Désigne Hockey Québec incorporé.
Cotisation :	Tarif imposé pour obtenir des privilèges (services) de Hockey Québec.
Dépôt :	Montant d'argent exigé selon la réglementation.
Dirigeant:	Un membre d'un Conseil d'administration.
Division :	Qualificatif identifiant des équipes formées de joueuses d'un même groupe d'âge, d'après les règlements de Hockey Canada ou de Hockey Québec.
École de perfectionnement :	Regroupement de joueuses identifiées en vue de dispenser un contenu spécifique dans le cadre du programme de développement de Hockey Québec.
Entraîneur initiation :	Intervenant responsable d'un groupe de joueuses auquel il enseigne les techniques de hockey et qui possède les qualifications requises pour être entraîneur selon le tableau de qualification.
Équipe :	Un groupe formé de joueuses qui sont qualifiées dans une division, selon les règlements de Hockey Canada ou de Hockey Québec régissant l'âge et autres qualifications. Ces joueuses sont encadrées par des associations ou des organisations.
Équipe d'étoiles :	Signifie un groupe de joueuses exceptionnelles enregistrées dans diverses équipes qui font partie de la même ligue, organisation, association, branche, région ou du pays dans son ensemble, réuni en vue d'une compétition particulière.
Évaluation :	Série d'épreuves individuelles hors glace et sur glace qu'une joueuse exécute en vue de se qualifier au sein du programme de développement de Hockey Québec.
Forfait :	Perdre un match pour cause d'absence ou de retard.
Infraction :	Toute violation d'une règle édictée par Hockey Québec ou Hockey Canada.
Instructeur :	Terme remplacé par entraîneur initiation.
Joueuse :	Personne qui signe un formulaire Composition officielle d'équipe de Hockey Québec.
Joueuse identifiée :	Toute joueuse qui, suite à son évaluation, obtient un résultat final la classant parmi les meilleures joueuses de sa division d'âge de son territoire de recrutement, conformément aux normes établies par Hockey Québec.

Ligue :	Une association ou une organisation qui regroupe des équipes à l'intérieur d'un réseau de compétition.
Membre :	Tout individu ou regroupement d'individus respectant les conditions d'admission prévues aux règlements de Hockey Québec.
Membre suspendu :	Tout membre ayant mérité une suspension selon les règlements généraux et administratifs d'une association, d'une organisation, une ligue, une région ou Hockey Québec.
Offense :	Événement au cours duquel une ou plusieurs infractions ont été commises.
Officiel : (arbitre et juges de lignes)	Intervenant responsable d'appliquer les règles de jeu au cours d'un match.
Officiel d'équipe :	Les cinq (5) personnes clairement identifiées sur la feuille de pointage, ce qui peut comprendre l'entraîneur, le gérant, le soigneur, le préposé aux bâtons, le médecin de l'équipe, le président et tous les autres membres de la direction de l'équipe.
Officiel hors glace:	Le marqueur, les chronométreurs du match ou des punitions, les juges de buts.
Officier:	Personne désignée pour occuper une fonction d'autorité.
Organisation :	Regroupement de personnes reconnues par Hockey Québec, autre qu'une association, qui veille à la bonne marche des activités d'une ou de plusieurs équipes de hockey évoluant à l'intérieur d'une ou de plusieurs ligues.
Parent :	Père ou mère, père et mère : Le père ou la mère, ainsi que toute personne légalement tenue de subvenir aux besoins d'un adolescent ou d'un enfant de moins de 18 ans, ou qui assume en droit ou en fait la garde ou la surveillance de celui-ci.
Personne inadmissible :	Tout individu ou regroupement d'individus qui ne respecte pas les conditions d'admission requises.
Preuve de la date de naissance :	Document attestant la date de naissance acceptée comme suffisant en vertu des règlements.
Privilège :	Droit octroyé par un règlement ou un protocole.
Règlements :	<ul style="list-style-type: none"> a) Règlements généraux : Règlements relatifs à la constitution de Hockey Québec et à sa structure. b) Règlements administratifs : Règlements déterminant le fonctionnement du hockey organisé au sein de Hockey Québec et la relation des membres entre eux et avec Hockey Québec. c) Règlements d'associations, d'organisations, de ligues et de tournois : Règlements déterminant le fonctionnement du hockey organisé au sein d'une AHM, ligue, tournoi et la relation des membres entre eux et avec Hockey Québec.
Règles du jeu :	Ensemble des dispositions relatives à l'exercice et à la pratique du hockey, telles que déterminées par Hockey Canada ou Hockey Québec.
Sanction :	Autorisation officielle de Hockey Québec, de réaliser une activité ou mesure disciplinaire de Hockey Québec envers un membre.
Secteur :	Qualificatif identifiant une forme de pratique du hockey ayant des objectifs définis dans les programmes de Hockey Québec.
Section (branche) :	Membre de Hockey Canada ayant juridiction sur un territoire donné. Pour la province de Québec: Hockey Québec.

Structure intégrée :	Structure intégrée de développement de la joueuse.
Superviseur :	Personne attitrée à l'évaluation ou au perfectionnement d'un intervenant.
Territoire de recrutement :	Espace géographique défini par la région où l'équipe recrute ses joueuses.
Titulaire :	Personne accréditée qui est responsable de la formation des intervenants.



CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉS

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Principes

Les règlements de Hockey Québec viennent s'ajouter ou préciser les règlements de Hockey Canada. Tous les membres y sont assujettis comme ils sont assujettis à ceux de Hockey Canada.

1.2 Engagements

- A. En devenant membre de Hockey Québec et de Hockey Canada, toute personne physique et morale accepte de se soumettre et de se conformer aux règlements généraux, aux règlements de sécurité, aux règles de Franc Jeu, aux règlements administratifs, aux codes d'éthique, aux règles de jeu de Hockey Québec et de Hockey Canada, de même qu'à tous les amendements acceptés.
- B. En inscrivant un enfant au hockey, parents, tuteurs et joueuses acceptent de se soumettre et de se conformer aux règlements administratifs de Hockey Québec, de Hockey Canada de même qu'aux codes d'éthique qui les concernent.
- C. À défaut de se conformer aux règlements précités et aux codes d'éthique, des mesures disciplinaires et des sanctions pourront être imposées.

1.3 Activités exclusives aux membres

Seuls les membres peuvent prendre part aux activités de Hockey Québec. Un membre qui participe à une activité non sanctionnée ne peut utiliser ses droits et privilèges de membres de Hockey Québec et n'est donc pas couvert par la police d'assurance de Hockey Canada. C'est la responsabilité du membre de se renseigner auprès de l'association ou l'organisation concernée afin de valider si celle-ci est membre de Hockey Québec.

1.4 Fin de la saison

- A. Saison hivernale:
 - i) Les engagements et privilèges résultant de l'enregistrement d'un membre, de son élection ou de sa nomination, demeurent en vigueur jusqu'à ce que la saison hivernale dudit membre soit complétée (incluant séries éliminatoires, **festivals Pré-novice**, tournois, championnats régionaux ou provinciaux) à l'exception des membres d'un Conseil d'administration ou d'un comité de discipline.
 - ii) Aucun membre ne peut participer à une activité de hockey estival avant la fin des activités de son équipe hivernale à l'exception de la politique reconnue avec les membres associés.
 - iii) **Une joueuse ne peut rater une activité régulière de son équipe permanente pour participer à une activité de recrutement d'une autre association, d'organisation ou d'une institution scolaire.**
- B. Sanction:

À défaut de se conformer aux règlements ci-dessus, tout membre trouvé fautif fera l'objet de la mesure disciplinaire qui suit :

 - i) Membre équipe : Une association ou une organisation qui tolère la participation d'un ou de plusieurs de ses membres à des activités non reconnues par Hockey Québec durant la saison hivernale, pourra voir une ou des équipes être exclues des championnats régionaux et provinciaux.
 - ii) Membre joueuse : Un maximum de 10 matchs de suspension.
 - iii) Membre nommé ou élu, officiel ou personnel d'équipe : Une suspension d'une durée maximale d'un (1) an.
- C. Toute plainte devra être déposée par écrit, avec preuve à l'appui auprès du Comité régional de discipline et règlements dont le membre relève, selon la procédure prévue à l'article 2.3 (contestation d'admissibilité).

1.5 Tenue d'une suspension

- A. Tout membre faisant l'objet d'une suspension ne peut, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas complété le temps de sa suspension, intervenir ou participer directement ou indirectement aux activités ou à l'administration de Hockey Québec ou de l'un de ses membres (exceptions I, J, K et L).
- B. Toute suspension imposée à un membre lors d'un match (incluant les matchs hors-concours et présaison) doit être purgée lors des matchs de calendrier régulier, de séries éliminatoires, de **festivals** (Pré-novice), de tournois, de championnat régional, interrégional ou provincial qui suit la suspension de l'équipe du membre (ou équipe de regroupement) ou de séries éliminatoires, ou de **festivals Pré-novice**, ou de tournois, ou de championnat régional, interrégional ou provincial.
- C. Cependant, pour les matchs présaison uniquement, les suspensions imposées à une joueuse ne seront pas cumulées au dossier de suspensions de la saison de ladite joueuse.
- D. Dans le cas où un match est gagné ou perdu par forfait (non joué) et que les points au classement sont accordés, les suspensions prévues seront considérées comme servies.
- E. Tout membre n'ayant pas complété sa suspension avant la fin de la saison devra compléter sa suspension au début de la prochaine saison. Cependant, lorsque le membre revient après une (1) année et plus d'absence, les suspensions antérieures sont considérées comme purgées.
- F. Tout match hors-concours et tout match présaison ne peuvent pas compter pour réduire une suspension.
- G. Toute joueuse qui reçoit une suspension automatique ne peut pas évoluer comme joueuse affiliée tant qu'elle n'a pas terminé sa suspension avec son équipe régulière.
- H. Une joueuse affiliée ne peut utiliser son privilège d'affiliation pour purger sa suspension sauf si son équipe d'origine est éliminée ou si elle gradue avec l'équipe à laquelle elle était affiliée.
Note: Des conditions particulières peuvent régir les joueuses des équipes (Liges) provinciales selon leur protocole d'entente respectif.
- I. Un membre suspendu peut participer à un stage de formation.
- J. Un membre suspendu peut participer à un match hors-concours, sauf si le Comité de discipline de qui il relève le lui interdit.
- K. Un membre suspendu peut participer à une séance d'entraînement de l'équipe à laquelle il appartient, sauf si le comité de discipline de qui il relève le lui interdit.
- L. Un membre suspendu à la suite d'un match peut participer à l'administration d'une association, d'organisation de hockey mineur ou d'une région sauf si le comité de discipline de qui il relève le lui interdit.

1.6 Modification aux règlements

- A. Aucune modification des règlements administratifs ne peut être faite.
- B. Exceptionnellement, toute modification, tout renforcement ou ajout d'un règlement par une région, une ligue, un tournoi, une association ou une organisation doit être approuvé par Hockey Québec avant le début de la saison.
- C. Pour être en application au début de la saison, lesdites modifications doivent être déposées par la région au secrétariat provincial au plus tard le 30 juin. Les modifications demeurent en vigueur jusqu'à une nouvelle modification.

1.7 Changement de juridiction

Pour changer de juridiction au sein de Hockey Québec, toute équipe doit :

- A. Obtenir la permission écrite du Conseil d'administration de qui elle relève, de négocier son entrée sous une autre juridiction;
- B. Obtenir de cette dernière l'autorisation écrite d'y évoluer, et;
- C. Obtenir l'approbation écrite du Conseil d'administration de l'instance immédiatement supérieure (région ou province selon le cas);
- D. Cette permission n'est valide que pour une saison.

1.8 Enregistrement d'un membre hors-branche

Toute joueuse ou toute équipe qui n'est pas sous la juridiction de Hockey Québec et qui désire y évoluer doit en faire la demande écrite à sa branche d'origine (ou de provenance), en obtenir l'approbation écrite, puis celle de Hockey Québec et de la région où elle désire évoluer.

1.9 Refus

Les Conseils d'administration des différents paliers de fonctionnement de Hockey Québec ont le privilège d'accepter ou de refuser une personne à titre de membre.

1.10 Programme de développement de la joueuse (Structures intégrées)

- A. Toute région doit adhérer au programme de développement de la joueuse.
- B. Le Conseil d'administration provincial détermine les territoires de recrutement des structures intégrées du développement de la joueuse.
- C. Les régions doivent former un comité opérationnel et organisationnel de la structure intégrée.
- D. Les équipes doivent respecter les énoncés définis dans le cahier de charge du programme de développement de la joueuse.
- E. Les associations ou organisations de hockey mineur doivent contribuer à la mise en disponibilité des heures de glace requises pour le programme de développement de la joueuse.

1.11 Reconnaissance d'une association de hockey mineur

Pour être reconnue comme association de hockey mineur **féminin, celle-ci doit être reconnue par le Conseil d'administration de sa région.**

1.12 Non-respect d'un règlement administratif

Quiconque ne respecte pas un règlement administratif de Hockey Québec lequel ne prévoit pas de sanction spécifique pourra être sanctionné soit par son association, organisation, sa région ou le comité de discipline de qui il relève.



CHAPITRE 2

ADMISSION D'UN MEMBRE

2. ADMISSION D'UN MEMBRE

2.1 Procédure d'enregistrement

2.1.1 Responsabilité des registraires

Les registraires dûment nommés par leur Conseil d'administration sont responsables du respect intégral des échéances et des procédures d'enregistrement des membres et des équipes.

2.1.2 Distribution des formulaires

Les registraires régionaux ont la responsabilité de valider et de recueillir les formulaires Composition officielle d'équipe

2.1.3 Enregistrement des membres

Pour devenir membre de Hockey Québec, il faut respecter les conditions et procédures suivantes:

- A. Selon les exigences prescrites, chaque membre doit être enregistré dans le système HCR **et ce en fonction du statut** qu'il désire occuper **au sein de l'association de hockey mineur ou de l'organisation, sous condition d'acceptation par le Conseil d'administration de qui il relève.**
- B. Le registraire a l'autorité de recommander au Conseil d'administration de qui le membre relève, l'acceptation ou le refus d'admission de tout membre qui n'a pas complété le formulaire selon les exigences demandées.
- C. Il est de la responsabilité de chaque membre de rapporter au registraire de qui il relève, toute modification à sa fiche de membre.
- D. **Poste électif** : Toute personne élue conformément aux règlements généraux d'une association, organisation d'une ligue, **d'un festival Pré-novice**, d'un tournoi reconnu par la région ou par Hockey Québec doit remplir le formulaire approprié à son poste et le remettre au registraire du palier administratif de qui il relève pour devenir membre de Hockey Québec.
- E. **Poste nommé** : Toute personne nommée ou engagée dans une fonction au sein d'une association, organisation, d'une ligue ou **d'un festival Pré-novice**, ou d'un tournoi reconnue par la région ou par Hockey Québec doit compléter le formulaire approprié à son poste et le remettre au registraire du palier administratif de qui il relève pour devenir membre de Hockey Québec.
- F. **Équipe** : Les **registraires** doivent enregistrer leurs membres sur le formulaire **HCR** Composition officielle d'équipe de Hockey Québec.
- G. Toute personne désirant s'enregistrer pour occuper un des postes décrits à l'article 2.1.3 doit se soumettre à l'article 10.3 et doit au préalable accepter qu'une vérification sur ses antécédents judiciaires ait lieu selon les dispositions prévues à l'article 10.10 des présents règlements.

2.1.4 Obligation d'enregistrer

Toute association ou organisation doit obligatoirement enregistrer tous les membres qui sont sous sa juridiction pour participer aux activités de Hockey Québec (ex.: ligues, tournois, championnats, réunions, etc.).

2.2 Territoire de recrutement

Une association ou organisation a des droits sur les joueuses qui ont leur domicile légal dans le territoire de recrutement de ladite association ou organisation.

2.2.1 Responsabilité des régions

Il est de la responsabilité de chacune des régions de déterminer le territoire de recrutement de chaque association ou organisation à l'exception des structures intégrées. Ledit territoire doit être approuvé avant le 31 août par résolution écrite du Conseil d'administration régional. Il demeure en force tant qu'une demande de modification n'est pas acceptée par la région.

2.3 Contestation d'admissibilité

- A. Toute personne n'ayant pas satisfait aux conditions d'admission prévues aux règlements est considérée inadmissible. L'utilisation d'une telle personne résulte en une perte de matchs et peut entraîner d'autres sanctions.

Dans les circonstances, l'équipe non fautive est créditée de deux (2) points au classement. De plus, selon le cas, l'application de la formule Franc Jeu sera en vigueur pour cette équipe.

Pour l'équipe fautive, celle-ci perd ses points au classement incluant le point Franc Jeu. Cette mesure est applicable pour tous les types d'activités (saison régulière, séries de fin de saison, finales régionales, interrégionales, championnats provinciaux et tournois).

- B. Dans le cas où une personne est jugée inadmissible, mais que la contestation d'admissibilité n'a pas été logée dans la forme et le délai prévus, l'équipe ne sera pas pénalisée pour le temps où la personne a participé à ces activités, à moins qu'il ne soit établi que c'est en toute connaissance de cause que les responsables de l'équipe ont agi, auquel cas, les pénalités seront à la discrétion du Comité de discipline approprié.

2.4 Devoir d'un officier

Tout officier de ligue, d'association, d'organisation ou de région qui croit qu'une personne est inadmissible doit en informer immédiatement le Comité de discipline de l'instance concernée et fournir les preuves qu'il détient à ce sujet.

2.5 Devoir d'un membre

Toute équipe ou tout officiel d'équipe qui croit qu'une autre personne est inadmissible doit en informer le Comité de discipline de l'instance concernée en respectant les procédures suivantes selon le cas:

- A. Lors des activités de ligue: Signifier par poste certifiée (avec accusé de réception) au Conseil d'administration dont il relève, sa contestation et les preuves à l'appui dans un délai de 48 heures après la découverte de l'infraction (samedi, dimanche et jours fériés exceptés). Cette contestation doit être accompagnée d'un dépôt de 100 \$ en saison régulière et de 200 \$ en séries éliminatoires (argent, chèque visé ou mandat). Aviser, avec accusé de réception, l'association ou l'organisation concernée.
- B. Lors des championnats, des tournois et **des festivals Pré-novice**: Déposer par écrit, au registraire de l'aréna où se déroule le match, sa contestation accompagnée des preuves à l'appui et ce dans un délai maximal d'une (1) heure après la fin du match. Cette contestation doit être accompagnée d'un dépôt de 200 \$ en argent comptant. Aviser le membre en cause sauf s'il a été éliminé de la compétition. La décision du Comité est irrévocable.

Note: Le dépôt sera remis seulement lorsque le requérant obtiendra une décision en sa faveur.



CHAPITRE 3

ENTRAÎNEURS

3. **ENTRAÎNEURS**

3.1 **Date d'accréditation, prérequis et obligations**

- A. Tout candidat entraîneur-chef ou entraîneur-adjoint de classe AA-A-B-C doit être âgé d'au moins 16 ans et doit être accrédité avant le 31 décembre de chaque année, de la qualification requise selon la division et la classe, faute de quoi, il ne peut agir comme entraîneur jusqu'à l'obtention de son accréditation.
- B. Tout candidat, entraîneur-chef ou entraîneur-adjoint de classe AAA, doit être âgé d'au moins 18 ans et doit être accrédité avant le 31 décembre de chaque année, de la qualification requise selon la division et la classe, faute de quoi, il ne peut agir comme entraîneur jusqu'à l'obtention de son accréditation.
- C. Pour être admissible à signer le formulaire Composition officielle d'équipe, tous les entraîneurs-chefs et les entraîneurs-adjoints doivent être accrédités du niveau requis selon leur(s) division(s) et classe(s).
- D. Pour toutes les équipes féminines, un minimum de deux (2) entraîneurs doit obligatoirement signer le formulaire Composition officielle d'équipe soit, un (1) à titre d'entraîneur-chef et un (1) à titre d'entraîneur-adjoint.

3.2 **Qualifications requises**

- A. Pour toutes les équipes simples lettres, un (1) entraîneur-chef doit obligatoirement détenir les qualifications requises. Le premier (1^{er}) entraîneur-adjoint doit obligatoirement compléter sa formation HU-Entraîneur ½ (en ligne) et Respect et Sport. Il lui est recommandé de faire la formation Récréation. Pour les autres entraîneurs-adjoints, il faut suivre le tableau.

Pour toutes les équipes doubles lettres et triples lettres, un minimum de deux (2) entraîneurs (1 entraîneur-chef et 1^{er} entraîneur-adjoint) doivent obligatoirement détenir les qualifications requises. Pour les autres entraîneurs-adjoints, il faut suivre le tableau.

- B. Si vous détenez votre qualification Respect et Sport ainsi qu'entraîneur initiation et/ou entraîneur récréation, celle-ci demeure valide et vous n'avez donc pas à suivre les formations Respect et Sport et **HU-Entraîneur ½ (en ligne)**. Vous devrez cependant suivre la formation en salle et sur glace.

QUALIFICATIONS REQUISES ATOME A - B-PEE-WEE-BANTAM-MIDGET - A-JUNIOR A-B			
DIVISIONS/CLASSES	ENTRAÎNEUR-CHEF	1^{ER} ENTRAÎNEUR-ADJOINT	AUTRES ENTRAÎNEURS-ADJOINTS
Atome A-B Pee-wee A Bantam A Midget A Junior A-B	1. Formation Respect et Sport (en ligne) 2. Formation HU-Entraîneur ½ (en ligne) 3. Formation Entraîneur 2 Entraîneur récréation (en salle et sur glace)	1. Formation Respect et Sport (en ligne) 2. Formation HU-Entraîneur ½ (en ligne) 3. (Recommandé) Formation Entraîneur 2 Entraîneur récréation (en salle et sur glace)	1. Formation Respect et Sport (en ligne) 2. (Recommandé) Formation HU-Entraîneur ½ (en ligne) 3. (Recommandé) Formation Entraîneur 2 - Entraîneur récréation (en salle et sur glace)
QUALIFICATIONS REQUISES PEE-WEE-BANTAM-MIDGET AAA - AA			
DIVISIONS/CLASSES	ENTRAÎNEUR-CHEF	1^{ER} ENTRAÎNEUR-ADJOINT	AUTRES ENTRAÎNEURS-ADJOINTS
Pee-wee AA Bantam AA Midget AA Pee-wee AAA Bantam AAA Midget AAA	1. Formation Respect et Sport (en ligne) 2. Formation Entraîneur Compétition 1 3. Formation Contact physique (Profil d'enseignement mise en échec 1)	1. Formation Respect et Sport (en ligne) 2. Formation Entraîneur Compétition 1	1. Formation Respect et Sport (en ligne) 2. Minimum requis Formation Entraîneur 2 – Entraîneur récréation (en salle et sur glace)

3.3 Vérification et validation de certification

- A. Chaque entraîneur ayant complété ses étapes de formation doit être inscrit dans le système d'enregistrement de Hockey Canada (HCR).
- B. La vérification d'une qualification d'un entraîneur se fait par l'entremise du système d'enregistrement de Hockey Canada (HCR).

Note: Depuis septembre 2012, il n'y a plus de carte d'entraîneur émise par Hockey Québec ou par les régions.

3.4 Possibilité de diriger plusieurs équipes

Un entraîneur-chef ou entraîneur-adjoint **peut être inscrit sur un maximum de (2) deux formulaires de Composition officielle d'équipe**. Le niveau de certification doit cependant être respecté en tout temps.

3.5 Remplacement d'un entraîneur

Si l'entraîneur accrédité est absent pour un maximum de cinq (5) matchs consécutifs, peu importe la raison, et que l'entraîneur-adjoint est responsable de l'équipe pour le match ou les matchs, la règle d'accréditation obligatoire ne s'applique pas, à la condition qu'il respecte les exigences de l'article 3.2. Pour des cas de force majeure, une permission temporaire peut être accordée par l'entraîneur-chef régional ou provincial avec ratification du Conseil d'administration concerné. Une telle permission sera valable pour la saison en cours seulement. Elle ne pourra pas être renouvelée pour une ou des saisons subséquentes. En situation d'urgence, si un ou des entraîneurs accrédités sont absents, ils peuvent être remplacés par tout autre entraîneur accrédité et la règle d'accréditation obligatoire ne s'applique pas.

3.6 Préposé à la santé et sécurité

- A. Accréditation d'un membre de Hockey Québec
Tout membre de Hockey Québec **doit être âgé d'au moins 16 ans**, peut être accrédité comme préposé à la santé et sécurité au hockey. Un candidat qui veut s'inscrire comme préposé à la santé et sécurité doit se conformer à la réglementation de Hockey Québec, de la région, de l'association ou l'organisation dont il relève.
- B. Réglementation pour une équipe
Une équipe doit avoir, parmi son personnel d'encadrement, un préposé à la santé et sécurité au hockey. La personne détenant la qualification de préposé à la santé et à la sécurité (PSSH) au hockey doit obligatoirement faire partie du personnel qui agit au niveau de l'équipe derrière le banc lors d'un match.
- C. Conformité d'une équipe et le non-respect de la réglementation
Une équipe qui ne se conforme pas à la réglementation au 31 décembre de l'année en cours ne pourra plus, au 1^{er} janvier de la saison en cours, participer à toute activité sanctionnée par Hockey Québec. (En cas de force majeure ou de situation d'urgence, l'article 3.5 pourra s'appliquer).
- D. L'accréditation comme préposé à la santé et sécurité est valide tant que la personne est membre de Hockey Québec.

3.7 Port du casque protecteur

Il est obligatoire que toute personne, entraîneur-chef, entraîneur-adjoint, animateur, accompagnateur ou autre intervenant œuvrant lors d'un entraînement sur glace, lors d'une formation sur glace ou d'une activité sur glace avec des joueuses et/ou des entraîneurs sous la juridiction de Hockey Québec, porte le casque protecteur certifié par l'ACNOR avec la mentonnière dûment attachée. À défaut d'être conforme, la personne décrite au paragraphe précédent ne pourra pas prendre part aux activités sur glace. Une suspension pourra être imposée par l'instance de qui elle relève.

3.8 Clause grand-père

Pour les entraîneurs qui détiennent l'ancien niveau avancé 1 (2A et 3A) ou le niveau Haute performance 1 et qui veulent être entraîneur au niveau simple lettre et/ou double lettre, la clause « Grand-père » s'applique aussi. Seule la mise à niveau par la formation en ligne du module Respect et Sport est nécessaire.

3.9 Respect et Sport

Tous les membres enregistrés dans le système HCR faisant partie des catégories suivantes doivent obligatoirement suivre la formation en ligne Respect et Sport afin d'obtenir leur accréditation :

- **Tous les entraîneurs initiation**
- **Tous les entraîneurs récréation**
- **Tous les entraîneurs introduction à la compétition 1**
- **Tous les préposés à la santé et sécurité**
- **Tous les entraîneurs Haute performance 1**
- **Tous les personnels de banc**

3.10 Personnel de banc (HCR)

Mis à part l'entraîneur-chef et les entraîneurs-adjoints identifiés dans le système HCR comme faisant partie du « groupe entraîneurs », une équipe ne peut avoir plus de trois (3) préposés identifiés dans le système HCR comme « personnel de banc ».

3.11 Règle de deux (2) à l'aréna

La règle de deux (2) est un outil des plus précieux que les entraîneurs et/ou le personnel de banc doivent utiliser dans le contexte d'une rencontre avec une joueuse à l'aréna.

Cette règle a pour but de protéger autant les joueuses que les entraîneurs et/ou le personnel de banc en fonction des situations potentiellement vulnérables en veillant à ce que plus d'un adulte soit présent lors de la rencontre tenue à l'aréna.

Un entraîneur et/ou personnel de banc qui désire rencontrer une joueuse à l'aréna doit se conformer à la procédure suivante :

- **La règle de deux (2) nécessite toujours qu'au moins deux (2) entraîneurs et/ou un personnel de banc soient présents lors d'une rencontre avec une joueuse d'âge mineur, particulièrement lorsque la situation peut résulter à un potentiel de vulnérabilité.**
- **Cela signifie que toute rencontre face à face entre une personne en autorité (entraîneur et/ou personnel de banc) et une joueuse participante d'âge mineur doit se tenir de façon à ce que la deuxième personne en autorité puisse entendre et voir la discussion, à l'exception des urgences médicales.**
- **Une des personnes (entraîneur et/ou personnel de banc) en autorité doit également être du même sexe que la joueuse d'âge mineur.**

Lors de circonstances où le deuxième (2^e) entraîneur et/ou personnel de banc en autorité n'est pas disponible, une deuxième (2^e) personne, bénévole, parent ou adulte ayant passé le processus de vérification judiciaire pourra être présent.



CHAPITRE 4

CLASSIFICATION

4. CLASSIFICATION

4.1. Séance de sélection des joueuses

Une séance de sélection est nécessaire lorsqu'il y a plus d'une équipe à composer au sein d'une même division et d'une même classe. Lorsque la séance de sélection se tient, la procédure suivante doit être suivie :

Elle doit se faire sous la supervision d'un membre du **Comité hockey** de qui relèvent les équipes concernées (région ou territoire de recrutement).

L'équilibre des équipes doit se faire au plus tard au 5^e match. Dans tous les cas, un rapport écrit de cette séance de sélection doit être déposé à la région. Le rapport doit être signé par les entraîneurs et le responsable de l'association ou l'organisation.

Chaque équipe à être formée doit choisir à tour de rôle une joueuse jusqu'à l'épuisement de la liste des joueuses admissibles à la sélection.

4.1.1 Équipes équilibrées

Lorsque plus d'une équipe est formée pour une division et classe données dans une même association ou organisation, lesdites équipes féminines doivent obligatoirement être équilibrées et évoluer l'une contre l'autre durant toute la saison afin de favoriser une compétition équitable entre lesdites équipes féminines évoluant dans une même division.

Les associations ou organisations doivent obligatoirement mettre en place en début de saison, un processus afin d'équilibrer lesdites équipes. Le processus d'évaluation doit être déposé à la région et accepté par celle-ci avant le début de la saison régulière.

Cette responsabilité relève de l'association ou de l'organisation concernée. Cependant, en cours de saison, la région a le pouvoir d'exiger un rééquilibrage des équipes dans le cas d'une différence significative entre les équipes d'une même association ou organisation qui évoluent au sein d'une même ligue. La demande de rééquilibrage doit se faire avant le 6^e match des équipes en cause.

4.2 Classification simple lettre hockey féminin

- A. Une joueuse qui n'a pas été sélectionnée dans une équipe **AAA ou AA féminine** s'enregistre dans une équipe féminine simple lettre.
- B. Il sera permis à une région d'accorder une dérogation régionale lorsqu'une joueuse ne peut joindre une équipe féminine pour cause d'éloignement.
- C. Une joueuse peut participer au camp de sélection et joindre, le cas échéant, une équipe masculine simple lettre de son territoire de recrutement.

La joueuse notifie préalablement par écrit à l'instance régionale en indiquant l'équipe masculine où elle se présentera pour le camp d'entraînement. L'équipe peut aussi notifier à l'instance régionale la présence de la joueuse.

Une joueuse qui est retranchée suite au camp de sélection de l'équipe masculine simple lettre peut ensuite évoluer pour une équipe féminine, selon les dispositions des présents règlements.

4.3 Surclassement ou sous-classement d'une équipe

A. Surclassement d'une équipe

Afin d'assurer une compétition équilibrée dans une ligue, une région a le pouvoir d'obliger une association ou organisation à enregistrer une ou plusieurs de ses équipes dans une classe supérieure. Cette décision est finale et s'applique aux tournois, championnats régionaux et provinciaux.

B. Sous-classement d'une équipe

Afin d'assurer une compétition équilibrée dans une ligue, il est possible de sous-classer une équipe sur proposition du Conseil d'administration de la région et à ses conditions.

- C. Une équipe sous-classée dans sa région peut participer aux activités à caractère régional seulement. **Elle devra également participer aux tournois et aux championnats provinciaux dans la classe prévue à la règle de classification.** Si l'équipe concernée désire s'enregistrer à une ou des activités avec des équipes de l'extérieur de sa région, même si cette dite activité se déroule à l'intérieur de sa région, elle devra être classée sur le formulaire Composition officielle d'équipe, tel que prévu au tableau simple lettre, dès le début de la saison.

4.4 Obtention des services d'une joueuse provenant d'un autre territoire

Toute association ou organisation qui a obtenu les droits d'une joueuse selon l'article 5.6.6 ne peut accorder un autre changement de juridiction à ladite joueuse durant la saison en cours.

4.5 Rapport au secrétariat provincial

Les régions doivent transmettre au bureau provincial pour acceptation par Hockey Québec, la structure régionale de classification **féminine** au plus tard le 30 septembre.

4.6 Tableau de classification féminin

- A. Tableau de classification féminin Novice et Atome - A-B

Nombre d'équipe		1	2	3	4	5	6
Classes	Niveau 2	1	1	1	1	2	3
	Niveau 3		1	2	3	3	3
Nombre d'équipe		1	2	3	4	5	6
Classes	Atome A	1	1	1	1	2	3
	Atome B		1	2	3	3	3

- B. Tableau de classification féminin Pee-wee-Bantam-Midget - AA-A

Nombre d'équipes		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Classes	AA	1	1	1	1	2	2	3	3	4	4
	A		1	2	3	3	4	4	5	5	6

- C. Tableau de classification féminin Junior A-B

Nombre d'équipes		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Classes	A	1	1	1	2	2	4	4	5	5	6
	B		1	2	2	3	2	3	3	4	4

Note: En tout temps, le cumul des équipes féminines d'une association ou organisation se fera distinctement du cumul des équipes masculines pour déterminer la classification.

4.7 Classification AAA féminin

La classification des équipes Pee-wee, Bantam et Midget AAA se fait en fonction des critères établis dans le cahier de charge des structures intégrées féminines.

4.8 Regroupement pour des événements spécifiques

4.8.1 Classe AA féminin

Les régions Abitibi-Témiscamingue, Bas St-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie Les Îles et Saguenay Lac St-Jean peuvent autoriser un regroupement de joueuses **évoluant au premier niveau et au niveau inférieur régional masculin** d'un territoire de recrutement reconnu afin de former une équipe **AA féminine** pour participer aux championnats provinciaux. Auquel cas, la région doit déposer son projet à la personne désignée par Hockey Québec au plus tard le 1^{er} octobre.

4.8.2 Simple lettre féminin

Les régions Abitibi-Témiscamingue, Bas St-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie Les Îles et Saguenay Lac St-Jean peuvent autoriser un regroupement de joueuses simple lettre provenant uniquement du 2^e et 3^e niveau simple lettre masculin d'un territoire de recrutement reconnu afin de former une équipe **A féminine** pour participer aux championnats provinciaux. Auquel cas, la région doit déposer son projet à la personne désignée par Hockey Québec au plus tard le 1^{er} octobre.

4.8.3 Participation à une ligue masculine

Il sera permis à une équipe féminine d'évoluer dans une ligue masculine ou dans un tournoi masculin dans la classe immédiatement inférieure :

- AA féminin au 1^{er} niveau simple lettre masculin
- A féminin au 2^e niveau simple lettre masculin
- B féminin au 3^e niveau simple lettre masculin.
- Novice niveau 2 pour aller jouer au Novice niveau 3 masculin
- Novice niveau 3 pour aller jouer au Novice niveau 4 masculin



CHAPITRE 5

ÉQUIPES / JOUEUSES

5. ÉQUIPES / JOUEUSES

5.1 Enregistrement des joueuses

5.1.1 Signature ou inscription sur le formulaire Composition officielle d'équipe

- A. Une joueuse régulière ou affiliée doit être préenregistrée et être inscrite sur le formulaire Composition officielle d'équipe de Hockey Québec avant de jouer son premier match de hockey de la saison régulière avec cette équipe.
- B. Il est interdit à toute joueuse d'être inscrite comme joueuse régulière sur plus d'un formulaire Composition officielle d'équipe de Hockey Québec à la fois.

À l'exception des joueuses qui évoluent pour des équipes scolaires ou le double enregistrement (Double Carding) est permis.

- C. Pour toutes les divisions **AAA**, les gardiennes de but identifiées comme tels sur le formulaire Composition officielle d'équipe ne pourront jouer à aucune autre position.
- D. Dans les divisions Novice à Junior, toutes les joueuses peuvent évoluer à toutes les positions dans les classes simple lettre et AA seulement avec équipement complet.

5.1.2 Preuves exigées

Toute joueuse qui s'enregistre pour la première fois à Hockey Québec doit produire une attestation de naissance. Cette attestation doit être vérifiée et acceptée par le registraire dont elle relève. Aucune photocopie ne peut être acceptée comme preuve suffisante.

5.2 Résidence

5.2.1 Domicile légal

Pour les fins des présents règlements, le domicile légal est défini comme suit:

- A. La résidence habituelle des parents, lorsque les parents habitent le même domicile, ou, si l'un d'entre eux est décédé, la résidence habituelle du parent survivant.
- B. Dans le cas où les parents n'habitent pas le même domicile, la joueuse peut alors évoluer dans le territoire de recrutement couvrant la résidence de l'un ou l'autre de ses parents, ayant la garde légale ou se l'étant fait céder pour des fins sportives.

La détermination du « domicile légal » de la joueuse doit être établie avant le 1^{er} août de l'année en cours ;

Ou si les deux (2) parents en ont la garde légale.

- i) La résidence habituelle du parent avec lequel la joueuse habite d'habitude;
ou
 - ii) Si la joueuse n'habite pas habituellement avec l'un ou l'autre, elle peut alors évoluer dans le territoire de recrutement couvrant la résidence habituelle de l'un ou l'autre de ses parents.
- C. Dans le cas où la garde légale de la joueuse a été confiée par la cour à une tierce personne, la résidence habituelle de cette personne.
 - D. Aux fins de l'application de l'article 5.2.1, l'expression « garde légale », s'entend de la garde de la joueuse, confiée par le tribunal, dans l'une des circonstances suivantes :
 - i) En application de la loi sur le divorce (jugement de la cour supérieure).
 - ii) Dans le cadre d'une séparation de corps (jugement de la cour supérieure).
 - iii) Suite à la déchéance de l'autorité parentale (jugement de la cour supérieure).
 - iv) En raison de la compromission du développement de l'enfant (tribunal de la jeunesse).
 - v) Dans le cas où les deux (2) parents sont décédés (jugement de la cour supérieure).
 - vi) Dans le cas de conjoints de fait (jugement de la cour supérieure).

5.2.2 Établissement de résidence

Toute joueuse d'équipe Junior de 18 ans et plus, doit établir sa résidence au plus tard le 1^{er} septembre. À cette fin, elle doit avoir sa résidence « bona fide » sur le territoire où l'équipe pour laquelle elle signe a le droit d'opérer. Toutefois, toute joueuse fréquentant une institution scolaire autre qu'une université ou un collège (CÉGEP) ne peut pas se prévaloir de ce droit (Article 5.2.4).

5.2.3 Joueuse qui déménage

Lorsqu'une joueuse déménage avec ses parents ou avec la personne qui en a la garde légale : Avant le 1^{er} septembre de l'année en cours hors du territoire où elle évoluait, elle doit évoluer dans son nouveau territoire de recrutement où est établi son domicile légal à condition d'avoir obtenu au préalable son transfert selon le procédé de l'article 5.6.6.

Après le 1^{er} septembre, si elle a signé sur un formulaire Composition officielle d'équipe, elle peut:

- i) Évoluer dans ce nouveau territoire de recrutement où est établi son domicile légal à condition d'avoir obtenu au préalable son transfert selon le procédé de l'article 5.6.6.
- ii) Évoluer dans le territoire où elle a signé pour l'année en cours. La saison suivante, ladite joueuse devra évoluer dans son nouveau territoire de recrutement où est établi son domicile légal à condition d'avoir obtenu au préalable son transfert selon le procédé de l'article 5.6.6.

Note: L'application de l'article 5.6.6 se limite à la joueuse évoluant au **AAA ou AA**.

5.2.4 Joueuse-étudiante

A. Toute étudiante résidant à l'extérieur de son domicile légal et inscrite à un CÉGEP ou une Université pour un programme régulier de niveau postsecondaire (formation professionnelle après secondaire 5 et CÉGEP) peut à sa discrétion jouer pour une équipe où se situe son domicile légal, sa résidence, ou encore pour le Collège ou l'Université où elle est inscrite au 1^{er} septembre de la saison en cours et où elle suivra lesdits cours régulièrement à temps plein. Ladite joueuse n'est pas exempte du règlement de transfert au cours d'une même saison si elle appartient à une équipe enregistrée à Hockey Québec.

B. Toute étudiante fréquentant une école résidence peut signer avec une des équipes de l'école résidence ou avec une équipe du territoire où se situe le domicile légal de ses parents ou de son tuteur.

Pour fins d'application de ce règlement, une « école résidence » est une institution dont le but est de dispenser l'enseignement, sous la juridiction des autorités d'enseignement désignées par le gouvernement, et dans laquelle:

- i) Au moins 75 % des étudiantes y résident, loin de la demeure de leurs parents afin de recevoir une éducation.
- ii) La résidence est située sur le campus de l'école ou si cette dernière est située à l'extérieur de l'école, elle est gérée par l'école comme une résidence réservée exclusivement aux étudiantes.
- iii) Une surveillance continue est exercée par les officiels de l'école.

Cette définition d'une école résidence ne s'applique qu'au hockey Novice à Midget inclusivement.

C. Dans ces deux (2) situations 5.2.4 A et B, la joueuse doit fournir une attestation de fréquentation scolaire au registraire de son association ou organisation de hockey mineur au début de chaque session.

5.3 Signature des joueuses

5.3.1 Nombre maximum signé (voir règlement 5.4.2)

- A. Le maximum de joueuses régulières que chaque équipe de division Pré-novice à Bantam peut signer est de 20 joueuses, mais jamais plus de 19 à la fois.
- B. Pour la division Midget, le nombre maximum de joueuses régulières qu'une équipe peut signer est de 25 joueuses, mais jamais plus de 19 à la fois.
- C. Dans la division Junior, le nombre maximum de joueuses régulières qu'une équipe peut signer est de 45 joueuses, mais jamais plus de 25 à la fois.

5.3.2 Nombre minimum signé avant le premier (1^{er}) match

- A. Une équipe féminine de classe AAA doit avoir en tout temps sur son formulaire Composition officielle d'équipe au moins 15 joueuses signées, plus deux (2) gardiennes de but. (Réf. Cahier de charge - structures intégrées).
- B. Une équipe féminine de classe AA doit avoir en tout temps sur son formulaire Composition officielle d'équipe au moins 12 joueuses signées, plus une (1) ou deux (2) gardiennes de but.
- C. Une équipe féminine simple lettre doit avoir en tout temps sur son formulaire Composition officielle d'équipe au moins 10 joueuses signées, plus une (1) ou deux (2) gardiennes de but.

5.3.2.1 Falsification d'enregistrement d'équipe

Les responsables d'une équipe qui, volontairement et en toute connaissance de cause, enregistrent sur le formulaire Composition officielle d'équipe, une joueuse fictive ou une joueuse inscrite qui n'évolue pas dans le but de contourner le règlement du nombre minimum de joueuses signées avant le premier (1^{er}) match seront suspendues pour un minimum de un (1) an et leur cas sera soumis au Comité de discipline régional pour étude supplémentaire.

5.3.3 Dates de réduction

- A. Les équipes de la division Midget doivent obligatoirement réduire à 19 leur nombre de joueuses, le 10 janvier à minuit.
- B. Les équipes de la division Junior doivent obligatoirement réduire à 25 leur nombre de joueuses, au plus tard le 1^{er} décembre à minuit. Les équipes de la division Junior doivent le réduire à 23, le 10 janvier à minuit.
- C. Pour les équipes de la division Senior, seule la date du 10 janvier s'applique, et le maximum de joueuses signées ou non est de 25.

	1 ^{er} décembre	10 juin	10 février
Midget		Réduction à 19 joueuses	Toutes les joueuses signées
Junior	Réduction à 25 joueuses	Réduction à 23 joueuses	Toutes les joueuses signées

(Réf.: Règles de jeu officielles de Hockey Canada)

5.3.4 Date limite pour signer une joueuse

Toute équipe peut signer de nouvelles joueuses jusqu'au 10 février à minuit, sans toutefois dépasser le maximum permis.

Est considéré comme nouvelle joueuse, toute joueuse libérée avant le 10 janvier à minuit, toute joueuse n'ayant pas signé comme joueuse pour l'année en cours ou toute joueuse qui déménage en conformité avec l'article 5.2.3.

5.3.5 Possibilité de signer une joueuse deux (2) fois

Une équipe peut signer une (1) même joueuse au maximum deux (2) fois dans une même saison. Toutefois, durant la même saison, une joueuse ne peut être libérée plus d'une fois par une même équipe. À cette fin, elle doit compléter tous les renseignements demandés.

5.3.6 Double enregistrement (Double Carding)

Seules les joueuses de classes AA-BB-A-B-C peuvent se prévaloir du double enregistrement avec une équipe scolaire des ligues régionales du RSEQ ou de niveau 2 et 3 de la LHIQ. Les joueuses doivent être inscrites au préalable avec leur association ou organisation de hockey mineur.

5.4 Nombre de joueuses prérequis pour un match

5.4.1 Nombre minimum de joueuses

- A. Au AAA, une équipe doit se présenter au début d'un match avec un minimum de 10 joueuses en uniforme, plus une (1) ou deux (2) gardiennes de but.
- B. Au AA-A, pour la saison, les séries éliminatoires et les championnats régionaux, une équipe doit se présenter au début d'un match avec un minimum de six (6) joueuses en uniforme, plus une (1) gardienne de but.
- C. Après le début d'un match, si une équipe n'est pas en mesure de placer sur la glace le nombre de joueuses requis par le jeu (1 gardienne de but et 5 - 4 ou 3 autres joueuses selon les punitions), l'officiel met fin au match, fait rapport sur la feuille de pointage et l'équipe en cause perd le match.

5.4.2 Nombre maximum de joueuses

- A. Chaque équipe peut compter 19 joueuses maximum en uniforme soit : 17 joueuses et une (1) ou deux (2) gardiennes de but.
Pour les matchs hors-concours, présaison, le nombre peut être de 20 soit : 17 joueuses et trois (3) gardiennes de but.
- B. Pour le Junior: 20 joueuses (Hockey Canada).

5.5 Joueuses surclassées

A. AAA

En respectant le règlement établi par Hockey Québec, toute joueuse à sa dernière année d'âge correspondant à sa division pourra évoluer dans la division supérieure.

Toute structure qui désire faire évoluer une desdites joueuses dans la division supérieure à la sienne doit:

- déposer une évaluation écrite de la joueuse concernée à Hockey Québec;
- obtenir l'autorisation de Hockey Québec sur recommandation de son directeur de la structure.

B. Aux divisions AA et simple lettre

Toute association ou organisation qui désire faire évoluer une joueuse dans une division supérieure à la sienne doit obtenir par écrit l'autorisation du Conseil d'administration de la région.

C. Affiliation d'une joueuse surclassée (J.A.)

Une joueuse surclassée pourra jouer à titre de joueuse affiliée dans la classe supérieure seulement.

5.6 Obtention des services d'une joueuse provenant d'un autre territoire ou d'une autre juridiction territoriale

5.6.1 Obligation

En tout temps avant que la procédure de cet article soit applicable, la joueuse doit obligatoirement se présenter à l'équipe du territoire de recrutement où est situé son domicile légal.

5.6.2 Déménagement

- A. Aucune association ou organisation ne peut recevoir ou permettre de participer à son camp d'entraînement, séances d'entraînement ou encore aligner lors de matchs prévus au calendrier ou hors-concours, une joueuse qui déménage ou qui prétend avoir déménagé et qui était enregistrée lors de la saison précédente avec une équipe triple lettre ou double lettre hors du territoire de recrutement de ladite nouvelle association ou organisation sans avoir obtenu au préalable la permission écrite selon la procédure de l'article 5.6.6 du présent règlement et déposé les documents prévus à l'article 5.6.2 B.

B. Les documents suivants peuvent être requis lors d'un déménagement :

i) Comme locataire :

- Compte Hydro-Québec
- Compte de téléphone
- Statut des parents
- Jugement de la cour supérieure (si applicable)
- Confirmation du changement d'adresse
 - Assurance-maladie
 - Revenu Canada - Revenu Québec
 - Institution scolaire

Un affidavit doit être signé par les deux (2) parents confirmant leur déménagement.

ii) Comme propriétaire :

- Documents notariés de l'achat
- Compte de taxes, municipales – scolaires
- Compte Hydro-Québec
- Compte de téléphone
- Statut des parents
- Jugement de la cour supérieure (si applicable)
- Confirmation de changement d'adresse
 - Permis de conduire
 - Assurance-maladie
 - Revenu Canada - Revenu Québec
 - Institution scolaire

Un affidavit doit être signé par les deux (2) parents confirmant leur déménagement.

C. Ces documents doivent être déposés au bureau régional par l'équipe concernée pour acceptation. À défaut de fournir les documents requis, la joueuse devra se rapporter à l'équipe du territoire avec laquelle elle a évolué l'année précédente.

5.6.3 Condition spéciale d'établissement du domicile légal

À cause d'une situation familiale particulière, le Conseil d'administration d'une région peut, sur demande présentée avant le 1^{er} août par une joueuse ou un des parents de cette dernière qui ont leur résidence habituelle dans cette même région, déterminer le territoire de recrutement de la joueuse. Cette décision est finale et ne peut faire l'objet d'un appel. Aucun autre changement ne sera autorisé pendant l'année en cours.

5.6.4 Mécontentement

- A. Toute mécontentement concernant le domicile légal d'une joueuse faisant suite à une décision rendue par le palier de juridiction concerné peut faire l'objet d'un appel, tel que prévu à l'article 11.6, auprès du Comité de discipline régional approprié.
- B. Tout comité de discipline régional appelé à se prononcer sur l'article 5.6.4 doit rendre une décision dans les 15 jours calendrier suivant la date où le dossier a été porté à son attention. Cette règle a préséance sur l'article 11.8 C quant au délai.

5.6.5 Infraction

Une plainte de maraudage peut être portée contre une équipe, une association ou organisation qui «utilise» une joueuse visée par l'article 5.6.2, avant d'avoir finalisé la procédure indiquée dans ce règlement. Le comité de discipline de la juridiction concernée devra attendre la décision de l'arbitrage. Dans les autres cas, l'article 5.6.6 s'applique.

5.6.6 Transfert et partage

Dans tous les cas afin d'obtenir le droit d'enregistrer une joueuse provenant d'un autre territoire, une association ou organisation doit en faire la demande à sa région par le système HCR de Hockey Canada.

Dans le cas d'un changement de région, l'association ou l'organisation doit obtenir la permission du représentant officiel de sa région et celle-ci doit obtenir celle du représentant officiel de la région de provenance de la joueuse.

Dans le cas d'un changement d'association ou d'organisation à l'intérieur d'une même région, l'association ou l'organisation doit obtenir la permission du représentant officiel de son association ou organisation, celle du représentant officiel de l'association ou organisation de la provenance de la joueuse et celle du représentant officiel de la région.

Cette permission n'est valide que pour l'année en cours et aucun autre changement ne sera autorisé.

Exception pour les joueuses de premier niveau : Toute demande de transfert ou de partage sera analysée par les représentants de la structure intégrée concernée par la situation de la joueuse identifiée.

5.7 Tableau d'admissibilité pour joueuses affiliées (J.A.) et pour liste de réserve (Atome à Junior)

Note: Le tableau doit se lire de la gauche vers la droite.

→	Atome A	Atome B	Novice niveau 2	Novice niveau 3
Atome A	→	J.A.	J.A.	J.A.
Atome B	→	→	J.A.	J.A.

→	Pee-wee AAA	Pee-wee AA	Pee-wee A	Atome A	Atome B
Pee-wee AAA	→	J.A.	J.A.	J.A.	J.A.
Pee-wee AA	→	→	J.A.	J.A.	J.A.
Pee-wee A	→	→	→	J.A.	J.A.

→	Bantam AAA	Bantam AA	Bantam A	Pee-wee AAA	Pee-wee AA	Pee-wee A
Bantam AAA	→	J.A.	J.A.	J.A.	J.A.	J.A.
Bantam AA	→	→	J.A.	J.A.	J.A.	J.A.
Bantam A	→	→	→	→	J.A.	J.A.

→	Midget AAA	Midget AA	Midget A	Bantam AAA	Bantam AA	Bantam A
Midget AAA	→	J.A.	J.A.	J.A.	J.A.	J.A.
Midget AA	→	→	J.A.	J.A.	J.A.	J.A.
Midget A	→	→	→	→	J.A.	J.A.

→	Junior A	Junior B	Midget AAA	Midget AA	Midget A
Junior A	→	J.A.	J.A.	J.A.	J.A.
Junior B	→	→	→	J.A.	J.A.

5.7.1 Nombre de joueuses affiliées et matchs d'essai

- A. Toutes les équipes peuvent signer un maximum de 19 joueuses affiliées.
- B. Une équipe peut aligner un maximum de six (6) joueuses affiliées pour un essai durant un même match.
- C. Pour toutes les divisions, les matchs d'essai sont comptabilisés lors des matchs de la saison régulière seulement.
- D. Lorsqu'une joueuse des divisions Pee-wee, Bantam, Midget, Junior ou une gardienne de but est affiliée à deux (2) équipes, les matchs d'essai après le 10 janvier se calculent séparément pour chacune des équipes où la joueuse est affiliée.
- E. Pour toutes les divisions, une gardienne de but affiliée, inscrite sur la feuille de pointage ne sera pas créditée d'un match d'essai si elle ne participe pas au jeu.

5.7.2 Provenance des joueuses

- A. Une joueuse évoluant pour une équipe féminine doit être affiliée à une équipe féminine **AAA-AA** simple lettre. Exception : L'association, l'organisation ou la région n'ayant pas d'équipes féminines de classe ou de division inférieure pourra utiliser exceptionnellement des joueuses affiliées provenant du réseau masculin.
- B. Une joueuse affiliée doit provenir de la même division ou de la division immédiate inférieure :
 - i) Si la joueuse affiliée est choisie dans la même division, elle doit provenir d'une des classes inférieures à l'exception des gardiennes de but (Article 5.7.2 F).
 - ii) Si la joueuse est choisie dans la division inférieure, elle doit provenir :
 - De la classe immédiatement supérieure disponible.
 - De la même classe.
 - D'une des classes inférieures.

Note: À moins d'indication contraire aux tableaux d'affiliation aux articles 5.7.

- C. Une joueuse ne peut être libérée comme joueuse affiliée à moins d'avoir été au préalable libérée comme joueuse régulière. Une joueuse ne peut pas être libérée plus d'une fois dans une même saison.
- C. Dans la division Junior, il est seulement permis de signer des joueuses affiliées **de 2^e et 3^e année** de la division Midget à l'exception d'une gardienne de but.
- E. **Double affiliation: Les joueuses des divisions Atome, Pee-wee, Bantam, Midget et Junior peuvent être affiliées à un maximum de deux (2) équipes durant la même saison.**
- F. Pour toutes les divisions, une gardienne de but pourra être affiliée à un maximum de deux (2) équipes incluant une équipe de la même division et classe à laquelle elle évolue comme gardienne de but régulier.
- G. **Une équipe qui n'a qu'une (1) seule gardienne d'inscrite sur son formulaire de Composition officielle d'équipe pourra faire appel à une (1) gardienne de but affiliée, et ce, en tout temps.**

5.7.3 Priorité sur la sélection des joueuses affiliées

Pour fins d'enregistrement des joueuses affiliées

- Les équipes AAA ont priorité sur toutes les équipes et ce, jusqu'au 1^{er} novembre de chaque année, en ce qui concerne les joueuses de première (1^{re}) et de deuxième (2^e) année Midget.
- Les équipes double lettre ont priorité sur toutes les équipes simple lettre et ce, jusqu'au 1^{er} décembre de chaque année.

IMPORTANT : Avant ces dates, une équipe qui désire faire signer une joueuse affiliée doit obtenir la permission de la ou des équipes, de l'association ou l'organisation ayant priorité ci-haut mentionnées.

5.7.4 Joueuses graduées

A. Atome à Junior

Pour les équipes des divisions Atome à Junior, une joueuse ne peut revenir à son équipe originale dès qu'elle est inscrite sur la feuille de pointage avec l'équipe supérieure pour le sixième (6^e) match après le 10 janvier. Une autorisation écrite de l'association ou l'organisation doit être accordée pour que la joueuse soit autorisée à participer à un sixième (6^e) match. Cependant, si l'équipe supérieure désire graduer une joueuse avant le sixième (6^e) match après le 10 janvier et que l'association ou l'organisation de cette joueuse accepte qu'elle soit graduée dès ce moment, la joueuse pourra évoluer pour sa nouvelle équipe, mais ne pourra être retournée à son équipe d'origine pour le reste de la saison.

B. La joueuse graduée ne doit pas être libérée de son équipe d'origine. Elle demeure inscrite comme joueuse régulière de son équipe et elle est calculée comme telle. De même, son équipe affiliée doit conserver son enregistrement dans l'équipe comme joueuse affiliée.

C. Ces joueuses ne sont pas comptées parmi les 25, 23 ou 19 joueuses enregistrées avec l'équipe supérieure, mais elles sont comptées parmi les 25, 23 ou 19 joueuses régulières de l'équipe d'origine.

5.7.5 Date limite de signature

A. Les **joueuses** affiliées doivent avoir été dûment inscrites sur le formulaire Composition officielle d'équipe comme joueuses affiliées au plus tard le 15 janvier à minuit.

B. Au Collégial, la date limite pour signer des joueuses affiliées est le 25 janvier à minuit.

5.7.6 Obligation envers l'équipe de provenance

Aucune joueuse affiliée ne peut prendre part à un match si l'équipe aligne toutes les joueuses apparaissant sur le formulaire Composition officielle de l'équipe sauf pour une équipe n'ayant que neuf (9) joueuses plus une (1) ou deux (2) gardiennes sur le formulaire Composition officielle de l'équipe. Elle pourra avoir une joueuse affiliée en tout temps toujours en respectant l'article 5.7.6 C.

En tout temps, une équipe qui désire utiliser une de ses joueuses affiliées doit :

A. Aviser le gérant ou l'entraîneur-chef de l'équipe concernée au moins 24 heures avant l'utilisation d'une telle joueuse.

B. Dans un tel cas, une équipe ne peut refuser ou sanctionner l'utilisation de l'une de ses joueuses à une division ou classe AAA comme joueuse affiliée; si le délai est plus court, il doit y avoir obligatoirement entente entre les deux (2) parties sous réserve de l'application du paragraphe C.

C. Pour l'utilisation d'une joueuse affiliée entre les équipes AA et simple lettre d'une même association ou organisation, la priorité est celle de l'équipe d'origine de la joueuse lorsque celle-ci évolue la même journée que l'équipe qui a affilié la joueuse, à moins que l'association ou organisation qui a juridiction sur lesdites équipes simple lettre autorise la joueuse à y participer.

5.7.7 Nombre de joueuses de 21 ans permis

Une équipe ne peut avoir sur son formulaire Composition officielle d'équipe plus de six (6) joueuses régulières de 21 ans.

De plus, il sera permis d'utiliser une (1) joueuse affiliée de 21 ans à condition qu'elle remplace une autre joueuse de 21 ans.

5.8 Libération d'une joueuse

5.8.1 Retour à l'équipe originale

Une joueuse libérée d'une équipe doit retourner à son équipe originale, à l'association ou l'organisation qui détient les droits sur les services de la joueuse, en vertu du règlement 5.2.

5.8.2 Date de libération

Aucune équipe ne peut libérer une joueuse entre le 10 janvier à minuit et la fin de la saison.

5.8.3 Libération d'une joueuse suspendue

Une joueuse suspendue peut être libérée pendant la saison en cours sur acceptation du Conseil d'administration de qui elle relève. Cependant, elle devra purger tous les matchs de suspension avec sa nouvelle équipe.

5.8.4 Sous-classement d'une joueuse

Au simple lettre, une région peut exceptionnellement autoriser une joueuse à évoluer dans une division inférieure suite à une évaluation en fonction de ses habiletés techniques ou d'un handicap physique mettant son intégrité physique en danger. Dans ce cas, un certificat médical est nécessaire.

Cette joueuse peut alors participer à toutes les activités de son équipe. Une telle permission est accordée par résolution du Conseil d'administration de la région et copie en est transmise au secrétariat provincial.

5.9 Joueuse de 16 et 17 ans

Au secteur féminin, une équipe Junior a le privilège d'enregistrer des joueuses affiliées provenant de la division Midget âgées de 16 et 17 ans à la condition que leur domicile légal soit à l'intérieur du territoire de recrutement de l'équipe. Le surclassement est fait au besoin.

5.10 Section collégiale

Les joueuses libérées par le réseau collégial avant le 10 janvier pourront être éligibles pour joindre le réseau Midget AA, le Midget AAA féminin et le Junior A.

5.11 Absence de hockey dans sa division

Toute joueuse demeurant dans un territoire de recrutement où il n'y a pas de hockey organisé pour sa division peut jouer dans un autre territoire de recrutement près de son domicile légal après avoir obtenu l'autorisation de sa région.

5.12 Remplacement d'une gardienne de but

Toute équipe voulant remplacer une (1) gardienne de but blessée et dans l'incapacité de jouer pour le reste de la saison doit présenter un certificat médical à cet effet et en faire la demande aux responsables du Conseil d'administration dont elle relève qui en fixera les modalités.

5.13 Division d'âges

5.13.1 Tableau des âges (Tableau 13.1)

5.13.2 Division de recrutement

Toute joueuse doit jouer dans la division correspondante à son âge, sauf dans les cas expressément prévus aux règlements.

5.14 Équipe qui veut évoluer dans un autre territoire

Pour évoluer dans un autre territoire que celui régi par Hockey Québec, une équipe doit :

- A. Obtenir la permission écrite du Conseil d'administration de Hockey Québec de négocier son entrée sous une autre juridiction.
- B. Obtenir de la nouvelle juridiction l'autorisation d'y entrer.
- C. Soumettre le tout pour approbation à Hockey Canada par l'intermédiaire des exécutifs concernés.
- D. La permission est valide pour une saison seulement.

5.15 Document requis pour enregistrer une ligue à la région

Les documents requis pour l'enregistrement d'une ligue à la région sont :

- A. Les coordonnées du président et du secrétaire de la ligue;
- B. Un chèque ou mandat-poste au montant de la cotisation exigée;
- C. Le nom des propriétaires des franchises (s'il y a lieu)
- D. Une copie des règlements généraux (s'il y a lieu);
- E. Une copie des règlements de la ligue (s'il y a lieu);
- F. Une copie du calendrier des matchs.

Note: Les documents exigés à C, D, E et F doivent être conservés au secrétariat régional ou provincial selon le cas.

Le Conseil d'administration régional ou provincial de Hockey Québec doit s'assurer que la formation de ligue respecte la philosophie et les objectifs de la fédération. Il est le seul à approuver la formation d'une ligue par résolution écrite chaque année avant le début des activités.

5.16 Exigences pour la division Atome

Pour la division Atome, la date de début des activités de match, des équipes et des ligues ne peut se faire avant la deuxième (2^e) fin de semaine complète d'octobre. Les matchs hors concours peuvent se tenir durant les deux (2) semaines précédentes. La région aura la responsabilité de définir les modalités et le nombre de matchs présaison.



CHAPITRE 6

SECTEUR INITIATION

6. SECTEUR INITIATION

6.1 Exigences pour le Pré-novice et Novice

- A. Toutes les associations ou organisations de hockey mineur ont l'obligation de se conformer au Programme Novice demi-glace tel que décrit dans le Guide des opérations.**
- B. Toute association ou organisation doit détenir un programme d'initiation s'adressant au Pré-novice et Novice. Ce programme doit obligatoirement inclure annuellement 20 heures d'enseignement au Pré-novice et Novice. Les enfants doivent être inscrits et participer à un programme selon leur division d'âge et leurs habiletés. L'association ou l'organisation devra faire évaluer son programme d'initiation par l'entraîneur-chef initiation régional ou ses mandataires.**

Les programmes d'initiation doivent rencontrer les critères et les éléments de contenu tel que spécifié par le Comité provincial initiation pour être validés par l'entraîneur-chef initiation. Le Conseil d'administration régional recommandera au Comité provincial initiation le programme pour approbation avant la date de début des leçons (Tableau 6.8).

La région doit s'assurer que le programme initiation pour les joueuses Novice soit terminé avant d'enregistrer les équipes.

6.2 Activités Pré-novice et Novice

Le début des activités des équipes et des ligues ne peut se faire avant la troisième (3^e) fin de semaine complète de novembre pour la division Pré-novice et Novice.

- **À la division Novice, la formation finale des équipes aura lieu après la 18^e leçon seulement.**
- **À la division Novice, les seuls matchs joués pendant la phase de développement seront ceux d'évaluation.**

Un maximum de deux (2) matchs est autorisé.

Les matchs d'évaluation pourront se tenir en fonction des options suivantes :

- **Option 1 – Deux (2) matchs entre les leçons 9 et 10**
- **Option 2 – Un (1) match entre les leçons 6 et 7, puis le second, entre les leçons 13 et 14;**
- **Option 3 – Deux (2) matchs après la leçon 18.**

Les équipes de la division Novice doivent obligatoirement évoluer dans une ligue à l'intérieur de leur territoire de recrutement sauf sur autorisation de la région.

Dans les cas très particuliers (manque de joueuses, distance, etc.) un deuxième (2^e) territoire de recrutement ou une région limitrophe peut être impliqué dans la ligue. Toutefois, avant d'entreprendre toute démarche, les territoires de recrutement de deux (2) régions différentes doivent obtenir l'autorisation écrite de leur région respective afin de regrouper leurs équipes.

6.3 Signature des joueuses Novice

6.3.1 Nombre maximum de joueuses signées

Le maximum de joueuses régulières que chaque équipe de division **Novice** peut enregistrer est de **12 joueuses plus une (1) gardienne de but.**

6.3.2 Nombre minimum de joueuses signées avant le premier (1^{er}) match

Le minimum de joueuses régulières que chaque équipe simple lettre doit signer avant le premier match est de **six (6) joueuses plus une (1) gardienne de but.**

6.4 Classification Novice – demi-glace

En fonction du nombre de joueuses inscrites au 1^{er} septembre (excluant les gardiennes de but), l'association ou l'organisation doit déterminer du nombre d'équipes qu'elle doit former par territoire de recrutement accepté par la région, pour établir la classification de la division Novice. La classification A-B-C pour cette division correspond au tableau ci-dessous.

- A. Une organisation ou une association peut surclasser une ou des équipes dans la classe supérieure.
 B. En début de saison, le nombre de joueuse composant les équipes simple lettre doit être réparti en nombre égal ou plus élevé, **maximum une (1) joueuse dans la classe inférieure.**

Cependant, en cours de saison, il sera permis à une équipe d'avoir un écart de plus ou moins une (1) joueuse entre les équipes de classe A et B ou une équipe de classe B et C.

Lorsque vous formerez vos équipes féminines de la division Novice, nous vous prions de tenir compte du tableau apparaissant à l'article 4.6 des règlements administratifs de hockey féminin que vous trouverez à la page 38. Ce tableau ci-dessous apparaît à titre indicatif uniquement.

Niveau	Joueuses	1 équipe	Joueuses	2 équipes	Joueuses	3 équipes	Joueuses	4 équipes
1	0	0	0	0	0	0	8	1
2	8	1	8	1	8	1	8	1
3	0	0	8	1	8	1	8	1
4	0	0	0	0	8	1	8	1
Total	8	1	16	2	24	3	32	4

Niveau	Joueuses	5 équipes	Joueuses	6 équipes	Joueuses	7 équipes	Joueuses	8 équipes
1	8	1	8	1	8	1	16	2
2	8	1	16	2	16	2	16	2
3	16	2	16	2	16	2	16	2
4	8	1	8	1	16	2	16	2
Total	40	5	48	6	56	7	64	8

Niveau	Joueuses	9 équipes	Joueuses	10 équipes	Joueuses	11 équipes	Joueuses	12 équipes
1	16	2	16	2	16	2	24	3
2	16	2	16	2	24	3	24	3
3	24	3	24	3	24	3	24	3
4	16	2	24	3	24	3	24	3
Total	72	9	80	10	88	11	96	12

Niveau	Joueuses	13 équipes	Joueuses	14 équipes	Joueuses	15 équipes	Joueuses	16 équipes
1	24	3	24	3	24	3	32	4
2	24	3	24	3	32	4	32	4
3	32	4	32	4	32	4	32	4
4	24	3	32	4	32	4	32	4
Total	104	13	112	14	120	15	128	16

Note: Au delà de 16 équipes, chaque équipe supplémentaire est classée selon l'ordre suivant: 3-4-2-1

6.5 Le surclassement et l'affiliation des joueuses Pré-novice et Novice

6.5.1 Joueuses surclassées

En respectant le règlement établi par chaque région, toute joueuse à sa dernière année d'âge correspondant aux divisions Pré-novice et Novice pourra évoluer dans une division supérieure à **l'intérieur de la classe la plus élevée de son territoire de recrutement.**

Toute association ou organisation qui désire faire évoluer une desdites joueuses dans une division supérieure à la sienne doit:

- Déposer une évaluation écrite de la joueuse concernée à la région;
- Obtenir l'autorisation de sa région sur recommandation de son association ou organisation.

6.5.2 Joueuses affiliées

Pour les équipes de division Novice, une joueuse ne peut revenir à son équipe originale dès qu'elle est inscrite sur la feuille de pointage avec l'équipe supérieure pour le sixième (6^e) match après le 10 janvier (Article. 5.7.4).

Toute équipe qui désire faire évoluer une joueuse pour un sixième (6^e) match dans la division supérieure devra, avant d'aligner celle-ci, suivre la procédure prévue à l'article 7.5.1 pour le surclassement.

Lorsqu'une équipe utilise une joueuse affiliée, elle doit l'indiquer sur la feuille de pointage par les initiales J.A.

Note: En tout temps les règles d'affiliation 5.7, 5.7.1, 5.7.2, 5.7.3 et 5.7.4 s'appliquent.

6.5.3 Tableau d'admissibilité pour joueuses affiliées (J.A.) Novice et pour la liste de réserve

Note : Le tableau doit se lire de la gauche vers la droite.

→	Novice niveau 2	Novice niveau 3	Pré-novice
Novice niveau 2	→	J.A.	J.A.
Novice niveau 3	→	→	J.A.

6.6 L'environnement du secteur initiation et son adaptation

Buts	<ul style="list-style-type: none"> • Pré-Novice : Mini buts et non ancrés • Novice : (Recommandé) Réglementaires ou intermédiaires
Contact (mise en échec)	Aucun contact corporel volontaire n'est permis.
Échauffement avant le match	Obligatoire pour toutes les joueuses pendant deux (2) minutes pour les divisions Pré-novice et Novice.
Entraîneur initiation	<p>Pour un entraîneur Pré-novice et Novice l'accréditation au tableau de certification des entraîneurs, article 3.2 est requise.</p> <p>Pour le Pré-novice, l'entraîneur initiation peut être sur la glace en patins pour animer et voir au bon déroulement du match. Il se doit de varier la position de ses joueuses d'un match à l'autre, cela inclut la gardienne de but.</p>
Gardiennes Novice	Aucune joueuse ne peut porter l'équipement de gardienne de but pour les activités Pré-novice (Programme MAHG et festival Pré-novice . Les joueuses pourront expérimenter la position de gardienne de but, une fois le programme MAHG terminé, dans leur pratique et dans les matchs organisés entre les associations.
Nombre de joueuses d'une équipe	<p>Pré-novice : Voir le Guide Novice – Informations complémentaire</p> <p>Novice : Voir le Guide des opérations du Programme Novice demi-glace</p>
Nombre de joueuses sur la glace	<p>Pré-novice : Cinq (5) joueuses</p> <p>Novice : Quatre (4) joueuses plus une (1) gardienne de but</p>
Officiels	<p>Aucun officiel mineur n'est requis pour le match pour le Pré-novice. La présence d'un officiel est facultative.</p> <p>Pour le Novice, un officiel et un (1) officiel hors glace par match.</p>
Pénalité	Se référer au Guide des opérations du Programme Novice demi-glace.
Mise en jeu	<p>Pour le Pré-novice, les mises en jeu conventionnelles se font seulement lors des changements de joueuses ou après un but.</p> <p>Après un but, l'équipe ayant marqué devra se retirer dans sa demi-zone pour la reprise du jeu.</p> <p>Pour la division Novice, se référer au Guide des opérations du Programme Novice demi-glace.</p>
Rondelles	<p>4 onces au Pré-novice</p> <p>6 onces au Novice</p>

Statistiques	Pré-Novice : Aucune feuille de pointage et aucune statistique ne sont tenues. Novice : Aucune statistique et pointage ne sera tenue pour la saison. Une feuille d'alignement doit être remise par l'entraîneur avant le match.
Surface de jeu	Pré-novice: ½ de la surface de jeu réglementaire (Largeur) Novice: Surface de jeu demi-glace ou mini glace réglementaire Pour le Pré-novice : Il n'est pas nécessaire de placer des petites bandes pour diviser les surfaces de jeu. Quelques cônes suffisent pour recouper chaque portion de glace servant pour un match. Pour le Novice : Diviseurs obligatoires sur la ligne rouge pour délimiter chaque surface de jeu.
Temps de présence sur la glace	Au Pré-novice, il y a changement obligatoire des joueuses évoluant en même temps sur la patinoire, au maximum, à toutes les trois (3) minutes de jeu chronométrées à temps continu. Au Novice, il y a changement obligatoire des joueuses évoluant en même temps sur la patinoire, au maximum, à toutes les 90 secondes de jeu chronométrées à temps continu.
Nombre de matchs par jour en saison régulière et en tournoi	Équipe : Une période de repos d'une (1) heure débutant à la fin du premier match de la journée est obligatoire lorsqu'une équipe doit jouer deux (2) matchs dans la même journée. Joueuse : Toute joueuse régulière ou affiliée peut participer à un maximum de deux (2) matchs dans la même journée, et ce, sans tenir compte du délai d'une (1) heure entre les matchs.

6.7 Le calendrier de saison

Le calendrier d'une saison est de première importance dans quelque pratique sportive qu'il soit et cela est d'autant plus vrai lorsqu'on s'adresse à la clientèle initiation. Il faut donc que le calendrier soit géré toujours en fonction du développement de l'enfant et de son âge.

On doit alors statuer sur ce qu'on appelle le volume de pratique (la quantité de leçons, entraînements, matchs et la fréquence).

6.8 Balise du secteur initiation

	Pré-novice	Novice
Début des leçons	Mi-septembre	Début septembre
Début de la saison	1^{re} fin de semaine complète qui suit la Fête du travail.	1^{re} fin de semaine complète qui suit la Fête du travail. Matches hors-concours : maximum 2 matchs (Réf. Art. 6.2)
Phase de transition	Non applicable au Pré-novice	À compter du 15 mars 7 ans : matchs hors concours sur ½ glace 8 ans : matchs hors concours sur pleine glace
Séries et Championnats de fin de saison	Aucun	Aucun
Règlements particuliers initiation		
Fin de saison	Article 1.4 des règlements administratifs	Article 1.4 des règlements administratifs
Ratio (fréquence)	Recommandation : 1 fois par semaine	Recommandation : 2 à 3 fois par semaine

Règlements particuliers initiation		
Nombre de matchs par année	Pas de calendrier officiel de matchs. Recommandation d'activités entre 1 à 2 fois par semaine maximum.	En saison régulière 26 matchs par année maximum
Nombre de tournois	Aucun	3 tournois
Nombre de festivals Pré-novice	3	N/A
Recommandation spéciale		
Recommandation après saison	La période estivale devrait être consacrée à l'initiation et au développement d'autres habiletés ou pratiques sportives à l'extérieur.	

6.9 Les tournois

6.9.1 Tournoi Novice

- A. **Tous les tournois Novice devront obligatoirement se dérouler selon la formule demi-glace, sans exception.**
 - **Les règles de jeu appliquées sont celles du Novice sur demi-glace.**
- B. **Chaque équipe devra jouer un minimum de quatre (4) matchs garantis au cours du même tournoi.**
- C. **Sans égard au format, chaque tournoi devra respecter les critères mentionnés ci-haut en ce qui a trait au jeu et à la réglementation demi-glace, ainsi qu'au nombre de matchs garantis aux équipes.**
- D. **En lien avec les orientations du programme Novice sur demi-glace, il est recommandé d'adopter un format de tournoi axé sur la participation et le plaisir des joueuses.**
 - **Le format de tournoi avec éliminations peut être adopté.**
- E. **Aucune période de surtemps ne sera permise au Novice. En cas d'égalité après le temps régulier, il y aura fusillade tel que stipulé à l'article 9.7.2.**
- F. **Aucun tournoi Novice ne pourra débiter avant la première (1^{re}) fin de semaine de décembre.**

6.9.2 Règles à suivre pour un festival Pré-novice

- A. **Tout festival Pré-novice sera obligatoirement tenu sur (⅓) un tiers de la glace.**
- B. **Tout festival Pré-novice se déroulera obligatoirement sans gardienne et avec mini-but (36" x 12").**
- C. **Un diamètre d'un (1) mètre devra être tracé autour des buts. Aucune joueuse (offensive comme défensive) ne pourra se trouver dans cette zone.**
- D. **Chaque festival Pré-novice pourra décider d'opposer lors de son événement 5 ou 6 joueuses pour chaque équipe.**
- E. **Aucun pointage ne sera inscrit au tableau.**
- F. **Après un but, l'équipe ayant marqué devra se retirer dans sa (½) demi-zone pour la reprise du jeu.**
- G. **Chaque équipe pourra déléguer un entraîneur enregistré dans HCR sur la glace pour animer et aider au déroulement du match. L'utilisation d'officiels n'est pas obligatoire.**
On recommande toutefois d'utiliser ces occasions pour développer de jeunes officiels et créer une habitude de communication entre les intervenants et les joueuses.
- H. **Aucun festival Pré-novice ne pourra débiter avant la première (1^{re}) fin de semaine de décembre.**

6.9.3 Festival Pré-novice ou une Journée de hockey mineur

Un **festival Pré-novice** ou une journée de hockey mineur sont un ensemble de matchs entre des équipes de hockey provenant d'un maximum de trois (3) régions limitrophes incluant la région hôte. Les événements doivent recevoir l'acceptation des régions concernées et doivent être tenus en respectant les conditions suivantes:

- A. Une permission doit être obtenue de la région pour organiser une telle activité.
- B. Un frais de sanction est exigé par la région (Tableau 13.2).
- C. Le coût maximum d'inscription pour une équipe (Tableau 13.2).
- D. Les officiels doivent être accrédités pour la saison en cours.
- E. Toutes les équipes participantes doivent être dûment affiliées à Hockey Québec.
- F. Une équipe doit jouer un minimum de deux (2) matchs et un maximum de trois (3) matchs.
- G. Aucune ronde éliminatoire ou classement n'est permis dans le but de déterminer un champion.
- H. Tous les règlements de Hockey Québec s'appliquent.

6.10 Expulsion

Toute joueuse cumulant un total d'au moins trois (3) punitions mineures pendant le même match, sera expulsée du match et devra se retirer à son vestiaire pour le reste du match.

6.11 Qualifications requises

Pour toutes les équipes Pré-novice et Novice, l'entraîneur-chef doit obligatoirement détenir les qualifications requises. Le premier (1^{er}) entraîneur-adjoint doit obligatoirement compléter sa formation HU-Entraîneur ½ (en ligne) et Respect et Sport. Il lui est recommandé de faire la formation Initiation. Pour les autres entraîneurs-adjoints, il faut suivre le tableau.

QUALIFICATIONS REQUISES PRÉ-NOVICE 1-2			
DIVISIONS/CLASSES	ENTRAÎNEUR-CHEF	1 ^{ER} ENTRAÎNEUR-ADJOINT	AUTRES ENTRAÎNEURS-ADJOINTS
Pré-novice 1-2	<ol style="list-style-type: none"> 1. Formation Respect et Sport (en ligne) 2. Formation HU-Entraîneur ½ (en ligne) 3. Formation entraîneur – Entraîneur initiation (en salle et sur glace) 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Formation Respect et Sport (en ligne) 2. Formation HU-Entraîneur ½ (en ligne) 3. (Recommandé) Formation entraîneur - Entraîneur initiation (en salle et sur glace) 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Formation Respect et Sport (en ligne) 2. (Recommandé) Formation HU-Entraîneur ½ (en ligne) 3. (Recommandé) Formation entraîneur – Entraîneur initiation (en salle et sur glace)
QUALIFICATIONS REQUISES NOVICE NIVEAU 1-2-3-4			
DIVISIONS/ CLASSES	ENTRAÎNEUR-CHEF	1 ^{ER} ENTRAÎNEUR-ADJOINT	AUTRES ENTRAÎNEURS-ADJOINTS
Novice niveau 1-2-3-4	<ol style="list-style-type: none"> 1. Formation Respect et Sport (en ligne) 2. Formation HU-Entraîneur ½ (en ligne) 3. Formation entraîneur - Entraîneur initiation (en salle et sur glace) 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Formation Respect et Sport (en ligne) 2. Formation HU-Entraîneur ½ (en ligne) 3. (Recommandé) Formation entraîneur - Entraîneur initiation (en salle et sur glace) 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Formation Respect et Sport (en ligne) 2. (Recommandé) Formation HU-Entraîneur ½ (en ligne) 3. (Recommandé) Formation entraîneur - Entraîneur initiation (en salle et sur glace)

6.12 Clause grand-père

Pour les entraîneurs MAHG qui ont l'ancien niveau MAHG et qui veulent être entraîneur au niveau Initiation (Pré-novice-Novice), la clause « Grand-père » s'applique pour eux.

Pour les entraîneurs qui détiennent l'ancien niveau avancé 1 (2A et 3A) ou le niveau Haute performance 1 et qui veulent être entraîneur au niveau initiation, la clause « Grand-père » s'applique et ils devront compléter la pré-tâche initiation.

Dans les deux (2) cas, seuls la mise à niveau par la formation en ligne du module Respect et Sport est nécessaire.

6.13 Saison régulière – Heure limite de début de match

Division	Horaire de match prévu (vendredi et samedi)	Début du match (vendredi et samedi)	Horaire de match sur semaine incluant dimanche	Début du match sur semaine incluant dimanche
Pré-novice	19 h 00	19 h 00	19 h 00	19 h 00
Novice	19 h 30	19 h 30	19 h 30	19 h 30

6.14 Tournois et festivals Pré-novice – début des matchs de fin de journée

Division	Horaire de match prévu (vendredi et samedi)	Début du match (vendredi et samedi)	Horaire de match sur semaine incluant dimanche	Début du match sur semaine incluant dimanche
Pré-novice	19 h 00	19 h 00	19 h 00	19 h 00
Novice	19 h 30	19 h 30	19 h 00	19 h 00



CHAPITRE 7

AUTRES RÈGLES

7. AUTRES RÈGLES

7.1 Feuille de pointage

- A. Avant chaque match, l'entraîneur du match doit **valider électroniquement** ou signer la feuille de pointage reconnue par Hockey Québec ou la feuille d'alignement officielle de la ligue.
- B. Toute personne officiant derrière le banc doit être un membre et son nom doit être inscrit sur la feuille de pointage, à défaut de quoi l'équipe perdra le match s'il y a contestation d'admissibilité qui fait la preuve que la personne était inadmissible.
- C. Lorsqu'une équipe utilise une joueuse affiliée, elle devra l'indiquer sur la feuille de pointage par les initiales J.A. **Elle devra également rayer le ou les noms des joueuses absentes au match. Avant de déterminer l'éligibilité d'une joueuse affiliée, le comité de discipline approprié doit enquêter avant de rendre sa décision. S'il s'agit d'un simple oubli donc d'une erreur administrative, l'entraîneur sera suspendu pour un (1) match.**
- D. À moins de preuve contraire acceptée par le Comité de discipline concerné, tout membre est considéré avoir pris part à un match si son nom apparaît sur la feuille de pointage.

7.2 Nombre de matchs par jour

- A. Équipe
Une période de repos de trois (3) heures débutant à la fin du premier match de la journée est obligatoire lorsqu'une équipe doit jouer deux (2) matchs dans la même journée.
- B. Joueuse
Toute joueuse régulière ou affiliée peut participer à un maximum de deux (2) matchs dans la même journée, et ce, sans tenir compte du délai de trois (3) heures entre les matchs.

7.3 Équipement protecteur

En tout temps durant les activités de hockey, toutes les joueuses incluant les gardiennes de but doivent porter les équipements protecteurs suivants :

- A. Un casque protecteur dûment approuvé par l'A.C.N.O.R. (C.S.A.);
- B. Un protecteur facial complet dûment approuvé par l'A.C.N.O.R. (C.S.A.);
- C. Un protège-cou dûment approuvé par le Bureau de Normalisation du Québec (B.N.Q.);
 - i) Couvrant toute la face antérieure du cou située entre sa base et l'extrémité supérieure de la pomme d'Adam;
 - ii) Fait d'un matériel empêchant un coup de lame de patin de couper ou de lacérer la partie protégée du cou;
 - iii) Conçu de façon à empêcher son déplacement au cours du jeu.
Note: Le port du protège-cou n'est pas obligatoire pour les joueuses des équipes provenant de l'extérieur du Canada.
- D. Les gardiennes de but doivent porter un protecteur de gorge rigide en plus de tous les équipements protecteurs cités dans les paragraphes précédents.
Note: Le port d'un protecteur de gorge rigide n'est pas obligatoire pour les gardiennes de but provenant de l'extérieur du Québec.
- E. L'officiel en charge du match doit refuser la permission de jouer à tout membre n'ayant pas l'équipement requis, tel que prévu par les règlements de Hockey Québec et de Hockey Canada.
- F. Le port du protecteur buccal est facultatif pour toutes les divisions et classes.

7.4 Officiels du match

- A. Tous les officiels membres de Hockey Québec doivent être dûment accrédités et apposés l'écusson de Hockey Québec **et Hockey Canada** sur leur chandail d'officiel et seul cet écusson peut être arboré. Tout écusson ou identification supplémentaire apposée sur le chandail ou le casque ou le pantalon doit faire l'objet d'une approbation de Hockey Québec.
- B. Le port du chandail rayé noir est obligatoire pour tous les officiels d'un match.

- C. Un entraîneur ou une joueuse ne peut pas officier comme arbitre ou juge de lignes dans la division de la ligue où il entraîne ou elle joue, sauf dans le cas prévu dans les règles de jeu officielles de Hockey Canada.
- D. Le port d'un casque protecteur ainsi qu'une demi-visière approuvée A.C.N.O.R. est obligatoire pour tous les officiels sur glace.

7.5 Membre suspendu

- A. Lors d'un match, toute équipe qui utilise les services d'un membre suspendu (joueuse ou officiel d'équipe) perd automatiquement ce match ainsi que son point Franc Jeu et d'autres sanctions peuvent être imposées.
- B. Tout membre prenant connaissance de l'utilisation par une équipe d'un membre suspendu doit en informer immédiatement le Comité de discipline et la ligue concernée.
- C. De plus, le membre suspendu doit purger sa suspension (art. 1.5 A).
- D. D'autres sanctions peuvent être imposées au membre suspendu en question et aux responsables de l'équipe.
L'entraîneur-chef de l'équipe sera suspendu un (1) match pour la première (1^{re}) offense et trois (3) matchs s'il y a récidive.

7.6 Poignée de main

- A. Au début ou à la fin de chaque match, les joueuses de chacune des équipes s'échangeront une poignée de main dans le but de faire preuve d'esprit sportif et de démontrer une attitude constructive face à la compétition.
- B. Tel que stipulé dans les règles de jeu (début du match et des périodes) toutes les joueuses doivent demeurer à leur banc respectif ou au banc des punitions à la fin du match et ce, jusqu'à l'avis de l'arbitre.
Au signal de l'arbitre:
 - i) Les joueuses se dirigeront au centre de la patinoire pour échanger la poignée de main;
 - ii) Les joueuses se dirigeront à leur vestiaire dans l'éventualité qu'il a été décidé de ne pas procéder à l'échange de la poignée de main.
- C. L'arbitre du match peut, dans des circonstances particulières, interdire la poignée de main entre les joueuses, s'il juge qu'elles ne sont pas dans de bonnes dispositions pour la réaliser.
- D. Une punition d'extrême inconduite en plus de toute autre punition qu'elle aurait pu encourir seront imposées à toute joueuse:
 - i) qui est clairement identifiée comme étant l'instigatrice d'un attroupement au moment de la poignée de main. La joueuse recevra une punition d'extrême inconduite en plus de toute autre punition qu'elle aurait pu encourir.

Note: La punition d'extrême inconduite peut être décernée à la joueuse jugée l'instigatrice de l'attroupement, nonobstant le fait que l'arbitre ne décerne aucune punition suite à cet attroupement.

 - ii) Une joueuse qui ne riposte pas après avoir été frappée, n'écopera d'aucune punition en vertu de cet article, mais pourra être pénalisée pour toute autre infraction aux règles de jeu.

7.7 Délai ou retard à un match

Une équipe qui n'est pas présente à l'heure prévue pour le début du match se verra accorder un délai de 15 minutes et ce, incluant la période d'échauffement, afin qu'elle présente le nombre minimal de joueuses sur la patinoire pour débiter le match. De plus, une pénalité de deux (2) minutes lui est imposée pour avoir retardé le match. Après ce délai, l'équipe perd par forfait (0-1) ainsi que son point Franc Jeu.

7.8 Contact physique et mise en échec corporelle

7.8.1 Définition du contact physique : Le contact physique est défini comme étant une tactique défensive individuelle visant à bloquer de façon réglementaire la progression d'une porteuse de rondelle adverse. Cette tactique est le résultat du mouvement de la joueuse défensive qui restreint le mouvement de la porteuse de la rondelle, à l'aide du patinage, de l'angle d'approche et du positionnement. Le contact ne peut survenir qu'au cours du processus normal de jouer la rondelle en premier, à la condition qu'il n'y ait pas de geste évident de projection de la joueuse en utilisant la hanche, l'épaule ou le bras pour séparer la porteuse de la rondelle. Le contact physique ne pourra s'appliquer si la situation en est une de collision face à face ou de placement en fond de territoire (Dump In).

7.8.2 Contact physique, mise en échec corporelle au hockey féminin

Division	Âge	Sans contact physique ni mise en échec	Contact physique	Mise en échec progressive	Mise en échec Corporelle
Pré-novice	5-6	✓			
Novice	7-8	Niveau 1-2-3-4			
Atome	9-10	A-B			
Pee-wee	11-12	AA-A	AAA		
Bantam	13-14	AA-A	AAA		
Midget	15-17	AA-A	AAA		
Junior	17-21	A-B			

Ligue scolaire - RSEQ

Division	Âge	Sans contact Physique ni mise en échec	Contact physique	Mise en échec progressive	Mise en échec corporelle
Collégial	17-20		D1(F) et D2(F)		D1 (M)
Universitaire			Féminin		Masculin

7.8.3 Manifestation antisportive

Toutes formes verbales, sonores ou gestuelles de manifestations d'enthousiasme par une joueuse ou un officiel d'équipe à la suite d'un contact physique et/ou une implication physique lors d'un duel, feront l'objet d'un avertissement à l'équipe fautive.

Si une récidive a lieu, l'équipe en faute sera pénalisée par une punition mineure de banc. Lors de toute récidive subséquente de la part d'une joueuse ou d'un officiel d'équipe, l'entraîneur-chef se verra imposer une punition d'extrême inconduite de match.

7.9 Protêt

Tout protêt doit être étudié par l'instance appropriée identifiée à cet effet.

- Aucun protêt concernant le jugement d'un officiel (arbitre, juge de lignes, etc.) ne doit être pris en considération. La décision de l'officiel à ce sujet est finale.
- Tout protêt contre une décision d'un officiel en rapport avec l'application ou la non-application d'une règle de jeu doit être fait par un membre en règle.
- Le protêt n'est recevable que s'il répond à la procédure suivante :

➤ **Première étape à suivre :**

Un avis de protêt doit être donné à l'officiel au moment de l'infraction ou à l'arrêt du jeu qui suit. L'officiel doit le faire inscrire sur la feuille de pointage en précisant le moment où il lui est signifié.

Si cette étape n'est pas complétée, le protêt est irrecevable.

➤ **Deuxième (2^e) étape à suivre :**

- **En saison régulière :** L'équipe concernée doit donner suite à son protêt par écrit par la poste au Conseil d'administration de la ligue où l'équipe opère et une copie doit être expédiée par la poste, par courriel ou remis en main propre aux personnes concernées (au gérant, à l'entraîneur, au président de l'association ou organisation de l'équipe adverse), dans un délai de 48 heures suivant le match (samedi, dimanche et jours fériés exceptés) accompagné d'un dépôt en argent au montant de 100 \$.
- **En tournois, séries éliminatoires, championnats régionaux, interrégionaux ou provinciaux :** l'équipe concernée doit donner suite à son protêt par écrit au plus tard une (1) heure après la fin du match concerné au registraire ou officier de l'événement où s'est joué le match et être accompagné d'un dépôt en argent au montant de 200 \$.

Les montants suivants en argent, chèque certifié ou mandat-poste doivent accompagner les protêts:

Toutes divisions et classes	
Saison régulière	100 \$
Séries éliminatoires	200 \$
Tournois, championnats régionaux / provinciaux	200 \$

- D. Les argents seront remis seulement lorsque le requérant ayant logé le protêt obtiendra une décision en sa faveur.
- E. Dans les tournois et les championnats, la décision du Comité de discipline à qui le protêt est référé est irrévocable et sans appel.
- F. Dans le cas où une équipe ne donne pas suite à un protêt, elle se voit imposer une amende équivalente à la moitié du montant requis pour le dépôt.
- G. Lors des tournois, des séries éliminatoires, des championnats régionaux, interrégionaux ou provinciaux, tout protêt doit être signifié au plus tard une (1) heure après la fin du match concerné au registraire ou officier de l'événement où s'est joué le match et être accompagné d'un dépôt en argent au montant de 200 \$.

7.10 Code de discipline

Hockey Québec insiste pour que toutes les activités liées au hockey se déroulent dans le respect intégral des règles d'éthique. Il est donc particulièrement interdit d'user de toute forme de violence physique, bataille, conduite antisportive ou abus verbal et/ou physique ainsi que tout processus d'initiation (brimade). Tout manquement sera sévèrement sanctionné.

De plus l'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux pour provoquer ou orchestrer des comportements violents est strictement interdite. Tout manquement sera sévèrement sanctionné par le comité de discipline concerné.

7.10.1 Agresseur - Instigateur - «3^e homme»... (toutes divisions)

Toute **joueuse** se méritant une punition d'instigateur, d'agresseur ou de «3^e homme» (identifié par le code A-1, A-4 ou D-7) en plus de celle identifiée par la lettre D sur la feuille de pointage est suspendue pour chacune de ses infractions.

7.10.2 Bataille

Toute joueuse se méritant une punition pour bataille se verra imposer une sanction telle que définie au tableau 7.10.6. De plus, toutes joueuses et tous entraîneurs se verront imposer une sanction additionnelle s'il y a bataille dans les cinq (5) dernières minutes de jeu régulier d'un match ou à n'importe quel moment d'une période supplémentaire.

7.10.3 Mise en échec par-derrière et coup à la tête

- A. Toute joueuse se méritant une punition mineure ou majeure pour mise en échec par-derrière ou pour coup à la tête se verra imposer une sanction telle que définie au tableau 7.10.6.
- B. Dans les divisions sans mise en échec corporelle, une joueuse qui intentionnellement met en échec un adversaire reçoit l'une ou l'autre des punitions suivantes, A39-D39, B39-D39 et/ou E39-B39 (Tableau 7.10.6).

7.10.4 Extrême inconduite et inconduite grossière

Toute joueuse se méritant une punition d'extrême inconduite ou une punition d'inconduite grossière (identifiée par la lettre D sur la feuille de pointage) est suspendue pour chacune de ses infractions.

7.10.5 Punitions de match (toutes divisions)

Toutes punitions de match identifiées par la lettre E sur la feuille de pointage entraînent une suspension minimum de trois (3) matchs. De plus, chaque cas doit être référé au Comité de discipline concerné. Pendant les tournois, toutes punitions de match, à l'exception de celles pour agression physique envers un officiel, doivent être traitées par le comité de discipline du tournoi. Si un membre est trouvé coupable d'agression physique délibérée envers un officiel, il pourra être suspendu pour un (1) an ou plus. (Réf. HC 9.6 C).

Toute agression physique ou menace envers un officiel doit être référée au Comité de discipline concerné régional ou provincial.

7.10.6 Tableau des sanctions

Pour fins d'application des règlements 7.10.1, 7.10.2, 7.10.3, 7.10.4, 7.10.5 et 7.10.7, le tableau suivant permet de déterminer les sanctions à servir.

OFFENSES ET SANCTIONS					
Une OFFENSE consiste à se voir décerner un ou plusieurs codes de punitions d'une même catégorie d'infraction dans un match. Une SANCTION consiste à se voir décerner un ou plusieurs matchs de suspension par suite d'une infraction commise. Ce nombre correspond à chacun des codes reçus et selon l'offense à laquelle le membre est rendu pour cette catégorie d'infraction.					
	Catégories d'infractions	Codes de punition	1 ^{re} offense	2 ^e offense	3 ^e offense
1.	Instigateur (+ note 1)	A4	2 matchs	4 matchs + CD	Ind. + CD
2.	Agresseur (+ note 1)	A1	2 matchs	4 matchs + CD	Ind. + CD
Note 1: Les punitions pour instigateur (A4) et agresseur (A1) sont toujours accompagnées d'une punition pour bataille (B2 + B3 ou B3 + D3).					
3.	3 ^e homme (pacificateur)	D7	2 matchs	4 matchs + CD	Ind. + CD
4.	La 1 ^{re} joueuse à quitter le banc lors d'une bataille qui ne se bat pas	A8 + A8 + D8	2 matchs	4 matchs + CD	Ind. + CD
5.	3 ^e homme (avec bataille)	D7 + B2 + D2	2 + 2 Total 4 matchs	4 + 4 + CD Total 8 matchs	Ind. + CD
6.	La 1 ^{re} joueuse à quitter le banc lors d'une bataille qui se bat	A8 + A8 + D8 + B2 + D2	2 + 2 Total 4 matchs	4 + 4 + CD Total 8 matchs	Ind. + CD
7.	Bataille	B2 + D2 * ou B3 + D3*	2 matchs	4 matchs + CD	Ind. + CD
Pour les catégories 1 à 7 inclus.		Si dans le dernier 5 min. du match ou en supplémentaire	Joueuse: + 1 match	Joueuse: + 2 matchs	Joueuse: Ind. + CD
			Entraîneur: avertissement	Entraîneur: 1 match	Entraîneur 1 match

Pour les catégories 1 à 7 incl., les infractions A1-A4-D7-D8 se cumulent ensemble et les infractions pour bataille B2 + D2 ou B3 + D3 se cumulent séparément de A1 – A4 - D7 - D8. Les infractions D6 doivent se jumeler aux codes B2 + D2 ou B3 + D3.					
8.	Mise en échec par-derrière	A40 + D40	1 match	2 matchs	Ind. + CD
		B40 + D40	2 matchs	4 matchs	Ind. + CD
9.	Mise en échec Référence 8.5.3 B)	A39 + D39	1 match	2 matchs	Ind. + CD
		B39 + D39	2 matchs	4 matchs	Ind. + CD
		E39 + B39	3 matchs + CD	3 matchs + CD	Ind. + CD
Pour les catégories 8 et 9, les mineures et les majeures se cumulent séparément.					
10.	Coup à la tête	Majeure: B48 + D48	2 matchs	4 matchs	Ind. + CD
11.	Toutes les autres extrêmes inconduites et les inconduites grossières	D-... (toutes sauf D2- D3-D7-D8-D40-D48)	Joueuse: 1 match	Joueuse: 2 matchs	Joueuse: Ind. + CD
			Officiel d'équipe: 2 matchs	Officiel d'équipe: 4 matchs +CD	Officiel d'équipe: Ind. + CD
12.	Toutes les punitions de match	E-... (toutes)	3 matchs minimum + CD	3 matchs minimum + CD	Ind. + CD

Note 2	Toutes les sanctions indiquées dans ce tableau sont automatiques et sans droit d'appel (sauf l'exception prévue à 12.4.c).
Note 3	À sa discrétion, le Comité de discipline de ligue, régional ou provincial peut, selon le cas, augmenter la sanction automatique prévue.
Note 4	Dans le tableau, la mention « Ind. + CD » signifie que le membre est suspendu indéfiniment jusqu'à ce que le Comité de discipline concerné rende décision et il doit le faire dans les 15 jours calendrier suivant la réception du dossier (Article 12.5 E).
Note 5	Sera considéré dans les cinq (5) dernières minutes du match, toute infraction commise après le match lors de la poignée de main ou encore à la sortie des joueuses avant l'entrée de celles-ci dans le vestiaire.

7.10.7 Expulsion d'un responsable d'équipe (toutes divisions)

Un officiel d'équipe expulsé d'un match doit servir les suspensions définies au tableau 7.10.6 pour chacune des punitions d'extrême inconduite reçues.

Lorsqu'il y a seulement un entraîneur derrière le banc et que ce dernier se fait expulser, dans le but de compléter le match, l'entraîneur désignera deux (2) parents qui agiront comme entraîneur.

7.10.8 Levée des suspensions automatiques

Dans les séries éliminatoires, les tournois et les championnats et à la suite de l'élimination d'une des équipes, le Comité de discipline régional d'où provient l'équipe ou provincial a l'autorité de relever les suspensions automatiques (résultant de gestes prémédités visant à provoquer délibérément l'adversaire) et d'étudier le cas des membres suspendus des équipes non éliminées. Toute demande en vertu de ce règlement doit être faite conformément à la procédure d'appel prévue aux présents règlements (Art. 11.6).

7.10.9 Dossier remis à zéro (joueuse ou personnel de banc)

Sous réserve de purger les suspensions déjà reçues avant de prendre part aux dites compétitions dans l'application des règlements 7.10.1, 7.10.2, 7.10.3, 7.10.4 et 7.10.5 pour les fins de l'effet cumulatif des offenses, le dossier de la joueuse **ou du personnel de banc** sera remis à zéro au début du calendrier régulier, pour un tournoi, au début des éliminatoires, des championnats régionaux, des championnats provinciaux.

7.10.10 Enregistrement des suspensions à long terme

Pour toute suspension excédant la saison, le Comité de discipline concerné doit informer le Conseil d'administration dont il relève et le secrétariat provincial.

7.11 Matches non cédulés par Hockey Québec

- A. Pour prendre part à un match de hockey en dehors des activités d'une ligue reconnue, d'un tournoi sanctionné ou des championnats de Hockey Québec, une équipe doit respecter les règlements suivants :
- i) Utiliser des feuilles de pointage officielles de Hockey Québec;
 - ii) Assigner des officiels fédérés;
 - iii) Les officiels doivent retourner les feuilles de pointage au destinataire prévu;
 - iv) Les membres purgeant une suspension ne peuvent pas évoluer (Article 1.5);
 - v) Toutes les suspensions encourues suite à ces matchs devront être servies.
- B. De plus, une équipe prenant part à un tel match devra faire parvenir au Comité de discipline dont elle relève une copie de la feuille de pointage officielle de Hockey Québec, dûment signée par les membres, et ce, dans un délai de 10 jours après le match.
Tout membre ne respectant pas ce règlement sera soumis à des sanctions par le Comité de discipline de qui il relève.

7.11.1 Permissions requises - matchs interbranches ou aux États-Unis

Aucune équipe n'est autorisée à jouer des matchs hors-concours, à participer à des tournois ou à des matchs interbranches de toutes sortes sans la permission écrite de Hockey Canada transmise par l'intermédiaire de sa branche. La violation de ce règlement peut entraîner la suspension des officiels et/ou des joueuses de l'équipe concernée.

Les équipes canadiennes de hockey ne peuvent disputer des matchs hors-concours contre des équipes établies hors du Canada sans la permission écrite de leur branche et de Hockey Canada. Si la branche est d'accord, elle doit remettre la demande au directeur exécutif de U.S.A. Hockey, la permission et les permis de déplacement sont accordés à la discrétion de la branche concernée.
Le formulaire de permis de voyage doit être rempli dans les délais prescrits et envoyé à Hockey Québec pour approbation.

7.11.2 Compétition avec une équipe d'outre-mer

Toute équipe désirant effectuer une compétition outre-mer devra en faire la demande au secrétariat provincial, selon la procédure qui suit :

L'équipe requérante doit présenter avec sa demande les informations minimales suivantes :

- i) Lieux des matchs;
- ii) Équipes rencontrées;
- iii) Équipe requérante;
- iv) Dates des matchs;
- v) Division et classe;
- vi) Invitation officielle de Hockey Québec de l'équipe rencontrée;
- vii) Lettre de référence du Conseil d'administration, de qui le requérant relève.

Toute demande de tournée internationale, à domicile ou à l'étranger, devra être accompagnée d'un chèque ou mandat-poste fait à l'ordre de Hockey Québec selon les frais suivants :

- i) Demande de tournée présentée à Hockey Canada 60 jours ou plus avant la tenue de l'événement: 150 \$;
- ii) Demande de tournée présentée à Hockey Canada dans les 30 à 59 jours avant la tenue de l'événement: 300 \$;
- iii) Demande de tournée présentée à Hockey Canada dans les 15 à 29 jours avant la tenue de l'événement: 500 \$;
- iv) Toute demande présentée à moins de 15 jours de la tenue de l'événement est sujette à des frais déterminés à la discrétion de Hockey Canada : maximum de 5 000 \$. Les frais susmentionnés seront partagés également entre Hockey Canada et la branche respective.

Remarque: Veuillez noter que compte tenu des exigences liées au traitement et à l'administration, il est possible de garantir l'approbation de toute demande de permission pour une tournée internationale présentée à moins de 60 jours de la tenue de l'événement. Si Hockey Canada ne peut approuver une telle demande, les frais de demande pourront être partiellement remboursés, à la seule discrétion de Hockey Canada.

7.11.3 Restrictions imposées

Aucune équipe d'une division inférieure à Pee-wee n'a le droit de jouer dans un pays outre-mer. Aucune équipe mineure ne peut faire plus d'une tournée outre-mer pendant la même saison de jeu.

7.12 Règlements Franc Jeu

7.12.1 Les clientèles concernées

- A. Hockey masculin et féminin
- B. Divisions **Atome** à Junior inclusivement
- C. Classes triple, double et simple lettre

7.12.2 Les activités touchées

- A. La saison régulière
- B. Les séries de fin de saison
- C. Les finales régionales
- D. Les finales provinciales
- E. Les tournois

7.12.3 Caractéristiques de la grille Franc Jeu

- A. Chaque équipe qui respecte la norme de base établie en minutes de punition se mérite un point additionnel au classement général.
- B. Si la norme de base en minutes de punition n'est pas respectée, l'équipe n'aura pas de point supplémentaire.
- C. Toutes les infractions aux règles de jeu encourues par les joueuses et les entraîneurs sont comptabilisées, sauf celles résultant d'un tir de punition (punition mineure seulement).
- D. Les infractions s'additionnent pour chaque équipe «au total des minutes de punitions» et chaque infraction comportant plus d'un code s'additionne également selon les équivalences suivantes :

Feuille de pointage		
Code	Description	Minutes de punitions
Code A	Punitions mineures ou mineure de banc	2 minutes
Code B	Punitions majeures	5 minutes
Code C	Punitions d'inconduite	10 minutes
Code D	Punitions d'extrême inconduite ou grossière inconduite	10 minutes
Code E	Punitions de match	10 minutes
Code F	Tir de punition	0 minute

- E. Lorsqu'un arbitre appelle une punition de banc à un officiel d'équipe en raison de son comportement, entraînant une punition d'extrême inconduite, grossière inconduite et punition de match, cette équipe perd automatiquement son point Franc Jeu.

Codes:

- D-61 : Abus envers les officiels, conduite antisportive et inconduite.
- D-62 : Se livrer à des insultes ou intimidations de nature discriminatoire.
- D-66 : Inconduite grossière pour tourner le match en dérision.
- D-70 : Langage, gestes abusifs et obscènes.
- E-77 : Menacer de frapper ou tenter de frapper un officiel.
- E-78 : Agression physique envers un officiel.

7.12.4 La grille officielle de Franc Jeu

Une seule grille Franc Jeu est en vigueur à Hockey Québec:

Division	Classe	Pointage			Points Franc Jeu	
		Victoire	Nulle	Défaite	Minutes de punition	Points
Atome	Simple lettre	2	1	0	10 minutes et - 11 minutes et +	1 0
Pee-wee	Simple lettre	2	1	0	12 minutes et - 13 minutes et +	1
	Double lettre					0
	Triple lettre					0
Bantam	Simple lettre	2	1	0	16 minutes et - 17 minutes et +	1
	Double lettre					0
	Triple lettre					0
Midget	Simple lettre	2	1	0	20 minutes et - 21 minutes et +	1
	Double lettre					0
	Triple lettre					0
Junior	Simple lettre	2	1	0	22 minutes et - 23 minutes et +	1 0

Avertissement

- A. Il est important de noter que la nature de l'outil Franc Jeu doit tenir compte des points Franc Jeu autant lors de la saison régulière qu'au classement général et des séries de fin de saison.
- B. Une équipe qui ne se présente pas pour un match n'obtient pas son point Franc Jeu.

7.12.5 Les modalités du classement général

Le total des points de performance et points Franc Jeu détermine la position des équipes au classement, le plus haut total octroyant la position supérieure. S'il y a égalité au classement entre plusieurs équipes, la position supérieure est déterminée en fonction de l'article 9.8 Départage d'égalité des règlements administratifs de Hockey Québec.

7.12.6 Application Franc Jeu en période de surtemps

- A. Application période de surtemps – cinq (5) minutes
S'il y a période de surtemps en raison de l'application de cette règle, l'équipe fautive devra débiter cette période à **quatre (4) contre trois (3) joueuses** pour une durée de cinq (5) minutes. Aucune joueuse de l'équipe fautive n'aura à se rendre au banc des punitions afin de servir cette punition majeure (**5 minutes**).
- B. Application période de surtemps – 10 minutes (demi-finales et finales)
S'il y a période de surtemps en raison de l'application de cette règle, l'équipe fautive devra débiter la période de surtemps **quatre (4) contre trois (3) joueuses** pour une durée de cinq (5) minutes.
L'entraîneur de l'équipe fautive, par l'entremise du capitaine sur la glace, désignera une joueuse pour servir cette punition majeure (**5 minutes**). L'entraîneur peut désigner une joueuse qui n'était pas sur la glace au moment de l'infraction (lire, fin de la période).
Si les deux (2) équipes n'ont pas conservé leur point Franc Jeu, les équipes évolueront **quatre (4) contre quatre (4)** joueuses en plus d'une (1) gardienne de but par équipe.

Note: Franc Jeu ne s'applique pas en période de surtemps.

7.12.7 Application Forfait

Toute équipe qui remporte un match par forfait se mérite automatiquement trois (3) points au classement, peu importe le type d'activité (saison régulière, séries de fin de saison, finales régionales, finales provinciales et tournois). L'équipe perdante n'obtient aucun (0) point de même que le point Franc Jeu.

7.12.8 Interdiction de klaxon

L'utilisation de klaxon à air comprimé ou klaxon alimenté par une batterie durant les matchs sous la juridiction de Hockey Québec est interdite.

7.12.9 Trousse de premiers soins

Lors de toute activité de hockey, toutes les équipes devront avoir une trousse de premiers soins au banc des **joueuses**.

7.12.10 Saison régulière – Heure limite de début de match

Division	Horaire de match prévu (vendredi et samedi)	Début du match (vendredi et samedi)	Horaire de match sur semaine incluant dimanche	Début du match sur semaine incluant dimanche
Pré-novice	19 h 00	19 h 00	19 h 00	19 h 00
Novice	19 h 30	19 h 30	19 h 30	19 h 30
Atome	20 h 00	20 h 00	20 h 00	20 h 00
Pee-wee	21 h 00	21 h 30	20 h 30	21 h 00
Bantam	22 h 00	22 h 30	21 h 00	21 h 00
Midget	22 h 00	22 h 30	21 h 30	22 h 00
Junior	23 h 00	23 h 30	22 h 30	23 h 00



CHAPITRE 8

CHAMPIONNATS PROVINCIAUX

8. CHAMPIONNATS PROVINCIAUX

8.1 Responsabilité des régions

8.1.1 Représentation

- A. Chacune des régions doit déclarer sa représentativité dans chacune des divisions et classes au plus tard le 1^{er} octobre de chaque saison, et ce sur la liste fournie à cet effet par le secrétariat provincial.
- B. Dans les divisions Pee-wee AAA, Bantam AAA et Midget AAA, toutes les équipes de la Ligue de hockey Excellence du Québec féminine (LHEQ-F) (Structures intégrées) participent aux championnats provinciaux féminins.**

8.1.2 Non-respect de la représentation

Les régions inscrivant une équipe dans une mauvaise classe ou qui retirent une équipe déjà inscrite sont pénalisées d'une somme de 2 000 \$.

8.1.3 Déclaration des équipes championnes et sélectionnées

Chaque équipe championne doit être déclarée 10 jours avant la tenue des championnats provinciaux. Pour quelque raison que ce soit, si les éliminatoires de région ne sont pas terminées, les responsables déclareront l'équipe la plus avancée dans les éliminatoires et non éliminée, pour représenter la région aux championnats provinciaux de Hockey Québec.

8.1.4 Documents à fournir

Il est de la responsabilité des régions de faire parvenir au secrétariat provincial, 10 jours avant la tenue des championnats :

- A. Le nom de l'équipe;
- B. La division et la classe;
- C. Le nom du responsable de l'équipe, son adresse et son numéro de téléphone;
- D. La liste des joueuses;
- E. Les couleurs de l'équipe.

8.1.5 Non-respect de l'échéancier

Le non-respect de l'échéancier indiqué dans les règlements entraîne une amende de 500 \$ à la région fautive.

8.2 Responsabilité des équipes

8.2.1 Cartable de vérification

- A. Les équipes qui participent aux championnats provinciaux doivent produire les cartables de vérification complets.
- B. Ces cartables doivent avoir été vérifiés au préalable par le registraire régional de l'équipe.

8.2.2 Respect des règlements

Pour pouvoir participer aux championnats provinciaux, toute équipe doit avoir respecté tous les règlements de Hockey Canada et de Hockey Québec.

8.2.3 Feuille de pointage

Dans tous les matchs des championnats provinciaux, toutes les joueuses et l'entraîneur doivent signer la feuille de pointage officielle de Hockey Québec ou celle qui en tient lieu avant le début de chaque match.

8.2.4 Équipe qui ne se présente pas à un match

Toute équipe qui ne se présente pas à un match lors des séries éliminatoires menant aux championnats provinciaux ou lors des championnats provinciaux est suspendue jusqu'à ce que son cas soit étudié par le Comité de discipline régional ou provincial et peut être déclarée éliminée de la compétition.



CHAPITRE 9

TOURNOIS

9. **TOURNOIS**

9.1 **Lexique des tournois**

- A. **Dépôt:** Somme d'argent versée par le tournoi avec sa demande. Cette somme est placée en fidéicommiss par Hockey Québec et pourra être retirée sur demande du tournoi. Cette somme pourra être confisquée par Hockey Québec si le tournoi ne respecte pas les règlements de Hockey Québec.
- B. **Frais de sanction:** Somme d'argent versée par le tournoi avec sa demande. Cette somme est conservée par Hockey Québec pour couvrir tous les frais qu'elle encourt pour les tournois.
- C. **Cotisation de l'équipe à Hockey Québec (provincial et régional):** Partie de la cotisation versée par une équipe à un tournoi qui retourne à Hockey Québec. Cette somme sert à aider Hockey Québec à donner de meilleurs services aux équipes de la province.
- D. **Cotisation de l'équipe au tournoi:** Partie de la cotisation versée par une équipe à un tournoi qui sert au tournoi pour défrayer une partie de ses dépenses de glace, des officiels et d'hébergement des équipes (s'il y a lieu).
- E. **Cotisation maximale:** Total de la cotisation pouvant être chargée à une équipe. Cette somme inclut nécessairement la part de Hockey Québec et la cotisation de base. Elle peut aussi comprendre, s'il y a lieu, la cotisation supplémentaire et la cotisation spéciale.
- F. **Frais de repas:** Des frais pourront être chargés par le tournoi si celui-ci sert des repas aux équipes. Ces frais ne pourront être imposés aux équipes qui ne désiraient pas se prévaloir de ce service.

9.2 **Autorité de Hockey Québec**

9.2.1 **Sanction d'un tournoi**

Hockey Québec a la pleine autorité pour imposer des frais de sanction à tout tournoi qui se tient sur son territoire. De plus, elle est la seule à pouvoir le faire.

Seul Hockey Québec peut sanctionner des tournois sur son territoire avec l'autorisation du Conseil d'administration de la région concernée, sur recommandation du responsable régional des tournois.

9.2.2 **Définitions**

Un tournoi est une compétition, entre équipes de mêmes ou différentes divisions et/ou classes provenant de différentes association ou organisations, tenue en dehors des activités régulières d'une ligue. Cette compétition est tenue à l'intérieur d'un calendrier et a pour but de déterminer un ou des gagnants dans une ronde éliminatoire.

9.2.3 **Cotisations et sanctions**

- A. Les coûts des sanctions, cotisations et inscriptions aux tournois internationaux, nationaux et provinciaux doivent être remis à Hockey Québec.
- B. Les coûts des sanctions, cotisations et inscriptions aux tournois interrégionaux et régionaux doivent être remis à la région où se tient le tournoi. La région doit en faire rapport au secrétariat provincial.
- C. Tableau des cotisations et sanctions de tournois **ou festival Pré-novice** (Tableau 13.2).
- D. Tournoi Senior : Tableau des sanctions de tournois Senior (Tableau 13.2).
Ces tournois sont sous la responsabilité de la région qui doit faire rapport au Comité provincial de tournois:
 - i) Des critères qu'elle a appliqués pour permettre la tenue de ces tournois;
 - ii) De la liste des tournois qui se sont tenus;
 - iii) Des politiques de vérification qui sont appliquées pour ces tournois dans la région, en plus de remettre au provincial les montants requis.

9.2.4 Assignation des officiels

- A. La responsabilité de l'assignation et de la supervision des officiels lors d'un tournoi est celle de l'arbitre en chef de la région où se déroule le tournoi. Celui-ci pourra déléguer ses pouvoirs en totalité ou en partie à l'arbitre en chef de l'association ou organisation où se déroule le tournoi, qui pourra faire de même avec le responsable des arbitres de l'association ou organisation où se déroule le tournoi.
- B. La responsabilité de l'assignation et de la supervision des officiels, lors d'un tournoi de classe AAA qui implique les équipes des ligues provinciales, est celle de l'arbitre en chef régional de concert avec l'arbitre en chef provincial.

9.2.5 Non-respect des règlements

Tout tournoi ou responsable de tournoi qui ne se conforme pas aux règlements établis par Hockey Québec perdra automatiquement le dépôt exigé. Cette décision devra être transmise au Conseil d'administration de Hockey Québec par la personne désignée sur rapport du responsable régional des tournois de sa région ou de tout autre membre de Hockey Québec, après enquête sur le cas.

9.2.6 Supervision

Hockey Québec, par l'entremise du responsable régional des tournois, délègue un représentant aux différents tournois sanctionnés.

9.3 Obligations des divers types de tournois

9.3.1 Tournoi International

Doit regrouper des équipes triple et double lettre provenant de trois (3) pays incluant le Canada.

- A. 10 % des équipes triple et double lettre doivent provenir de l'extérieur du Québec.

Le statut du tournoi peut être modifié annuellement par Hockey Québec.

La demande d'accréditation pour un tournoi doit être accompagnée des critères de sélection des équipes.

- B. Trois (3) arbitres officieront à chaque match pour toutes les divisions.

- C. Temps de match (minimum)

- Pee-wee : Deux (2) périodes de 10 minutes temps arrêté
Une période de 15 minutes temps arrêté
- Bantam-Midget : Deux (2) périodes de 12 minutes temps arrêté
Une période de 15 minutes temps arrêté
- Senior féminin : Deux (2) périodes de 12 minutes temps arrêté
Une période de 15 minutes temps arrêté

Nombre de matchs garantis : Deux (2) matchs minimum seront garantis pour chaque équipe.

9.3.2 Tournoi National

Le tournoi doit regrouper des équipes provenant du Québec et des provinces du Canada ou des États-Unis. 5 % des équipes doivent provenir de l'extérieur du Québec.

Le statut du tournoi peut être modifié annuellement.

- A. Trois (3) arbitres officieront à chaque match pour toutes les divisions, à l'exception des divisions **Atome** simple lettre et double lettre, où deux (2) arbitres seront permis.

- B. Temps de match (minimum):

Deux (2) périodes de 10 minutes temps arrêté.

Une (1) période de 15 minutes temps arrêté.

9.3.3 Tournoi Provincial

Le tournoi doit regrouper des équipes du Québec. Pour les tournois des régions limitrophes, les équipes de l'extérieur du Québec pourront être admises dans lesdits tournois en autant qu'elles obtiennent au préalable l'autorisation de la région hôte.

- A. Trois (3) arbitres officieront à chaque match pour toutes les divisions, à l'exception des divisions **Atome** simple et double lettre et **Pee-wee** simple lettre, où deux (2) arbitres seront permis.
- B. Temps de match (minimum): Deux (2) périodes de 10 minutes temps arrêté. Une (1) période de 12 minutes temps arrêté.

9.3.4 Tournoi Interrégional

- A. Le tournoi doit regrouper des équipes provenant d'un maximum de trois (3) régions limitrophes incluant la région hôte.
- B. Temps de jeu minimum : Trois (3) périodes de 10 minutes temps arrêté.
- C. Trois (3) arbitres officieront à chaque match pour toutes les divisions, à l'exception des divisions **Atome** et **Pee-wee** simple et double lettre où deux (2) arbitres seront permis.

9.3.5 Tournoi Régional

- A. Le tournoi doit regrouper des équipes provenant de la région dont fait partie l'organisation ou l'association ayant fait une demande de tournoi.
- B. Temps de jeu minimum : Trois (3) périodes de 10 minutes temps arrêté.
- C. Trois (3) arbitres officieront à chaque match pour toutes les divisions, à l'exception des divisions **Atome** et **Pee-wee** simple et double lettre où deux (2) arbitres seront permis.

9.4 Demande de tournoi et de festival Pré-novice

9.4.1 Organisateurs

Tous les tournois et les festivals Pré-novice doivent être organisés par une association, une organisation à but non-lucratif ou par un organisme reconnu qui possède une charte selon la partie III de la Loi sur les compagnies, substituée par voie de résolution de l'association ou organisation de hockey mineur accordée à cette organisation.

Les profits doivent être versés à l'association ou l'organisation signataire et mandataire. Tout don à un autre organisme doit faire l'objet d'une entente entre l'association ou organisation de hockey mineur et le Conseil d'administration de la région. L'entente doit être transmise au bureau provincial.

9.4.2 Documents à fournir

Les officiers d'un tournoi doivent déposer les documents requis en même temps que le formulaire de demande de tournoi (formulaire T-110) :

- A. Chèque couvrant les frais de sanction et les frais d'assurance;
- B. Chèque couvrant les frais de dépôt s'il y a lieu;
- C. Extrait du mandat de l'association organisatrice;
- D. Un extrait de la résolution de l'association ou l'organisation de hockey mineur.

9.4.3 Dates de dépôt des demandes

Toute association ou organisation qui désire obtenir une sanction afin d'être autorisée à opérer un tournoi ou un **festival Pré-novice**, doit remplir un formulaire de demande de sanction en bonne et due forme prévue à cette fin, et émise par Hockey Québec par le biais du responsable régional des tournois. La demande doit être déposée à la région au plus tard le:

15 avril: pour les tournois de statuts international et national;

30 avril: pour les tournois de statuts provincial, interrégional, régional **ou festival Pré-novice.**

9.4.4 Modification du statut d'un tournoi

- A. Pour toute nouvelle demande, les organisateurs doivent avoir tenu pendant trois (3) ans un tournoi dans le statut à leur demande.
- B. Si après trois (3) ans le tournoi correspond à un autre statut, il sera automatiquement classé dans ce nouveau statut.

9.4.5 Statut d'un tournoi féminin

Le statut d'un tournoi reconnu est soit provincial ou national.

9.5 Procédures à respecter

9.5.1 Dates de déroulement et durée

- A. Aucun tournoi international, national ou provincial impliquant des équipes triple et double lettre, ne peut être organisé pendant les championnats provinciaux.
Dans le simple lettre, il est permis de tenir des tournois pendant toute la saison, sans restriction.
Aucun tournoi ne peut excéder plus de deux (2) fins de semaine ou 14 jours consécutifs.
- B. Les tournois sont tenus de respecter les dates de déroulement qu'ils ont identifiées sur le formulaire d'accréditation pour un tournoi (T-110). Aucune modification ne sera acceptée.
- C. Aucun tournoi Pré-novice et Novice ne pourra débiter avant la première (1^{re}) fin de semaine de décembre.

9.5.2 Tournois aux mêmes dates

Un (1) seul tournoi dans une division peut être cédulé à la même date dans un rayon de 100 kilomètres, sauf le cas où cela serait accepté par les deux (2) tournois concernés et recommandé par le responsable régional des tournois des régions concernées et accepté par le palier provincial.

Dans le cas où deux (2) tournois de même division qui se jouent sur deux (2) fins de semaine se tiennent aux mêmes dates, il leur sera permis de se dérouler de façon parallèle sur une fin de semaine seulement.

Dans le cas où un tournoi se déroule sur une fin de semaine et l'autre sur deux (2) fins de semaine, il leur sera permis de se dérouler de façon parallèle sur la première fin de semaine du tournoi à deux (2) fins de semaine.

9.5.3 Formulaires à utiliser

Les officiers de tournoi **et festival Pré-novice** doivent utiliser les formulaires s'appliquant aux tournois **et festivals Pré-novice** émis par Hockey Québec, distribués par le responsable régional des tournois et dûment complétés.

9.5.4 Règles d'acceptation des équipes

- A. Aucun tournoi **ou festival Pré-novice** sanctionné par Hockey Québec ne peut accepter une équipe qui n'est pas membre ou qui n'est pas affiliée à Hockey Québec ou à toute autre section de Hockey Canada ou à tout autre organisme reconnu par la Fédération Internationale de hockey sur glace (FIHG) et la faire jouer contre des équipes affiliées.
- B. Les équipes de l'extérieur du Québec doivent fournir un document officiel attestant le bassin de population parmi lequel les joueuses sont recrutées afin d'être classifiées suivant le tableau de classification.
- C. Les organisations de tournoi **ou de festival Pré-novice** doivent informer lesdites équipes de ces exigences en même temps qu'elles expédient les formulaires d'inscription.
- D. Pour les équipes de l'extérieur du Québec, le tournoi doit demander:
 - i) Une demande de sanction pour une tournée d'équipe émise par la section, l'association ou l'organisation dont l'équipe est membre. Le tournoi doit remettre cette demande de sanction pour une tournée d'équipe avec son rapport de tournoi;

- ii) Des contrats émis par ladite association, organisation ou section à partir desquels la signature des joueuses peut être vérifiée;
- iii) Une preuve d'âge pour chaque joueuse;
- iv) Un calendrier des matchs de la ligue où elle joue habituellement;
- v) Les feuilles de pointage des cinq (5) derniers matchs de l'équipe.

Note: Le défaut de produire l'un ou l'autre de ces documents peut amener l'exclusion de ladite équipe du tournoi après étude du cas avec le responsable régional des tournois de la région concernée ou son représentant.

E. Pour les équipes du Québec:

- i) Les équipes et les officiers de tournoi ou **de festival Pré-novice** doivent respecter la classification apparaissant sur le formulaire Composition officielle d'équipe.
- ii) Les équipes double lettre peuvent s'inscrire dans une classe double lettre supérieure à la leur, mais ne pourront jamais être opposées à des équipes simple lettre.
- iii) Les équipes simple lettre peuvent s'inscrire dans une classe simple lettre supérieure à la leur.

9.5.5 Utilisation du formulaire de vérification

Tout tournoi **et festival Pré-novice** doit utiliser, pour fins de vérification des équipes participantes, le formulaire Composition officielle d'équipe et en retourner la copie avec son rapport final.

9.5.6 Aucune bourse permise

Aucune bourse (somme d'argent) ne peut être remise en récompense à une équipe de divisions Novice à Junior à la suite de sa participation à un tournoi.

9.5.7 Sanction disciplinaire à une équipe

- A. Tout tournoi **et festival Pré-novice** dûment sanctionné doit mettre sur pied avant le début du tournoi, un Comité de discipline de première instance. De plus, toute décision doit être transmise à la région et à la ligue d'où provient l'équipe concernée.
- B. Toute décision doit être conforme aux règlements et règles de jeu de Hockey Canada et de Hockey Québec.
- C. Toute décision doit être expédiée aux diverses parties au plus tard sept (7) jours après la date de l'infraction.
- D. Dans une situation d'agression physique envers un officiel ou le retrait d'une équipe, les sanctions minimales doivent être imposées et le dossier (inclus l'avis de sanction, le rapport, la feuille de pointage et les coordonnées des officiels) doit être référé au Comité de discipline de la région d'où provient l'équipe concernée.

9.5.8 Rapport final

- A. Les officiers de tournoi **ou festival Pré-novice** doivent produire au responsable régional des tournois, un rapport final selon les formulaires préparés à cet effet, obligatoirement dans les 30 jours après la fin de l'événement. La part de Hockey Québec et celle de Hockey Canada des cotisations des équipes participantes ainsi que les documents énumérés ci-dessous doivent accompagner le rapport.
 - i) Le formulaire Composition officielle d'équipe informatisé;
 - ii) La feuille de pointage originale;
 - iii) Le permis de tournoi;
 - iv) La copie des avis de sanction; le rapport final pour Hockey Québec en deux (2) copies;
 - v) Le rapport de vérification de régie.

- B. Après enquête d'un représentant de Hockey Québec, un tournoi **ou un festival Pré-novice** peut perdre sa sanction pour la prochaine saison si le rapport final dûment complété n'est pas posté par courrier certifié ou remis directement au responsable régional des tournois, au plus tard 30 jours après la fin du tournoi.
- C. Les régions doivent remplir le formulaire du vérificateur et le retourner avec le rapport final des tournois, accompagné des sommes prévues, à Hockey Québec dans les 45 jours de la fin du tournoi. S'il est prouvé qu'un tournoi a fourni son rapport en temps, mais que la région a tardé à le faire parvenir au secrétariat provincial, une amende de 500 \$ est imposée à la région.

9.6 Organisation des matchs et règles spécifiques

9.6.1 Calendrier des matchs

30 jours calendrier avant le début du tournoi **ou du festival Pré-novice**, chaque tournoi ou **festival Pré-novice** doit déposer au responsable régional des tournois **et festivals Pré-novice**, une copie de son calendrier des matchs ainsi qu'une copie des règlements pour acceptation ou modification.

9.6.2 Nombre maximum de matchs

Pour les tournois **ou les festivals Pré-novice** qui ont un horaire entre 7 h et 22 h, le maximum de matchs est de 12 pour toutes les divisions, incluant les matchs hors-concours. À partir de 16 h, le maximum de matchs permis est de cinq (5) pour toutes les divisions.

9.6.3 Heure du début des matchs

En tout temps, aucun match ne doit débuter avant 7 h.

9.6.4 Heure limite du début des matchs de fin de journée

Division	Horaire de match prévu (vendredi et samedi)	Début du match (vendredi et samedi)	Horaire de match sur semaine incluant dimanche	Début du match sur semaine incluant dimanche
Pré-novice	19 h 00	19 h 00	19 h 00	19 h 00
Novice	19 h 30	19 h 30	19 h 00	19 h 00
Atome	20 h 00	20 h 00	19 h 30	19 h 30
Pee-wee	21 h 00	21 h 30	20 h 30	20 h 30
Bantam	22 h 00	22 h 30	21 h 00	21 h 00
Midget	22 h 00	22 h 30	21 h 30	22 h 00
Junior	23 h 00	23 h 30	22 h 30	23 h 00

Note: Lorsqu'un match est débuté sur une surface glacée, il n'est pas permis d'y débuter un autre match avant que le premier ne soit terminé. Dans les cas d'heure limite pour débuter les matchs de fin de journée, une permission spéciale peut être accordée par le responsable régional des tournois de sa région ou son représentant, avec l'accord écrit des équipes concernées. Une telle permission ne sera accordée que dans les cas où des événements vraiment incontrôlables ont retardé la cédule initiale.

9.6.5 Différence de sept (7) buts

Pour tout tournoi, il est permis après la deuxième (2^e) période complète, advenant une différence de sept (7) buts:

- A. De mettre fin au match;
- B. De chronométrer du temps continu jusqu'à la fin du match peu importe la diminution de l'écart (Les punitions sont à temps arrêtées).
- C. Aucun temps d'arrêt ne sera permis lorsque l'on est en mode continu.

9.6.6 Vérification des signatures

- A. Tout tournoi doit vérifier avant chaque match la signature de chacune des joueuses participantes avec la signature apparaissant sur le formulaire Composition officielle d'équipe, sauf pour les divisions Pré-novice. Les entraîneurs et le personnel de banc doivent signer en tout temps le formulaire Composition officielle d'une équipe pour fin de vérification.
En tout temps, un tournoi doit accepter les formulaires Composition officielle d'équipe approuvés par un registraire régional.
- B. Dans l'éventualité qu'une ou des signatures s'avèrent non identiques, le tournoi procède de la façon suivante:
 - i) Procède à une re-signature
 - ii) Contre vérifie avec une carte d'identité (permis de conduire, carte étudiante ou carte d'assurance-maladie).
À défaut d'établir l'authenticité de la signature, une joueuse peut être exclue du match.

9.6.7 Équipe qui ne se présente pas à un match

Une équipe qui ne se présente pas à un match perd son point Franc Jeu.

9.7 Réglementation de surtemps

9.7.1 Périodes de surtemps

- A. Pour tous les tournois sanctionnés par Hockey Québec, après l'application des règles de la formule Franc Jeu lorsque les matchs sont à finir, en cas d'égalité après les trois (3) périodes de jeu règlementaires, il y aura période de surtemps selon le mode suivant:
Une seule période supplémentaire de cinq (5) minutes à temps arrêté, avec un alignement de quatre (4) joueuses par équipe plus un gardienne de but, à l'exception des joueuses punies qui doivent servir leur punition et de l'application des règles de la formule Franc Jeu. Le premier but marqué met fin au match.
Après cette période de surtemps de cinq (5) minutes, si l'égalité persiste il y aura fusillade tel que stipulé à l'article 9.7.2.
- B. Lors des matchs de demi-finales et de finales de chaque tournoi sanctionné par Hockey Québec, après l'application des règles de la formule Franc Jeu, en cas d'égalité après les trois (3) périodes de jeu réglementaire, il y aura période de surtemps selon le mode suivant:
 - i) Une seule période supplémentaire de 10 minutes à temps arrêté avec un alignement de trois (4) joueuses par équipe plus une gardienne de but à l'exception des joueuses punies qui doivent servir leur punition et de l'application des règles de la formule Franc Jeu. Le premier but marqué met fin au match.
 - ii) Après cette période de surtemps de 10 minutes, si l'égalité persiste il y aura fusillade, tel que stipulé à l'article 9.7.2.

9.7.2 Fusillade

- A. Après chaque match de tournoi, s'il y a égalité entre les deux (2) équipes, l'entraîneur enverra une joueuse pour tenter de déjouer la gardienne de but adverse, il n'a pas à informer les officiels de l'ordre de ses trois (3) joueuses.
Advenant encore une égalité après cette première (1^{re}) ronde, l'entraîneur désignera une à la fois, les joueuses qui participeront à la fusillade. Toutes les joueuses, à l'exception de la gardienne de but, devront participer à la fusillade avant qu'une joueuse ne revienne une deuxième (2^e) fois.
- B. Une joueuse qui se trouvait au banc des punitions à la fin de la période de surtemps est admissible à participer à la fusillade.

- C. La fusillade se déroulera de la façon suivante :
 - i) L'équipe qui reçoit a le choix de déterminer si elle débutera ou non la fusillade.
 - ii) Après que le choix est fait, l'équipe désignée envoie sa première joueuse qui tente de déjouer la gardienne de but adverse.
Ensuite la première joueuse de l'autre équipe fait de même, et ainsi de suite jusqu'à ce que les trois (3) joueuses de chaque équipe aient effectué une ronde complète.
 - iii) Le choix de l'entraîneur ne représente pas l'ordre dans lequel les joueuses doivent se présenter au centre de la glace pour effectuer leur lancer.
 - iv) Les règles de jeu des tirs de punition s'appliquent.
 - v) Les tirs se font à tour de rôle et aucun tir simultané sur chacune des deux (2) gardiennes de but n'est accepté.
 - vi) L'équipe ayant marqué le plus de buts dans cette ronde complète est proclamée gagnante.
- D. Lorsqu'un deuxième (2^e) ou un troisième (3^e) tour devient nécessaire pour briser l'égalité, l'ordre de passage des joueuses est laissé à la discrétion de l'entraîneur et peut ne pas respecter l'ordre du premier tour. Ainsi, à chaque tour, toutes les joueuses qui terminent le match devront participer à la fusillade avant qu'une joueuse ne revienne une autre fois. Le match prend fin quand l'égalité est brisée, après qu'une joueuse de chaque équipe ait effectué un tir vers le but.

9.8 Départage d'égalité

Il est important de savoir que pour chaque tour de départage, l'objectif est d'identifier la ou les meilleures équipes.

Chaque critère a pour but d'éliminer une ou des équipes jusqu'à l'atteinte de l'objectif qui est d'identifier la ou les meilleures équipes.

Lorsqu'il y a égalité au classement entre deux (2) ou plusieurs équipes, toutes ces équipes sont assujetties aux points suivants :

À chaque critère, seules les équipes à égalité sont conservées jusqu'à ce que finalement un critère détermine la première équipe.

Lorsque la première équipe a été identifiée ou éliminée, un deuxième (2^e) tour de départage doit être recommencé avec les équipes à égalité à partir du premier critère pour déterminer la 2^e équipe si nécessaire et ainsi de suite.

A. Le plus grand nombre de points.

B. Le plus grand nombre de victoires.

C. Le meilleur différentiel : total des buts pour, moins le total des buts contre, de tous les matchs.

Note 1 : S'applique uniquement si toutes les équipes impliquées ont joué l'une contre l'autre dans une même section pour un tournoi à la ronde.

D. L'équipe ayant marqué le but le plus rapide dans tous les matchs joués.

Note : Si une équipe n'est pas présente pour un match, le nombre de points pour et contre des matchs joués contre elle par les autres équipes ne doit pas être considéré dans le calcul.

E. L'équipe ayant accumulé le plus de points Franc Jeu.

Note 3 : Dans le cas d'une équipe qui ne se présente pas pour un match, tous les matchs joués contre elle par les autres équipes ne doivent pas être considérés.

F. Par tirage au sort.

9.9 Participation à un tournoi ou un festival Pré-novice

9.9.1 Tournoi ou festival Pré-novice sanctionné

Une équipe affiliée à Hockey Québec ne peut participer à un tournoi ou un **festival Pré-novice** non sanctionné par Hockey Québec sur le territoire québécois sans s'exposer à des sanctions de la part de Hockey Québec.

9.9.2 Nombre de tournois ou festivals Pré-novice permis

Tout en respectant la réglementation établie par chaque région, une équipe peut participer à un maximum de quatre (4) tournois dans les divisions Atome à Junior.

9.9.3 Inscription à deux (2) tournois ou festivals Pré-novice aux mêmes dates

- A. Une équipe ne peut pas s'inscrire à des tournois ou **des festivals Pré-novice** qui se déroulent aux mêmes dates;
- B. Une équipe peut s'inscrire à des tournois ou des **festivals Pré-novice** à des dates qui se chevauchent, mais doit aviser au moins 30 jours avant le début de ces deux (2) tournois ou **festivals Pré-novice**;
À défaut de quoi, l'équipe peut se voir confisquer un de ses permis de tournoi par Hockey Québec.

9.9.4 Formulaire à remettre et permis de tournoi

- A. Une équipe qui désire participer à un tournoi **ou un festival Pré-novice** doit lui faire parvenir une copie du formulaire Composition officielle d'équipe émise par son association, organisation ou sa région.
- B. Suivant leur acceptation, les équipes du Québec doivent remettre à leur arrivée au tournoi, un de leurs permis de tournoi.

9.9.5 Joueuses affiliées

Aucun tournoi ne peut empêcher une joueuse affiliée de participer. Une équipe peut donc aligner jusqu'à un maximum de 38 joueuses différentes dans un tournoi, à la condition d'avertir le tournoi, à chacun des matchs, des nouvelles joueuses qu'elle désire aligner (l'article 5.6 a préséance).

Cependant, elle doit respecter les règlements de Hockey Québec quant au maximum de joueuses affiliées par match et fournir les documents demandés prouvant l'admissibilité desdites joueuses.

9.9.6 Abandon d'une équipe dans un tournoi ou un festival Pré-novice

- A. Si une équipe abandonne dans les 30 jours calendrier avant le début du tournoi **ou du festival Pré-novice** après avoir été acceptée, elle perd ses frais d'inscription, un permis de tournois et son abandon est soumis pour enquête au Comité de discipline de sa région. Celui-ci en fait rapport au responsable régional des tournois concerné par télécopieur ou par courrier électronique.
- B. Si une équipe abandonne après le début du tournoi, elle perd ses frais d'inscription et son abandon est soumis pour enquête au Comité de discipline de sa région qui peut prendre des sanctions et doit en faire rapport au responsable régional des tournois concernés qui lui en fait rapport à son tournoi. L'équipe fautive est responsable des frais encourus par le tournoi **ou le festival Pré-novice** suite à son retrait et doit rembourser lesdits frais s'il est prouvé qu'elle n'a pas agi selon les règles.
Dans ce cas, la cotisation payée est confisquée et une amende supplémentaire, ne pouvant excéder le montant de cette cotisation, peut être imposée afin de couvrir lesdits frais.
- C. Dans ces cas, le président de la région d'où l'équipe provient doit être avisé avec accusé de réception.

- D. Afin d'éviter qu'une équipe n'abandonne un tournoi, il est possible à un tournoi international, national ou provincial d'exiger un dépôt égal au droit de l'inscription pour s'assurer de la présence de cette équipe audit tournoi. Ce dépôt est remis lors du départ de l'équipe après son dernier match.

9.9.7 Activités hors du Québec

- A. Aucune équipe affiliée à Hockey Québec ne peut participer à un tournoi à moins que ce dernier ne soit sanctionné par Hockey Canada ou une de ses sections ou un membre de la Fédération Internationale de hockey sur glace (FIHG).
- B. Pour jouer dans un tel tournoi, hors du Québec, toute équipe doit obtenir une permission écrite de Hockey Québec et remettre en échange avec sa demande un de ses permis de tournoi. Une permission de la région et de Hockey Québec est nécessaire afin qu'une équipe participe à une activité hors du Canada.

9.9.8 Plainte contre un tournoi ou un festival Pré-novice

Dans le but d'améliorer la qualité des tournois **ou des festivals Pré-novice**, une équipe n'étant pas satisfaite de la tenue d'un tournoi **ou d'un festival Pré-novice** doit aviser son responsable régional des tournois.

9.9.9 Cartable de vérification

Un cartable de vérification est exigé d'une équipe pour participer à une activité spéciale de Hockey Québec (tournois et championnats). Ce cartable comprend obligatoirement les éléments suivants:

- A. Le calendrier des matchs **de l'équipe dans** la ligue et le calendrier des matchs de tournois.
- B. Le formulaire Composition officielle d'équipe approuvé par le registraire régional ou par l'association ou l'organisation.
- C. Les feuilles de pointage des cinq (5) derniers matchs de l'équipe (saison régulière, tournois et séries éliminatoires).
- D. Le permis de tournoi de l'équipe.
- E. L'horaire du tournoi ou des championnats au besoin.



CHAPITRE 10

ÉTHIQUE / ABUS ET HARCÈLEMENT

10. ÉTHIQUE / ABUS ET HARCÈLEMENT

10.1 Comportement d'un membre

- A. Tout membre de Hockey Québec doit en toute circonstance avoir une attitude obligeante et modérée. Il doit respecter les autres membres incluant les membres du personnel de Hockey Québec et chacun des règlements auxquels il a souscrit en acceptant de devenir membre.
- B. Il est interdit à un membre d'attaquer, de molester, de frapper, de cracher ou d'injurier un autre membre ou un spectateur.
Note: Pour l'application de ce règlement, un spectateur désigne une personne qui assiste au déroulement d'un match de hockey en tant que non-participant.
- C. Il est interdit à un membre de faire de l'insubordination contre un autre membre. Tout membre qui refuse d'obéir à un membre qui a autorité sur lui ou qui s'arroge des droits qui ne sont pas les siens est considéré comme ayant fait de l'insubordination.
- D. Il est interdit à un membre de Hockey Québec de dénigrer ou d'attaquer l'intégrité d'un autre membre ou de Hockey Québec, incluant les membres du personnel de Hockey Québec en faisant, entre autre, une déclaration publique par l'intermédiaire des médias d'informations et/ou site internet, réseaux sociaux et courrier électronique.
- E. Il est interdit à tout membre de véhiculer ou de tenir au sujet d'un autre membre tout propos mensonger ou non fondé destiné ou susceptible de nuire aux membres, à son association ou organisation.
- F. Le Conseil d'administration ou le Comité de discipline duquel dépend le membre reçoit les plaintes émises sur la base de cet article et le Comité de discipline prend les mesures appropriées.

10.2 Falsification

Situations irrégulières

Il est interdit à tout membre de Hockey Québec de participer à la production ou de se servir d'un faux document, ou de connaître l'existence d'un tel document sans le dénoncer. De plus, tout membre qui ne respecte pas les règlements ou connaît l'existence d'une situation de non-respect des règlements sans la dénoncer est passible de sanctions.

10.3 Obligation de dévoilement

Il incombe à tout membre ou candidat membre de dévoiler au Conseil d'administration de qui il relève directement l'existence d'un casier judiciaire ou l'existence de toute accusation criminelle portée contre lui. Le dévoilement doit être signifié avant son implication, sa sélection, son élection ou en cours de mandat dans un délai raisonnable.

Ce membre ou candidat membre peut faire lui-même une demande auprès d'un corps policier afin d'obtenir un document certifiant qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires et causes pendantes. Il est de la responsabilité de cette personne de déposer le certificat attestant qu'elle ne possède pas d'antécédents judiciaires.

Si elle possède des antécédents judiciaires ou causes pendantes, la personne doit déposer une copie de son dossier judiciaire afin de vérifier si les infractions qui lui sont reprochées sont incompatibles avec la fonction qu'elle exerce ou qu'elle désire exercer au sein de la corporation, d'une région, d'une association ou organisation et d'une ligue.

Après le dévoilement, il incombe au Conseil d'administration de qui relève directement le membre ou le candidat membre de décider si ce dernier peut ou non assumer des fonctions au sein de l'organisation.

À défaut par le membre ou le candidat membre de remplir son obligation de dévoilement telle que décrite au paragraphe un, le Conseil d'administration de qui il relève directement peut le suspendre et/ou le relever de toutes ses fonctions et obligations et/ou l'expulser.

À défaut par le Conseil d'administration précité d'agir, il incombe au Conseil d'administration de la région à laquelle appartient le membre ou candidat membre d'agir de la façon prévue à cet article.

10.4 Code d'éthique

- A. Une région, une association ou une organisation doit adopter, à titre de règlement d'éthique, les codes d'éthique de Hockey Québec afin de soumettre ses membres à leur application. Ils y sont soumis dès lors.
- B. En ce qui concerne le «Code d'éthique des parents, administrateurs, joueuses, officiels et entraîneurs» de Hockey Québec, il incombe à l'association ou l'organisation de faire signer à chaque personne, l'adhésion au dit code d'éthique, lequel devra comporter un avis expliquant clairement que tout manquement ou non-respect pourra entraîner une sanction. Le formulaire «Adhésion au code d'éthique» se retrouve au chapitre 13.
- C. Dans un tel cas, tout manquement par un membre à une des obligations résultant des Codes d'éthiques peut être sanctionné par le Comité de discipline ou à défaut par le Conseil d'administration de qui il relève.

10.5 Code d'éthique de l'administrateur

Le pouvoir décisionnel est entre les mains des administrateurs. Ils ont la responsabilité ultime de la qualité du hockey amateur pratiqué au Québec. L'administrateur local, régional ou provincial est la personne clé qui doit garantir que le déroulement du jeu rejoigne les valeurs de l'esprit sportif et s'assurer que le hockey amateur poursuive des fins éducatives et sociales. Pour bien remplir son rôle, l'administrateur doit:

- A. Reconnaître la joueuse comme la personne à privilégier qui motivera toutes ses décisions et ses actions.
- B. S'assurer qu'une chance égale de participer aux activités de Hockey Québec soit offerte à toutes les hockeyeuses, indépendamment de l'âge, du sexe ou du niveau d'habileté.
- C. S'assurer que l'encadrement des joueuses est exercé par des intervenants compétents et respectueux des principes véhiculés par Hockey Québec.
- D. Promouvoir auprès des bénévoles l'esprit sportif, l'engagement social et civique ainsi que l'esprit de solidarité.
- E. Exercer une surveillance étroite sur le comportement de tous les effectifs de son équipe et éliminer les bénévoles qui ne sont pas au service des joueuses et du hockey amateur.
- F. Promouvoir chez tous les bénévoles (entraîneurs, officiels et administrateurs) la participation à des stages de perfectionnement.
- G. Valoriser et exiger le respect envers les officiels.
- H. Prendre tous les moyens nécessaires pour que la violence et la brutalité soient absentes du hockey amateur.
- I. S'assurer que les lieux, les installations, les équipements et les règles du jeu correspondent aux intérêts et aux besoins de la joueuse.
- J. Dans les limites de ses responsabilités, maintenir des contacts continus avec le milieu des médias, le public et tous les organismes ou personnes liés au hockey amateur.
- K. Utiliser les réseaux sociaux, Internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse de mes collègues, entraîneurs et dirigeants, ne pas s'en servir pour provoquer l'adversaire ou un autre membre de Hockey Québec.
- L. S'abstenir de toute consommation de boissons alcooliques ou de drogues dans l'exercice de ses fonctions.
- M. S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité, peu importe l'âge, le sexe, la couleur, la race, la citoyenneté, l'origine ethnique, la langue, la religion, le handicap, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle.**

10.6 Code d'éthique de l'officiel

Aucune compétition ne peut se dérouler de façon satisfaisante sans la présence d'officiels. Un bon arbitrage assure le plaisir de jouer et la protection des joueuses. Pourtant, les décisions des officiels sont souvent la source de nombreuses frustrations. Leurs jugements font rarement l'unanimité. Ce travail demande donc un niveau de compétence très élevé. Un officiel efficace et compétent doit donc:

- A. Connaître parfaitement et appliquer fermement tous les règlements avec discernement et impartialité.
- B. Suggérer la modification des règles de façon à ce qu'elles correspondent au niveau d'aptitude et à l'âge des joueuses.
- C. Condamner toute tricherie comme contraire à l'esprit sportif.
- D. Condamner toute utilisation de la violence en pénalisant les infractions sans tarder.
- E. Être constant et cohérent dans ses décisions en accordant à chaque période et à chaque match une importance égale.
- F. Donner avec courtoisie et tact les explications et les interprétations dont les entraîneurs et les capitaines ont besoin.
- G. S'efforcer constamment de s'améliorer et de partager son savoir et ses expériences avec ses collègues.
- H. Coopérer avec ses confrères, avoir de la considération pour les officiels secondaires et être honnête envers ses employeurs.
- I. Éviter de s'imposer outre mesure de manière à se mettre en évidence au détriment des joueuses.
- J. Ne jamais tenter de compenser pour une erreur déjà commise et continuer d'arbitrer avec calme et confiance.
- K. Utiliser les réseaux sociaux, Internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse de mes collègues, entraîneurs et dirigeants, ne pas s'en servir pour provoquer l'adversaire ou un autre membre de Hockey Québec.
- L. S'abstenir de toute consommation de boissons alcooliques ou de drogues dans l'exercice de ses fonctions.
- M. S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité, peu importe l'âge, le sexe, la couleur, la race, la citoyenneté, l'origine ethnique, la langue, la religion, le handicap, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle.**

10.7 Code d'éthique de l'entraîneur

L'entraîneur doit avant tout être conscient de l'importance de son rôle et de la grande influence qu'il a sur ses joueuses et sur son entourage. Il doit assumer une mission d'éducation et de formation physique, morale et sociale auprès des joueuses et se montrer digne de cette responsabilité. Il doit s'attacher davantage au bien-être et aux intérêts de ses joueuses qu'à leur fiche de victoires et de défaites. Il ne doit pas considérer le sport et le hockey comme une fin en soi, mais comme un outil d'éducation. Afin d'accomplir sa tâche avec succès, l'entraîneur doit:

- A. Connaître et respecter les règles écrites et non écrites du hockey amateur et les défendre en tout temps.
- B. Respecter les décisions des arbitres, appuyer ces derniers en tout temps et exiger un comportement similaire de ses joueuses.
- C. Sensibiliser ses joueuses à l'esprit sportif, encourager et récompenser de tels comportements.
- D. Dédramatiser la défaite en considérant la victoire seulement comme un des plaisirs à jouer au hockey et véhiculer cette notion auprès de ses joueuses.
- E. Ne pas oublier que les joueuses moins talentueuses, méritent et ont besoin de jouer tout aussi longtemps que les autres.
- F. Respecter les entraîneurs, les joueuses adverses et leurs supporters et exiger un comportement identique de ses joueuses.
- G. Apprendre aux joueuses que les règlements visent à les protéger et à établir des normes permettant de déterminer un gagnant et un perdant.

- H. Avoir des exigences raisonnables envers les joueuses pour ce qui est du temps et de l'énergie demandés pour l'entraînement, la compétition et les autres activités.
- I. Toujours se rappeler que l'objet du hockey amateur n'est pas de faire mal à l'adversaire ou de tenter de le blesser par des méthodes permises ou défendues.
- J. S'abstenir de toute consommation de boissons alcooliques ou de drogues dans l'exercice de ses fonctions et sensibiliser ses joueuses aux problèmes reliés à la consommation de ces produits ainsi qu'au dopage sportif.
- K. Utiliser les réseaux sociaux, Internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse de mes collègues, entraîneurs et dirigeants, ne pas s'en servir pour provoquer l'adversaire ou un autre membre de Hockey Québec.
- L. **S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité, peu importe l'âge, le sexe, la couleur, la race, la citoyenneté, l'origine ethnique, la langue, la religion, le handicap, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle.**

10.8 Code d'éthique de la joueuse

Pour bénéficier au maximum de la pratique du hockey amateur, la joueuse doit avoir des attitudes et des comportements qui découlent du plus pur esprit sportif.

L'important n'est pas nécessairement de gagner ou de perdre, mais bien la manière dont il pratique le hockey. Il ne doit jamais perdre de vue qu'il s'agit d'un jeu. Pour obtenir le maximum de profit du hockey, toute joueuse devra:

- A. Jouer pour s'amuser en se rappelant que le hockey n'est pas une fin, mais un moyen.
- B. Observer rigoureusement les règles du jeu et la charte de l'esprit sportif.
- C. Accepter et respecter en tout temps les décisions des officiels.
- D. Respecter en tout temps les arbitres, les adversaires et leurs supporters qui ne doivent pas devenir des ennemis.
- E. Toujours rester maître de lui afin que le hockey, un sport robuste, ne devienne pas un sport brutal et violent.
- F. Avoir une conduite exemplaire sur et hors de la patinoire en utilisant un langage sans injure, expression vulgaire ou blasphème.
- G. Apporter la même considération et collaboration à tous ses coéquipiers.
- H. Respecter ses entraîneurs et ses dirigeants et obéir à leurs directives lorsque celles-ci ne sont pas contraires à son bien-être.
- I. Engager toutes ses forces dans le jeu en évitant le découragement dans l'échec et la vanité dans la victoire.
- J. Respecter le bien d'autrui et éviter tout vol ou acte de vandalisme.
- K. Utiliser les réseaux sociaux, Internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse de mes collègues, entraîneurs et dirigeants, ne pas s'en servir pour provoquer l'adversaire ou un autre membre de Hockey Québec.
- L. S'abstenir de toute consommation de boissons alcooliques, de drogues ou toute consommation de produits de dopage sportif.
- M. **S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité, peu importe l'âge, le sexe, la couleur, la race, la citoyenneté, l'origine ethnique, la langue, la religion, le handicap, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle.**

10.9 Code d'éthique des parents

Il est important qu'une étroite collaboration existe entre les parents, l'école et les sports. Les parents soucieux du développement de leur enfant doivent s'intéresser à leur mieux-être et connaître les valeurs éducatives véhiculées par le sport. Ils doivent donc collaborer à l'utilisation du hockey comme moyen d'éducation et d'expression pour que leur enfant en retire des effets bénéfiques. Pour bien s'acquitter de leurs devoirs, les parents doivent adopter les comportements suivants :

- A. Démontrer du respect envers les entraîneurs, les dirigeants, les officiels et les officiels hors glace.
- B. Avoir une bonne conduite et utiliser un langage approprié.
- C. Éviter toute violence verbale envers les joueuses et appuyer tous les efforts déployés en ce sens.
- D. Ne jamais oublier que leurs enfants jouent au hockey pour leur propre plaisir, pas pour celui de leurs parents.
- E. Encourager leurs enfants au respect de la charte de l'esprit sportif, des règles du jeu et de celles de l'équipe.
- F. Reconnaître les bonnes performances de leurs enfants comme celles des joueuses de l'équipe adverse.
- G. Aider leurs enfants à chercher à améliorer leurs habiletés et à développer leur esprit sportif.
- H. Apprendre à leurs enfants qu'un effort honnête vaut tout autant que la victoire.
- I. Juger objectivement les possibilités de leurs enfants et éviter les projections.
- J. Aider leurs enfants à choisir une ou des activités selon leurs goûts plutôt que leur imposer de jouer au hockey.
- K. Ne jamais tourner en ridicule un enfant parce qu'il a commis une faute ou qu'il a perdu le match.
- L. Éviter la discrimination familiale à l'endroit des filles.
- M. Encourager leurs enfants par leur exemple à respecter les règlements et à résoudre les conflits sans agressivité ni violence.
- N. Utiliser les réseaux sociaux, Internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse de mes collègues, entraîneurs et dirigeants, ne pas s'en servir pour provoquer l'adversaire ou un autre membre de Hockey Québec.
- O. S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité, peu importe l'âge, le sexe, la couleur, la race, la citoyenneté, l'origine ethnique, la langue, la religion, le handicap, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle.**

10.10 Vérification des antécédents judiciaires

- A. La corporation, les régions, les associations ou organisations et les ligues doivent procéder et appliquer la politique sur la vérification des antécédents judiciaires et causes pendantes conformément à la politique Abus et harcèlement.
- B. La corporation, les régions, les associations ou organisations et les ligues ont les obligations suivantes:
 - i) Prendre toutes les mesures pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses membres;
 - ii) Prendre toutes les mesures raisonnables afin de protéger ses membres des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose;
 - iii) Prendre toutes les mesures pour s'assurer que les personnes en contact avec les membres ne représentent pas un danger pour eux ou une menace à leur intégrité physique ou morale;
 - iv) À agir avec éthique et dans le respect des droits des membres.
- C. La vérification des antécédents judiciaires se fait dès que la première demande d'enregistrement est présentée et doit être complétée dans un délai d'un (1) mois après l'engagement, la sélection ou la nomination du membre ou candidat membre.
- D. La vérification doit être refaite au moins tous les trois (3) ans. De plus, le membre ou le candidat membre doit se conformer à l'article 10.3 Obligation de dévoilement.
- E. Lors de la demande d'enregistrement, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant la corporation, les régions, les associations ou organisations et les ligues à faire la demande de recherche des antécédents judiciaires et causes pendantes, à un corps policier ou toute autre agence autorisée à faire une recherche judiciaire.
- F. Lors de la demande d'enregistrement, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant la corporation, les régions, les associations ou organisations et les ligues à procéder en tout temps à la révision de la vérification des antécédents judiciaires et causes pendantes. Il est également soumis à la règle 10.3 Obligation de dévoilement.

- G. Toute personne désirant s'enregistrer comme membre peut faire elle-même une demande auprès d'un corps policier afin d'obtenir un document certifiant qu'elle n'a pas d'antécédents judiciaires et causes pendantes.

Il est de la responsabilité de cette personne de déposer le certificat attestant qu'elle ne possède pas d'antécédents judiciaires. Si elle possède des antécédents judiciaires ou causes pendantes, la personne doit déposer une copie de son dossier judiciaire afin de vérifier si les infractions qui lui sont reprochées sont incompatibles avec la fonction qu'elle exerce ou qu'elle désire exercer au sein de la corporation, des régions, des associations ou organisations et des ligues.

- H. La corporation, une région, une association, organisation ou une ligue peut décider de procéder par ses propres moyens à la vérification des antécédents judiciaires en autant qu'elle possède les autorisations décrites ci-haut et par l'intermédiaire d'un protocole d'entente convenu entre l'organisme et un service de police ou une firme autorisée à procéder aux recherches des antécédents judiciaires.

La région doit recevoir une copie du protocole d'entente de la part d'une association, d'une organisation ou d'une ligue.

La recherche des antécédents judiciaires se limite aux infractions décrites ci-après :

- Infraction à caractère sexuel
- Violence
- Drogues et stupéfiants
- Crimes économiques / vol et fraude

- I. Lorsqu'un membre ou un candidat membre possède des antécédents judiciaires et causes pendantes semblables à ceux décrits aux présentes, la demande d'enregistrement est automatiquement rejetée si l'infraction est à caractère sexuel et seront vérifiées par le Conseil d'administration de qui il relève pour les autres infractions. Celui-ci aura à décider si les infractions qui lui sont reprochées sont incompatibles avec la fonction que le membre ou le candidat membre exerce ou désire exercer au sein de la corporation, des régions, des associations ou organisations et des ligues.

- J. Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification des antécédents judiciaires ne doivent être utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'enregistrement d'un membre ou d'un candidat membre ou le maintien dans son emploi. Dans toute autre circonstance, le consentement de la personne concernée est requis avant de pouvoir communiquer ces renseignements à quiconque.

- K. Les associations ou organisations ont l'obligation d'enregistrer dans le système HCR, toute l'information relative au processus de vérification des antécédents judiciaires des membres.**



CHAPITRE 11

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

11. PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

11.1 Juridiction

- A. Hockey Québec est le seul responsable de l'interprétation et de la mise en application de ses règlements ainsi que ceux de Hockey Canada sur l'ensemble de son territoire, et ce, vis-à-vis tous ses membres au sens de ses règlements généraux.
- B. Aux fins mentionnées à l'article 11.1 A, Hockey Québec possède tous les pouvoirs et peut prendre toutes les dispositions nécessaires afin que soient respectés chacun des règlements et chacune des décisions rendues par l'une de ses instances disciplinaires.

11.2 Pouvoirs disciplinaires du Conseil d'administration provincial

- A. Le Conseil d'administration provincial peut intervenir directement et en tout temps dans tout différend impliquant un ou plusieurs de ses membres et sa décision, dans une telle situation, sous réserve des recours prévus auprès de Hockey Canada, est finale.
- B. Le Conseil d'administration provincial peut suspendre pour une période définie ou expulser un de ses membres qui à son avis viole les règlements de Hockey Québec ou dont la conduite, de l'avis du Conseil d'administration, est préjudiciable à cette dernière ou vis-à-vis l'un de ses membres et sa décision, dans une telle situation, sous réserve des recours prévus auprès de Hockey Canada, est finale.
- C. Le Conseil d'administration provincial peut suspendre ou expulser tout membre actif de Hockey Québec qui a été accusé ou a été trouvé coupable d'avoir commis une infraction à caractère sexuel en vertu des lois en vigueur.
- D. Dans tous ces cas prévus aux paragraphes B et C, le Conseil d'administration provincial doit, avant de prendre une telle décision, aviser le membre concerné par écrit de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre.

11.3 Les Comités de discipline

- A. Chaque Comité de discipline prévu ci-après a comme objet d'appliquer et au besoin de sanctionner tout manquement à l'un des règlements adoptés par Hockey Québec, Hockey Canada ou encore du membre (palier de fonctionnement) de qui ce Comité détient ses mandats et, le cas échéant, entendre tout appel qui est porté à son attention conformément aux procédures prévues aux règlements. S'il siège en appel, le Comité de discipline a le pouvoir de rejeter, de confirmer, d'infirmier ou de rendre à la place de la décision déjà rendue toute décision que le Comité juge juste et équitable de rendre dans les dossiers soumis à son attention. Il peut aussi ordonner une nouvelle audition par l'instance décisionnelle précédente.
- B. Aux fins de l'article 11.3, les Comités de discipline suivants sont établis :
 - i) Comité d'association ou d'organisation
 - ii) Comité de ligue
 - iii) Comité de tournoi **ou de festival Pré-novice**
 - iv) Comité interrégional
 - v) Comité régional
 - vi) Comité provincial
- C. Un Comité de discipline est formé d'un minimum de trois (3) individus. Le Conseil d'administration nomme et approuve la nomination du président de son Comité de discipline régional. Le président du Comité de discipline dépose au Conseil d'administration pour approbation la liste des autres membres.

Un membre du Conseil d'administration d'une association, d'organisation, d'un tournoi, d'une ligue ou d'une région ne pourra occuper un poste au sein d'un Comité de discipline.

Ils demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau.

- D. À défaut pour l'un ou l'autre des paliers de fonctionnement de Hockey Québec de former son Comité de discipline, le Conseil d'administration du palier immédiatement supérieur peut procéder à la nomination de ce Comité. S'il ne le fait pas, tous les dossiers sont automatiquement portés à l'attention du Comité de discipline du palier immédiatement supérieur.
- E. Le quorum à toute réunion d'un Comité de discipline est fixé à trois (3) membres.
- F. Les Comités de discipline se réunissent aussi fréquemment que jugé nécessaire. La convocation des membres du comité peut être effectuée par la poste, par téléphone ou par courriel dans un délai jugé raisonnable par le Comité.

11.4 Décision d'un Comité siégeant en première instance

- A. Lorsqu'il siège en première instance, un Comité de discipline peut rendre une décision à la simple lecture du rapport faisant état d'une infraction lorsqu'il s'agit des règles de jeu ou, s'il le désire, entendre les parties avant de rendre sa décision.
- B. Dans tous les autres cas qui ne sont pas des règles de jeu, veuillez-vous référer à la procédure d'audition.
- C. Si, dans la décision, on applique seulement les sanctions automatiques prévues au règlement, il n'y a aucun appel ou de demande de révision possible de cette décision.
Cependant, si l'effet cumulatif d'une sanction automatique excède cinq (5) matchs lors d'un même événement, il sera possible au membre concerné de faire une demande de révision auprès du comité de première instance. Une telle demande n'a pas pour effet de suspendre la sanction déjà rendue. La demande doit être faite dans les cinq (5) jours calendrier suivant la date du match de l'équipe, et ce sans frais.
- D. Si le Comité a rendu une décision excédant les sanctions automatiques prévues aux règlements sans entendre les parties, une des parties peut demander à être entendue en faisant parvenir une demande écrite au président du Comité concerné dans les cinq (5) jours calendrier suivant la date de réception de la décision, et ce, sans frais.
Sur réception d'une telle demande, toute sanction excédant la sanction automatique prévue par les règles de jeu est temporairement levée jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit rendue par le Comité.
- E. Lorsqu'il siège suite à une telle demande, le Comité doit suivre les procédures d'audition prévues aux règlements.
- F. Dans tous les cas d'infraction avec le code D ou E, si le Comité a rendu une décision excédant les sanctions automatiques prévues aux règlements après avoir entendu les parties, un appel peut être logé au Comité de discipline du palier supérieur (s'il y a lieu), en respectant la procédure prévue à cet effet. Un tel appel n'a pas pour effet de suspendre la sanction déjà rendue.
Cependant, l'appel peut inclure une requête de surseoir la sanction. Cette requête doit contenir les raisons justifiant la suspension de la sanction. Cette procédure exclut une sanction imposée suite à l'application de l'article 11.03 des règlements administratifs.

11.5 Procédures d'audition

- A. Suite à la réception du rapport d'un incident ou d'une demande à être entendue ou d'un appel, le Comité doit (s'il y a lieu) expédier un avis écrit de convocation précisant la date, l'heure et l'endroit de l'audition du dossier porté à son attention à toutes les parties au dossier.
- B. L'avis de convocation peut être effectué par la poste, par téléphone ou par courriel (celui-ci devra toutefois être confirmé par téléphone ou par courriel) dans un délai jugé raisonnable par le Comité.
- C. Cet avis de convocation doit être accompagné des pièces afférentes au dossier.

- D. Il doit prévoir un délai minimum de trois (3) jours ouvrables pour l'audition des parties.
- E. Une décision doit être rendue par le Comité dans un délai maximal de 15 jours calendrier après réception du dossier. Toutefois, la décision pourra être communiquée au plus tard dans les deux (2) jours calendrier, s'il y a lieu.
À l'exception de la période du 23 décembre au 3 janvier inclusivement (période des Fêtes). Pendant cette période, le délai de 15 jours n'est pas comptabilisé.
- F. L'audition doit se dérouler en présence des parties impliquées.
- G. Chaque partie doit pouvoir faire part de ses représentations et répondre aux questions des membres du Comité. Cependant, aucun contre-interrogatoire n'est permis de la part des autres parties au dossier.
- H. La première partie à être entendue doit être le requérant ou l'appelant selon le cas. La détermination de l'ordre de présentation des autres intervenants est du ressort du Comité.
- I. Lors d'une audition, seules les personnes directement liées au dossier sont acceptées dans la salle d'audition. La décision du Comité à ce sujet est finale.
- J. Un Comité de discipline peut surseoir à sa décision lorsque la personne a des procédures en justice intentées contre elle.
- K. Toute personne requise de comparaître devant un Comité de discipline peut témoigner par écrit ou par conférence téléphonique sans avoir à se déplacer. À défaut de se présenter ou d'utiliser les moyens de communication mentionnés ci-dessus, la personne peut être sanctionnée.
- L. Toute personne comparaisant devant un Comité de discipline peut être accompagnée d'une personne de son choix; celle-ci n'a pas le droit de parole. Quant à la joueuse membre d'âge mineur, elle doit de plus être accompagnée d'un de ses parents ou de son tuteur légal; celui-ci aura droit de parole.
- M. Toute personne comparaisant devant un Comité de discipline peut être représentée par son conjoint, un parent ou un ami (majeur) en recevant un mandat de le représenter. Cette représentation doit être faite gratuitement et s'appuyer sur un écrit signé par la personne qui donne le mandat et qui expose les raisons pour lesquelles elle ne peut agir elle-même. Une association, une organisation ou une personne morale ne peut être représentée que par un dirigeant ou par une autre personne à son service.
- N. Si une des parties impliquées est une personne morale, le porte-parole de cette dernière peut être accompagné d'une autre personne de son choix.

11.6 Procédures d'appel

- A. Un appel d'une décision d'un Comité de discipline doit être fait par écrit par l'une des parties en cause dans un délai de cinq (5) jours calendrier de la réception de la décision du Comité.
- B. Il doit être envoyé par la poste ou remis en personne au siège social de l'instance appropriée, régionale ou provinciale (conformément à l'article 11.10).
- C. Il doit être accompagné d'une somme d'argent non remboursable payée par chèque visé, mandat-poste, carte de crédit (au provincial seulement) ou argent comptant :
 - i) 150 \$ au niveau régional et interrégional (libellé au nom de la région concernée, s'il y a lieu);
 - ii) 300 \$ au niveau provincial (libellé au nom de Hockey Québec, s'il y a lieu);
 - iii) 600 \$ au Conseil d'administration de Hockey Québec (libellé au nom de Hockey Québec, s'il y a lieu).
- D. Tout appel doit comprendre:
 - i) Une copie de la décision rendue par le Comité de première instance;
 - ii) Une présentation des motifs d'appel et des documents et pièces à l'appui;
 - iii) Une liste des témoins (nom, fonction et coordonnées) à être entendus (s'il y a lieu).
- E. Le défaut de fournir les documents, renseignements et droits requis dans les délais prescrits entraîne le rejet automatique d'une demande d'appel. L'estampille de la poste sert de preuve de date aux fins de respect des délais prescrits (s'il y a lieu).

F. Le Comité de première instance doit transmettre au Comité d'appel le dossier complet du cas. À défaut de fournir les documents requis dans les délais prescrits, le Comité d'appel peut rendre une décision sur la foi des informations qu'il possède.

11.7 Décision du Comité provincial de discipline

Pour tous les dossiers en lien avec les règles de jeu officielles de Hockey Canada, la décision du Comité provincial de discipline en première instance ou en appel, est finale et sans appel (Art. 11.9).

11.8 Décision d'un Comité de discipline

- A. Une décision doit être rendue par écrit dans tous les dossiers portés à l'attention d'un Comité de discipline sauf dans le cas d'une sanction automatique résultant de l'application d'une règle de jeu. Elle doit être consignée dans un procès-verbal et être adressée à toutes les parties impliquées dans un dossier.
- B. Toute suspension imposée par un Comité de discipline doit comporter une durée de suspension précise.
- C. À défaut de rendre une décision dans le délai prescrit de 15 jours calendrier de la réception du dossier, ou d'avoir communiqué la décision au plus tard le 17^e jour calendrier, s'il y a lieu, le dossier est considéré comme clos à ce palier d'intervention et aucune sanction supplémentaire ne peut être imposée à un membre par ce palier. Cependant, dans un tel cas, un appel peut être logé, sans frais d'appel, à un palier supérieur par une des parties au dossier.
- D. Un délai supplémentaire pour rendre une décision sera accordée au Comité de discipline pendant la période des Fêtes, soit du 23 décembre au 3 janvier inclusivement. Ce délai supplémentaire ne sera pas comptabilisé dans le délai déjà prescrit.

11.9 Dispositions finales

Nulle disposition du présent règlement n'a pour effet de modifier une entente entre Hockey Québec et un de ses membres ou une tierce personne, si cette entente est en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement.

11.10 Tableau des instances des paliers disciplinaires, administratifs et des paliers d'appels

Aux fins d'application de ces règlements, les différents paliers d'intervention sont les suivants suite à une audition du palier précédent:

PALIER ADMINISTRATIFS

1 ^{re} instance / Décision	2 ^e instance / Appel	3 ^e instance / Appel
Conseil d'administration d'association ou d'organisation	Conseil d'administration régional	Conseil d'administration provincial
Conseil d'administration de Ligue locale	Conseil d'administration régional	Conseil d'administration provincial
Conseil d'administration de Ligue interrégional	Conseil interrégional	Conseil d'administration provincial
Conseil d'administration de Ligue régional	Conseil d'administration régional	Conseil d'administration provincial
Conseil d'administration régional	Conseil d'administration provincial	
Conseil d'administration provincial		

Note: Dans le cas d'un Conseil d'administration d'une ligue interrégionale, la ligue doit prévoir à l'intérieur de leurs règlements, la formation d'un palier d'appel formé des membres des Conseils d'administration des régions concernées.

ASSOCIATIONS OU ORGANISATIONS

1 ^{re} instance / Décision	2 ^e instance / Appel	3 ^e instance / Appel
Comité association/organisation	Comité discipline régional	Comité discipline provincial

LIGUES

1 ^{re} instance / Décision	2 ^e instance / Appel	3 ^e instance / Appel
Comité de discipline de Ligue locale	Comité discipline régional	Comité discipline provincial
Comité de discipline de Ligue région	Comité discipline régional	Comité discipline provincial
Comité de discipline de Ligue interrégionale	Comité discipline interrégional	Comité discipline provincial

Note: Les ligues interrégionales doivent prévoir à l'intérieur de leurs règlements, la formation d'un palier d'appel formé de membres des comités de discipline des régions concernées.

FESTIVALS PRÉ-NOVICE ET TOURNOIS

1 ^{re} instance / Décision	2 ^e instance / Appel	3 ^e instance / Appel
Comité de discipline de festival Pré-novice	Comité discipline régional	Comité discipline provincial
Comité de discipline de tournoi régional	Comité discipline régional	Comité discipline provincial
Comité de discipline de tournoi interrégional	Comité discipline provincial	
Comité de discipline de tournoi provincial	Comité discipline provincial	
Comité de discipline de tournoi national	Comité discipline provincial	
Comité de discipline de tournoi international	Comité discipline provincial	



CHAPITRE 12

PROCÉDURES D'ARBITRAGE

12. PROCÉDURES D'ARBITRAGE

12.1 Dépôt d'une demande

- A. Toute mécontente faisant suite à une décision rendue par un Conseil d'administration, comité de discipline régional ou par un Comité de discipline d'une ligue provinciale portant sur l'interprétation ou à l'application des dispositions des articles 5.2.1 Domicile légal et 2.2 Territoire de recrutement, des règlements administratifs, de même que toute mécontente portant sur une sanction disciplinaire imposée par ces mêmes instances en application desdites dispositions, doit être soumise à l'arbitrage de la manière prévue au présent chapitre, à l'exclusion de tout autre processus d'appel ou de révision lequel est, à cet égard, inapplicable.
- B. Un membre insatisfait d'une décision visée au paragraphe précédent doit soumettre sa mécontente à l'arbitrage. Cette demande doit être soumise par écrit, dans la forme prévue au tableau 13.3, au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle cette décision lui a été communiquée.
- C. La demande d'arbitrage d'une mécontente doit être signifiée par un huissier à l'attention du directeur général de Hockey Québec et aux autres parties dans le délai prévu à l'article 12.1 B), le bordereau d'envoi faisant preuve de la date de transmission.

12.2 Choix d'un arbitre

Sur réception de la demande d'arbitrage d'une mécontente, Hockey Québec communique avec le membre et les parties conviennent de la nomination d'un arbitre.

Un arbitre peut continuer à instruire une mécontente dont ils ont été saisis et en décider malgré l'arrivée du terme de leur mandat.

Les sentences arbitrales rendues en application de la présente procédure sont conservées par le directeur général de Hockey Québec, lequel fournit copie à tout intéressé, moyennant paiement des frais raisonnables de reproduction et sous réserve de toute ordonnance en restreignant l'accès, la divulgation ou la publication.

12.3 Convocation

Dès qu'il est informé de sa nomination, l'arbitre convoque les parties pour la tenue de l'audition.

12.4 Ordonnance

L'arbitre peut prononcer toute ordonnance intérimaire pour assurer la sauvegarde des droits des parties, jusqu'à ce qu'il se prononce sur le fond du litige.

12.5 Dépôt des dossiers

L'arbitre peut requérir de chacune des parties qu'elle lui remette dans un délai imparti un exposé de ses prétentions ainsi que les pièces qu'elle invoque à leur soutien. Dans le même délai, chacune des parties en transmet une copie à l'autre.

12.6 Audition

- A. L'audition de la mécontente se déroule oralement. Toutefois, une partie peut présenter un exposé écrit avec l'autorisation de l'arbitre. Un représentant de Hockey Québec peut assister au déroulement de l'audition.
- B. L'arbitre doit donner aux parties un avis de la date de l'audition et, le cas échéant, un avis de la date où il procédera à l'inspection de biens ou à la visite de lieu.
- C. L'arbitre constate le défaut et peut continuer l'arbitrage si une partie fait défaut d'exposer ses prétentions, de se présenter à l'audience ou d'administrer la preuve au soutien de ses prétentions.
- D. Toutefois, si la partie qui a soumis la mécontente à l'arbitrage fait défaut d'exposer ses prétentions, l'arbitre met fin à l'arbitrage, à moins qu'une autre partie ne s'y oppose.

12.7 Assignation des témoins

- A. Les témoins sont assignés conformément aux articles 280 à 283 du Code de procédure civile du Québec.
- B. Lorsqu'une personne régulièrement assignée et à qui ses frais de déplacement ont été avancés fait défaut de comparaître, une partie peut demander à un juge de l'y contraindre selon l'article 284 du Code de procédure civile du Québec.
- C. L'arbitre a le pouvoir de faire prêter serment ou de recevoir l'affirmation solennelle.
- D. Lorsqu'un témoin, sans raison valable, refuse de répondre ou, ayant en sa possession quelque élément matériel de preuve d'intérêt pour l'arbitrage de la méésentente, refuse de le produire, une partie peut, avec la permission de l'arbitre, demander à un juge l'émission de l'ordonnance prévue à l'article 53 du Code de procédure civile du Québec.

12.8 Décision

L'arbitre tranche la méésentente conformément aux règles de droit qu'il estime appropriées.

- A. Il ne peut agir en qualité d'amiable compositeur que si les parties en ont convenu.
- B. Dans tous les cas, il décide de la méésentente conformément aux dispositions du présent chapitre.
- C. Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut interpréter et appliquer toutes autres dispositions prévues aux présents règlements ou à l'un ou l'autre des différents règlements régissant Hockey Québec, il peut également tenir compte des usages applicables.
- D. L'arbitre doit rendre sa décision au plus tard 15 jours ouvrables suivant la dernière séance d'audition.
- E. La décision de l'arbitre doit être rendue par écrit et être motivée.
- F. La décision contient l'indication de la date et du lieu où elle a été rendue. La décision est réputée avoir été rendue à cette date et en ce lieu.
- G. La décision, dès qu'elle est rendue, lie les parties et une copie signée par l'arbitre doit être remise sans délai à chacune des parties.
- H. La décision n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée. Une partie peut, par requête, demander au tribunal l'homologation de la décision.

12.9 Demande d'homologation d'une décision

Le tribunal saisi d'une requête en homologation ne peut examiner le fond du litige et ne peut refuser l'homologation que s'il est établi :

- Qu'une partie n'avait pas la capacité pour soumettre la demande d'arbitrage.
- Que la demande d'arbitrage est invalide en vertu de la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du Québec.
- Que la partie contre laquelle la décision est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens.
- Que la décision porte une méésentente non visée dans la demande d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou qu'elle contient des décisions qui en dépassaient les termes.
- Que le mode de nomination de l'arbitre ou la procédure arbitrale applicable n'a pas été respecté.

Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 4, seule une disposition de la décision à l'égard de laquelle un vice mentionné à ce paragraphe existe n'est pas homologuée si cette disposition peut être associée des autres dispositions de la décision.

12.10 Refus d'homologuer

Le tribunal ne peut refuser d'office l'homologation que s'il constate que l'objet de la méésentente ne peut être réglé par arbitrage au Québec ou que la décision est contraire à l'ordre public.

12.11 Décision d'homologuer

La décision telle qu'homologuée est exécutoire comme un jugement du tribunal.

12.12 Responsabilité des frais

- A. Les honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par la partie demanderesse et la partie intimée, sauf si l'arbitre, pour des raisons motivées, en décide autrement.

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, l'arbitre statuera sur le partage de ses honoraires entre les diverses parties qui composent la partie demanderesse et la partie intimée.

Nonobstant ce qui précède, les diverses parties qui composent la partie demanderesse sont solidairement responsables des honoraires de l'arbitre imputés à la partie demanderesse et les diverses parties qui composent la partie intimée sont solidairement responsables des honoraires de l'arbitre imputés à la partie intimée.

- B. Toute association, organisation, ou membre d'une organisation ayant épuisé les procédures d'appel, et/ou qui porte sa cause devant le tribunal d'arbitrage, sera responsable des frais juridiques et dépenses engagés par Hockey Québec (provincial ou régional) advenant le cas où le tribunal d'arbitrage déciderait en faveur de Hockey Québec (provincial ou régional).
- C. Un membre qui ne paie pas les honoraires de l'arbitre, tel que défini dans les règlements administratifs et dans un délai de 30 jours suite à la réception de ces dits honoraires sera exclu comme membre.



CHAPITRE 13

TABLEAUX



TABLEAU DES ÂGES 2019-2020

13.1 TABLEAU DES ÂGES

ÂGES	Pour la saison 2019-2020, est éligible à évoluer pour la division correspondant à son âge, toute joueuse née entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre de l'année	DIVISIONS
21 ans et plus	1998 et moins	LOISIR ADULTE ET SENIOR
21 ans ^②	1998	JUNIOR ^②
20 ans	1999	
19 ans	2000	
18 ans	2001	
17 ans	2002	
16 ans	2003	MIDGET
15 ans	2004	
14 ans	2005	BANTAM
13 ans	2006	
12 ans	2007	PEE-WEE
11 ans	2008	
10 ans	2009	ATOME
9 ans	2010	
8 ans	2011	NOVICE
7 ans	2012	
6 ans	2013	PRÉ-NOVICE
5 ans	2014	
4 ans ^①	2015	INITIATION ^①

- ① Toute association ou organisation pourra enregistrer des joueuses nées en 2015 dans la division Initiation.
- ② Nombre de joueuses de 21 ans permis au hockey Junior (régional) Voir article 5.7.7.

TABLEAU DES ÂGES SCOLAIRES (RSEQ)		
Collégial féminin	Né entre le 1 ^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2002	17-18-19-20-21-22 ans

- Les joueuses collégiales sont admissibles maximum 4 ans.

**13.2 TABLEAU DES COTISATIONS ET SANCTIONS DE TOURNOIS ET FESTIVALS PRÉ-NOVICE
DÉPÔT ET SANCTION DE TOURNOI NOVICE DEMI-GLACE**

CATÉGORIE	DÉPÔT		SANCTION					
			MONTANT	TPS	TVQ	SOUS-TOTAL	ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE	TOTAL
INTERNATIONAL		500 \$	351,72 \$	17,59 \$	35,08 \$	404,39 \$	100 \$	504,39 \$
NATIONAL		500 \$	310,42 \$	15,52 \$	30,96 \$	356,90 \$	100 \$	456,90 \$
PROVINCIAL		200 \$	251,91 \$	12,60 \$	25,13 \$	289,64 \$	50 \$	339,64 \$
INTERRÉGIONAL	***	150 \$	## 192,72 \$	9,64 \$	19,22 \$	221,58 \$	50 \$	271,58 \$
RÉGIONAL	***	150 \$	## 147,99 \$	7,40 \$	14,76 \$	170,15 \$	50 \$	220,15 \$

COTISATION DE TOURNOIS NOVICE DEMI-GLACE POUR UN MINIMUM DE 4 MATCHS GARANTIS

CATÉGORIE	COTISATION DE L'ÉQUIPE À HOCKEY QUÉBEC								COTISATION DE L'ÉQUIPE AU TOURNOI	COTISATION MAXIMALE
	PROVINCIALE				RÉGIONALE					
	MONTANT	TPS	TVQ	TOTAL	MONTANT	TPS	TVQ	TOTAL		
INTERNATIONAL	88,79 \$	4,44 \$	8,86 \$	102,09 \$	57,12 \$	2,86 \$	5,70 \$	65,68 \$	287,53 \$	* 455,30 \$
NATIONAL	88,79 \$	4,44 \$	8,86 \$	102,09 \$	57,12 \$	2,86 \$	5,70 \$	65,68 \$	287,53 \$	* 455,30 \$
PROVINCIAL	83,28 \$	4,16 \$	8,31 \$	95,75 \$	57,12 \$	2,86 \$	5,70 \$	65,68 \$	249,55 \$	410,98 \$
INTERRÉGIONAL	40,60 \$	2,03 \$	4,05 \$	46,68 \$	73,65 \$	3,68 \$	7,35 \$	84,68 \$	228,63 \$	359,98 \$
RÉGIONAL	40,60 \$	2,03 \$	4,05 \$	46,68 \$	73,65 \$	3,68 \$	7,35 \$	84,68 \$	228,63 \$	359,98 \$

**DÉPÔT ET SANCTION DE TOURNOI PRÉ-NOVICE, ATOME À JUNIOR, TOUTES LES DIVISIONS DU SCOLAIRE ET
COLLÉGIAL**

CATÉGORIE	DÉPÔT		SANCTION					
			MONTANT	TPS	TVQ	SOUS- TOTAL	ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE	TOTAL
INTERNATIONAL		500 \$	468,96 \$	23,45 \$	46,78 \$	539,19 \$	100 \$	639,19 \$
NATIONAL		500 \$	413,89 \$	20,69 \$	41,29 \$	475,87 \$	100 \$	575,87 \$
PROVINCIAL		200 \$	335,88 \$	16,79 \$	33,50 \$	386,17 \$	50 \$	436,17 \$
INTERRÉGIONAL	***	150 \$	** 256,96 \$	12,85 \$	25,63 \$	295,44 \$	50 \$	345,44 \$
RÉGIONAL	***	150 \$	** 197,32 \$	9,87 \$	19,68 \$	226,87 \$	50 \$	276,87 \$
FESTIVAL PRÉ-NOVICE		-----	**** 134,91 \$	6,75 \$	13,46 \$	155,12 \$	---	155,12 \$

**COTISATION DE TOURNOIS ET FESTIVALS PRÉ-NOVICE POUR UN MINIMUM DE 2 MATCHS GARANTIS
(PRÉ-NOVICE, ATOME À JUNIOR, TOUTES LES DIVISIONS SCOLAIRES ET COLLÉGIAL)**

CATÉGORIE	COTISATION DE L'ÉQUIPE À HOCKEY QUÉBEC								COTISATION DE L'ÉQUIPE AU TOURNOI	COTISATION MAXIMALE
	PROVINCIALE				RÉGIONALE					
	MONTANT	TPS	TVQ	TOTAL	MONTANT	TPS	TVQ	TOTAL		
INTERNATIONAL	118,39 \$	5,92 \$	11,81 \$	136,12 \$	76,16 \$	3,81 \$	7,60 \$	87,57 \$	383,37 \$	* 607,06 \$
NATIONAL	118,39 \$	5,92 \$	11,81 \$	136,12 \$	76,16 \$	3,81 \$	7,60 \$	87,57 \$	383,37 \$	* 607,06 \$
PROVINCIAL	111,04 \$	5,55 \$	11,08 \$	127,67 \$	76,16 \$	3,81 \$	7,60 \$	87,57 \$	332,73 \$	547,97 \$
INTERRÉGIONAL	54,13 \$	2,71 \$	5,40 \$	62,24 \$	98,20 \$	4,91 \$	9,80 \$	112,91 \$	304,84 \$	479,99 \$
RÉGIONAL	54,13 \$	2,71 \$	5,40 \$	62,24 \$	98,20 \$	4,91 \$	9,80 \$	112,91 \$	304,84 \$	479,99 \$
FESTIVAL PRÉ-NOVICE	5,50 \$	0,28 \$	0,55 \$	6,33 \$	53,23 \$	2,66 \$	5,31 \$	61,20 \$	256,26 \$	323,79 \$

**COTISATION DES TOURNOIS POUR 3 MATCHS GARANTIS
(MIDGET, JUNIOR, JUVÉNILE, M15 À M18 ET COLLÉGIAL)**

CATÉGORIE	COTISATION DE L'ÉQUIPE À HOCKEY QUÉBEC								COTISATION DE L'ÉQUIPE AU TOURNOI	COTISATION MAXIMALE
	PROVINCIALE				RÉGIONALE					
	MONTANT	TPS	TVQ	TOTAL	MONTANT	TPS	TVQ	TOTAL		
INTERNATIONAL	128,48 \$	6,42 \$	12,82 \$	147,72 \$	81,68 \$	4,08 \$	8,15 \$	93,91 \$	431,55 \$	* 673,18 \$
NATIONAL	128,48 \$	6,42 \$	12,80 \$	147,72 \$	81,68 \$	4,08 \$	8,15 \$	93,91 \$	431,21 \$	* 672,84 \$
PROVINCIAL	122,97 \$	6,15 \$	12,27 \$	141,39 \$	84,43 \$	4,22 \$	8,42 \$	97,07 \$	372,47 \$	610,93 \$
INTERRÉGIONAL	60,56 \$	3,03 \$	6,04 \$	69,63 \$	109,20 \$	5,46 \$	10,89 \$	125,55 \$	346,09 \$	541,27 \$
RÉGIONAL	60,56 \$	3,03 \$	6,04 \$	69,63 \$	109,20 \$	5,46 \$	10,89 \$	125,55 \$	346,09 \$	541,27 \$

* Il n'y a pas de limite de cotisation pour les équipes de l'extérieur du Québec.

** Partie de Hockey Québec, **102,35 \$** incluant les assurances responsabilité civile, à être retournée au secrétariat provincial.

Partie de Hockey Québec, **76,76 \$** incluant les assurances responsabilité civile, à être retournée au secrétariat provincial.

*** Dépôt demeurant sous la responsabilité de la région.

**** Sanction demeurant sous la responsabilité de la région.

Note: Lorsqu'un montant fixe est chargé à l'équipe au lieu d'un coût individuel à la porte d'entrée, ce montant ne doit pas être ajouté à la cotisation de l'équipe au tournoi, mais indiqué spécifiquement en ce sens dans un montant à part.

Tout autre service offert aux équipes (repas – photo, etc...) doit être optionnel.

SANCTION DE TOURNOIS SENIOR

CATÉGORIE	SANCTION				PART DE HOCKEY QUÉBEC			
	MONTANT	TPS	TVQ	TOTAL	PROVINCIALE	TOTAL AVEC TAXES	RÉGIONALE	TOTAL AVEC TAXES
INTERNATIONAL	513,59 \$	25,68 \$	51,23 \$	590,50 \$	410,87 \$	472,40 \$	102,72 \$	118,10 \$
NATIONAL	414,94 \$	20,75 \$	41,39 \$	477,08 \$	311,20 \$	357,80 \$	103,73 \$	119,27 \$
PROVINCIAL	320,36 \$	16,02 \$	31,96 \$	368,34 \$	213,57 \$	245,55 \$	106,79 \$	122,78 \$
INTERRÉGIONAL	233,86 \$	11,69 \$	23,33 \$	268,88 \$	---	---	233,86 \$	268,88 \$
RÉGIONAL	233,86 \$	11,69 \$	23,33 \$	268,88 \$	---	---	233,86 \$	268,88 \$

TOURNOI 3 CONTRE 3

SANCTION DE TOURNOIS

CATÉGORIE	DÉPÔT	SANCTION						
		MONTANT	TPS	TVQ	SOUS-TOTAL	ASSURANCES RESPONSABILITÉ CIVILE	TOTAL	
PROVINCIAL			125,96 \$	6,30 \$	12,56 \$	144,82 \$	50 \$	194,82 \$
INTERRÉGIONAL		(**)	96,36 \$	4,82 \$	9,61 \$	110,79 \$	50 \$	160,79 \$
RÉGIONAL		(**)	74,00 \$	3,70 \$	7,38 \$	85,08 \$	50 \$	135,08 \$

COTISATION DE TOURNOIS

CATÉGORIE	COTISATION DE L'ÉQUIPE À HOCKEY QUÉBEC								COTISATION DE L'ÉQUIPE AU TOURNOI	COTISATION MAXIMALE
	PROVINCIALE				RÉGIONALE					
	MONTANT	TPS	TVQ	TOTAL	MONTANT	TPS	TVQ	TOTAL		
PROVINCIAL	55,52 \$	2,78 \$	5,54 \$	63,84 \$	38,08 \$	1,90 \$	3,80 \$	43,78 \$	166,37 \$	273,99 \$
INTERRÉGIONAL	27,07 \$	1,35 \$	2,70 \$	31,12 \$	49,10 \$	2,46 \$	4,90 \$	56,46 \$	152,42 \$	239,99 \$
RÉGIONAL	27,07 \$	1,35 \$	2,70 \$	31,12 \$	49,10 \$	2,46 \$	4,90 \$	56,46 \$	152,42 \$	239,99 \$

** Partie de Hockey Québec **51,18 \$** incluant les assurances responsabilité civile, à être retournée au secrétariat provincial.

Note: Lorsqu'un montant fixe est chargé à l'équipe au lieu d'un coût individuel à la porte d'entrée, ce montant ne doit pas être ajouté à la cotisation de l'équipe au tournoi, mais indiqué spécifiquement en ce sens dans un montant à part.

Tout autre service offert aux équipes (repas – photo, etc...) doit être optionnel.

13.3 FORMULAIRE D'ARBITRAGE D'UNE MÉSENTENTE

Nom du demandeur : _____

Adresse : _____

Date : _____

1° Je conteste la décision suivante :

2° Je crois que cette décision est erronée parce que :

Je m'engage à verser à l'arbitre la moitié de ses honoraires.

Signature

13.4 ADHÉSION AU CODE D'ÉTHIQUE

13.4.1 ADHÉSION AU CODE D'ÉTHIQUE DES PARENTS

Nom de l'équipe : _____

Division et classe : _____

AHM : _____

Le règlement 10.4 du Livre des règlements administratifs de Hockey Québec prévoit que chaque parent doit lire et signer le « Code d'éthique des parents ». Un manquement ou un non-respect à une obligation de ce code d'éthique pourrait entraîner une sanction.

Il est important qu'une étroite collaboration existe entre les parents, l'école et les sports. Les parents soucieux du développement de leur enfant doivent s'intéresser à leur mieux-être et connaître les valeurs éducatives véhiculées par le sport. Ils doivent donc collaborer à l'utilisation du hockey comme moyen d'éducation et d'expression pour que leur enfant en retire des effets bénéfiques. Pour bien s'acquitter de leurs devoirs, les parents doivent adopter les comportements suivants :

- A. Démontrer du respect envers les entraîneurs, les dirigeants, les officiels et officiels hors glace.
- B. Avoir une bonne conduite et utiliser un langage approprié.
- C. Éviter toute violence verbale envers les joueuses et appuyer tous les efforts déployés en ce sens.
- D. Ne jamais oublier que leurs enfants jouent au hockey pour leur propre plaisir, pas pour celui de leurs parents.
- E. Encourager leurs enfants au respect de la charte de l'esprit sportif, des règles du jeu et de celles de l'équipe.
- F. Reconnaître les bonnes performances de leurs enfants comme celles des joueuses de l'équipe adverse.
- G. Aider leurs enfants à chercher à améliorer leurs habiletés et à développer leur esprit sportif.
- H. Apprendre à leurs enfants qu'un effort honnête vaut tout autant que la victoire.
- I. Juger objectivement les possibilités de leurs enfants et éviter les projections.
- J. Aider leurs enfants à choisir une ou des activités selon leurs goûts plutôt que leur imposer de jouer au hockey.
- K. Ne jamais tourner en ridicule un enfant parce qu'il a commis une faute ou qu'il a perdu le match.
- L. Éviter la discrimination familiale à l'endroit des filles.
- M. Encourager leurs enfants par leur exemple à respecter les règlements et à résoudre les conflits sans agressivité ni violence.
- N. Utiliser les réseaux sociaux, Internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse de mes collègues, entraîneurs et dirigeants, ne pas s'en servir pour provoquer l'adversaire ou un autre membre de Hockey Québec.
- O. S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité, peu importe l'âge, le sexe, la couleur, la race, la citoyenneté, l'origine ethnique, la langue, la religion, le handicap, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle.**

Je _____, parent de _____, m'engage à
(Nom) (Nom de la joueuse)

respecter le Code d'éthique des parents.

Date : _____

13.4.2 ADHÉSION AU CODE D'ÉTHIQUE DE L'ADMINISTRATEUR

Nom de l'AHM : _____

Poste : _____

Le règlement 10.4 du Livre des règlements administratifs de Hockey Québec prévoit que chaque administrateur doit lire et signer le « Code d'éthique de l'administrateur ». Un manquement ou un non-respect à une obligation de ce code d'éthique pourrait entraîner une sanction.

Le pouvoir décisionnel est entre les mains des administrateurs. Ils ont la responsabilité ultime de la qualité du hockey amateur pratiqué au Québec. L'administrateur local, régional ou provincial est la personne clé qui doit garantir que le déroulement du jeu rejoigne les valeurs de l'esprit sportif et s'assurer que le hockey amateur poursuive des fins éducatives et sociales. Pour bien remplir son rôle, l'administrateur doit:

- A. Reconnaître la joueuse comme la personne à privilégier qui motivera toutes ses décisions et ses actions.
- B. S'assurer qu'une chance égale de participer aux activités de Hockey Québec soit offerte à tous les hockeyeurs, indépendamment de l'âge, du sexe ou du niveau d'habileté.
- C. S'assurer que l'encadrement des joueuses est exercé par des intervenants compétents et respectueux des principes véhiculés par Hockey Québec.
- D. Promouvoir auprès des bénévoles l'esprit sportif, l'engagement social et civique ainsi que l'esprit de solidarité.
- E. Exercer une surveillance étroite sur le comportement de tous les effectifs de son équipe et éliminer les bénévoles qui ne sont pas au service des joueuses et du hockey amateur.
- F. Promouvoir chez tous les bénévoles (entraîneurs, officiels et administrateurs) la participation à des stages de perfectionnement.
- G. Valoriser et exiger le respect envers les officiels.
- H. Prendre tous les moyens nécessaires pour que la violence et la brutalité soient absentes du hockey amateur.
- I. S'assurer que les lieux, les installations, les équipements et les règles du jeu correspondent aux intérêts et aux besoins de la joueuse.
- J. Dans les limites de ses responsabilités, maintenir des contacts continus avec le milieu des médias, le public et tous les organismes ou personnes liés au hockey amateur.
- K. Utiliser les réseaux sociaux, Internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse de mes collègues, entraîneurs et dirigeants, ne pas s'en servir pour provoquer l'adversaire ou un autre membre de Hockey Québec.
- L. S'abstenir de toute consommation de boissons alcooliques ou de drogues dans l'exercice de ses fonctions.
- M. S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité, peu importe l'âge, le sexe, la couleur, la race, la citoyenneté, l'origine ethnique, la langue, la religion, le handicap, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle.**

Je _____, administrateur de _____, m'engage à
(Nom) (Nom de l'AHM ou de la région)

respecter le Code d'éthique de l'administrateur.

Date : _____

13.4.3 ADHÉSION AU CODE D'ÉTHIQUE DE L'OFFICIEL

Nom de l'officiel :

Région :

AHM ou organisation :

Le règlement 10.4 du Livre des règlements administratifs de Hockey Québec prévoit que chaque officiel doit lire et signer le « Code d'éthique de l'officiel ». Un manquement ou un non-respect à une obligation de ce code d'éthique pourrait entraîner une sanction.

Aucune compétition ne peut se dérouler de façon satisfaisante sans la présence d'officiels. Un bon arbitrage assure le plaisir de jouer et la protection des joueuses. Pourtant, les décisions des officiels sont souvent la source de nombreuses frustrations. Leurs jugements font rarement l'unanimité. Ce travail demande donc un niveau de compétence très élevé. Un officiel efficace et compétent doit donc :

- A. Connaître parfaitement et appliquer fermement tous les règlements avec discernement et impartialité.
- B. Suggérer la modification des règles de façon à ce qu'elles correspondent au niveau d'aptitude et à l'âge des joueuses.
- C. Condamner toute tricherie comme contraire à l'esprit sportif.
- D. Condamner toute utilisation de la violence en pénalisant les infractions sans tarder.
- E. Être constant et cohérent dans ses décisions en accordant à chaque période et à toute partie une importance égale.
- F. Donner avec courtoisie et tact les explications et les interprétations dont les entraîneurs et les capitaines ont besoin.
- G. S'efforcer constamment de s'améliorer et de partager son savoir et ses expériences avec ses collègues.
- H. Coopérer avec ses confrères, avoir de la considération pour les officiels secondaires et être honnête envers ses employeurs.
- I. Éviter de s'imposer outre mesure de manière à se mettre en évidence au détriment des joueuses.
- J. Ne jamais tenter de compenser pour une erreur déjà commise et continuer d'arbitrer avec calme et confiance.
- K. Utiliser les réseaux sociaux, Internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse de mes collègues, entraîneurs et dirigeants, ne pas s'en servir pour provoquer l'adversaire ou un autre membre de Hockey Québec.
- L. S'abstenir de toute consommation de boissons alcooliques ou de drogues dans l'exercice de ses fonctions.
- M. S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité, peu importe l'âge, le sexe, la couleur, la race, la citoyenneté, l'origine ethnique, la langue, la religion, le handicap, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle.**

Je _____, officiel, m'engage à respecter, le Code d'éthique de l'officiel.
(Nom)

Date : _____

13.4.4 ADHÉSION AU CODE D'ÉTHIQUE DE L'ENTRAÎNEUR

Nom de l'équipe : _____

Division et classe : _____

AHM : _____

Le règlement 10.4 du Livre des règlements administratifs de Hockey Québec prévoit que chaque entraîneur doit lire et signer le « Code d'éthique de l'entraîneur ». Un manquement ou un non-respect à une obligation de ce code d'éthique pourrait entraîner une sanction.

L'entraîneur doit avant tout être conscient de l'importance de son rôle et de la grande influence qu'il a sur ses joueuses et sur son entourage. Il doit assumer une mission d'éducation et de formation physique, morale et sociale auprès des joueuses et se montrer digne de cette responsabilité. Il doit s'attacher davantage au bien-être et aux intérêts de ses joueuses qu'à leur fiche de victoires et de défaites. Il ne doit pas considérer le sport et le hockey comme une fin en soi, mais comme un outil d'éducation. Afin d'accomplir sa tâche avec succès, l'entraîneur doit:

- A. Connaître et respecter les règles écrites et non écrites du hockey amateur et les défendre en tout temps.
- B. Respecter les décisions des arbitres, appuyer ces derniers en tout temps et exiger un comportement similaire de ses joueuses.
- C. Sensibiliser ses joueuses à l'esprit sportif, encourager et récompenser de tels comportements.
- D. Dédramatiser la défaite en considérant la victoire seulement comme un des plaisirs à jouer au hockey et véhiculer cette notion auprès de ses joueuses.
- E. Ne pas oublier que les joueuses moins talentueuses méritent et ont besoin de jouer tout aussi longtemps que les autres.
- F. Respecter les entraîneurs, les joueuses adverses et leurs supporters et exiger un comportement identique de ses joueuses.
- G. Apprendre aux joueuses que les règlements visent à les protéger et à établir des normes permettant de déterminer un gagnant et un perdant.
- H. Avoir des exigences raisonnables envers les joueuses pour ce qui est du temps et de l'énergie demandés pour l'entraînement, la compétition et les autres activités.
- I. Toujours se rappeler que l'objet du hockey amateur n'est pas de faire mal à l'adversaire ou de tenter de le blesser par des méthodes permises ou défendues.
- J. S'abstenir de toute consommation de boissons alcooliques ou de drogues dans l'exercice de ses fonctions et sensibiliser ses joueuses aux problèmes reliés à la consommation de ces produits ainsi qu'au dopage sportif.
- K. Utiliser les réseaux sociaux, Internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse de mes collègues, entraîneurs et dirigeants, ne pas s'en servir pour provoquer l'adversaire ou un autre membre de Hockey Québec.
- L. **S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité, peu importe l'âge, le sexe, la couleur, la race, la citoyenneté, l'origine ethnique, la langue, la religion, le handicap, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle.**

Je _____, entraîneur de l'AHM ou l'organisation de _____
(Nom)

_____, m'engage à respecter le Code d'éthique de l'entraîneur.

Date : _____

13.4.5 ADHÉSION AU CODE D'ÉTHIQUE DE LA JOUEUSE

Nom de l'équipe : _____

Division et classe : _____

AHM : _____

Le règlement 10.4 du Livre des règlements administratifs de Hockey Québec prévoit que chaque joueuse doit lire et signer le « Code d'éthique de la joueuse ». Un manquement ou un non-respect à une obligation de ce code d'éthique pourrait entraîner une sanction.

Pour bénéficier au maximum de la pratique du hockey amateur, la joueuse doit avoir des attitudes et des comportements qui découlent du plus pur esprit sportif.

L'important n'est pas nécessairement de gagner ou de perdre, mais bien la manière dont il pratique le hockey. Il ne doit jamais perdre de vue qu'il s'agit d'un jeu. Pour obtenir le maximum de profit du hockey, toute joueuse devra:

- A. Jouer pour s'amuser en se rappelant que le hockey n'est pas une fin, mais un moyen.
- B. Observer rigoureusement les règles du jeu et la charte de l'esprit sportif.
- C. Accepter et respecter en tout temps les décisions des officiels.
- D. Respecter en tout temps les arbitres, les adversaires et leurs supporters qui ne doivent pas devenir des ennemis.
- E. Toujours rester maître de lui afin que le hockey, un sport robuste, ne devienne pas un sport brutal et violent.
- F. Avoir une conduite exemplaire sur et hors de la patinoire en utilisant un langage sans injure, expression vulgaire ou blasphème.
- G. Apporter la même considération et collaboration à tous ses coéquipiers.
- H. Respecter ses entraîneurs et ses dirigeants et obéir à leurs directives lorsque celles-ci ne sont pas contraires à son bien-être.
- I. Engager toutes ses forces dans le jeu en évitant le découragement dans l'échec et la vanité dans la victoire.
- J. Respecter le bien d'autrui et éviter tout vol ou acte de vandalisme.
- K. Utiliser les réseaux sociaux, Internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse de mes collègues, entraîneurs et dirigeants, ne pas s'en servir pour provoquer l'adversaire ou un autre membre de Hockey Québec.
- L. S'abstenir de toute consommation de boissons alcooliques, de drogues ou toute consommation de produits de dopage sportif.
- M. S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité, peu importe l'âge, le sexe, la couleur, la race, la citoyenneté, l'origine ethnique, la langue, la religion, le handicap, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle.**

Je _____, joueuse de l'AHM ou de l'organisation de _____
(Nom)

_____, m'engage à respecter le Code d'éthique de la joueuse.

Date : _____

NOS PARTENAIRES SOUHAITENT
BONNE SAISON
À L'ENSEMBLE
DES MEMBRES DE
HOCKEY QUÉBEC

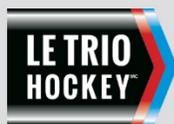


Hockey Québec remercie ses précieux partenaires

Québec 

DODGE 

Tim Hortons®

**LE TRIO
HOCKEY** 



CCM

belairdirect.




Deschamps
IMPRESSION

groupe
TRIUM
group